

ICOMOS

2018

Addendum

Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
42e session ordinaire, Manama, 24 juin - 4 juillet 2018

WHC-18/42.COM/INF.8B1.Add



UNESCO

Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2018

Addendum

**Évaluations des propositions d'inscription
des biens culturels et mixtes**

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
42e session ordinaire, Manama, 24 juin - 4 juillet 2018

Secrétariat ICOMOS International

11, rue du Séminaire de Conflans

94220 Charenton-le-Pont

France

Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

Fax: 33 (0)1 48 93 19 16

Propositions d'inscription Sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1^{er} février 2018

V Bien mixte

B Amérique latine et Caraïbes

**Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes
du Comité du patrimoine mondial**

Mexique [N/C 1534rev]

Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Mésopotamie

1

VI Biens culturels

A Afrique

**Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes
du Comité du patrimoine mondial**

Kenya [C 1450rev]

Site Archéologique de Thimlich Ohinga

14

B États arabes

**Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes
du Comité du patrimoine mondial**

Émirats arabes unis [C 1458rev]

Khor Dubaï, un port marchand traditionnel

25

C Europe – Amérique du Nord

**Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes
du Comité du patrimoine mondial**

Allemagne [C 1470rev]

Cathédrale de Naumburg

37

Modifications mineures des délimitations

Danemark [C 697bis]

Tumulus, pierres runiques et église de Jelling

45

Monténégro [C 1533bis]

Ouvrages de défense vénitiens du XVI^e au XVII^e siècle :

Stato da Terra - Stato da Mar occidental

47

Tchéquie [C 1078bis]

Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč

50

Création/modification de zone tampon

Croatie [C 95ter]

Vieille ville de Dubrovnik

52

France [C 80ter]

Mont-Saint-Michel et sa baie

55

Italie [C 825ter] Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée	57
Ukraine [C 527ter] Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk	59

Vallée de Tehuacán-Cuicatlán (Mexique) No 1534rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique

Lieu
Zapotitlán–Cuicatlán, San Juan Raya et Purrón
États de Puebla et d'Oaxaca
Mexique

Brève description
Dans la région méridionale la plus aride ou semi-aride d'Amérique du Nord, la topographie montagneuse complexe de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán abrite des paysages de hautes futaies et de broussailles plus basses, caractérisés par de grands cactus tubulaires. Ses nombreux petits cours d'eau et aquifères, son climat chaud et sa diversité floristique ont apparemment été attractifs pour les premières communautés d'abord semi-sédentaires puis sédentaires. Des traces archéologiques situées dans vingt-deux sites révéleraient un processus d'évolution technique qui reflète la domestication précoce de végétaux et l'agriculture. Par la suite, l'industrie du sel et la poterie firent leur apparition dans la région. Un système diversifié de gestion de l'eau permit l'utilisation de sources de montagne et conduisit au développement d'une agriculture par irrigation.

Catégorie de bien
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 3 sites.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que site mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera les valeurs naturelles tandis que l'ICOMOS évalue les valeurs culturelles.]

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
11 décembre 2012 (catégorie naturelle)

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription
Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
27 janvier 2016
18 janvier 2018

Antécédents

Il s'agit d'une proposition renvoyée à l'État partie (41 COM, Cracovie, Pologne). Le Comité du patrimoine a adopté la décision suivante (41.COM 8B.9) :

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1 *Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B, WHC/17/41.COM/INF.8B1 et WHC/17/41.COM/INF.8B2,*
- 2 *Renvoie la proposition d'inscription mixte de la Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique, Mexique, à l'État partie afin de clarifier :*
 - a. *Au titre des critères culturels, une approche révisée axée sur l'évolution chronologique du bien, commençant par les sites préhistoriques, les villages préclassiques, les villes classiques, les royaumes post-classiques et les premiers établissements coloniaux, basée sur l'agriculture par irrigation ; les industries, techniques et pratiques associées ; les aspects liés à l'expression religieuse ancestrale qui soulignent la dimension culturelle du bien proposé,*
 - b. *S'agissant du critère naturel, clarifier et démontrer clairement que tous les attributs naturels contribuant à la valeur universelle exceptionnelle potentielle sont inclus dans les éléments constitutifs de la série et dans les limites du bien proposé au sein de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán ;*
- 3 *Recommande à l'État partie d'étudier plus avant les points suivants :*
 - a. *Réaliser une analyse comparative élargie de sites comprenant des témoignages de l'irrigation en Méso-Amérique pour justifier la complexité de ces systèmes par rapport à d'autres,*
 - b. *Envisager d'invoquer le critère (ix) dans la proposition d'inscription révisée, compte tenu de l'importance écologique mondiale de la région où se trouve le bien proposé,*
 - c. *Finaliser le plan spécifique de gestion et de protection des sites archéologiques à l'intérieur du bien proposé pour inscription, et de le relier au programme de gestion de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán pour couvrir les aspects liés à la conservation des sites archéologiques dans leur environnement naturel,*
 - d. *Apporter des justifications de coordination institutionnelle pour un financement et durable, et de la disponibilité de personnel compétent approprié pour la gestion globale et intégrée des valeurs de patrimoine naturel et culturel dans le bien proposé et de renforcer les ressources humaines et financières globales pour la gestion des biens culturels dans la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán,*
 - e. *Élaborer une stratégie de gestion des visiteurs pour le bien proposé pour inscription, qui soit basée sur une approche holistique ;*
- 4 *Encourage l'État partie à terminer ses plans de mise à jour de la Stratégie de tourisme dans la nature pour la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán (2010-2015) afin d'améliorer les stratégies de gestion des visiteurs, y compris en définissant les capacités de charge ; à identifier des partenaires appropriés du secteur privé lié au tourisme ; à définir une infrastructure touristique appropriée ; et à renforcer les capacités en matière de développement durable des communautés locales et d'autres secteurs à gérer l'intérêt touristique accru pour le bien proposé ;*

5 *Encourage également l'État partie à affiner la structure de gouvernance du bien proposé pour inclure une participation plus réelle des communautés locales à la gestion et à la prise de décisions, et à garantir que les besoins économiques et les aspirations de ces communautés en matière de développement durable soient traitées comme il se doit.*

L'État partie a soumis un dossier de proposition en partie révisé le 18 janvier 2018.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN s'est rendue sur le bien du 16 au 24 octobre 2016.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 4 octobre 2016, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie, pour lui demander des informations complémentaires sur les cartes, la description du bien, l'authenticité et l'intégrité, l'analyse comparative, l'état de conservation, le plan de gestion et les installations touristiques. L'État partie a répondu le 13 novembre 2016.

Un rapport intermédiaire conjoint de l'ICOMOS et de l'UICN a été envoyé à l'État partie le 20 décembre 2016. L'État partie a répondu le 28 février 2017 en fournissant des informations complémentaires sur la domestication précoce de cultures, la chronologie des éléments archéologiques individuels, la technologie de l'approvisionnement en eau et de l'irrigation, la gestion des sites archéologiques, le financement à long terme du bien proposé pour inscription, la situation du personnel dans le bien proposé pour inscription et l'élaboration d'un plan de gestion des visiteurs.

Suite à la décision 41 COM 8B.9 de 2017 de renvoyer la proposition d'inscription à l'État partie, ce dernier a soumis un dossier en partie révisé le 18 janvier 2018. Celui-ci présente des clarifications et des informations complémentaires concernant l'authenticité et l'intégrité du bien, l'analyse comparative, la clarification des critères choisis, la coordination institutionnelle, le plan de gestion et la gestion du tourisme.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Le bien

Description

Dans le sud-est de l'État de Puebla et dans le nord de l'État d'Oaxaca s'ouvre la vallée de Tehuacán-Cuicatlán qui fait partie de la région méso-américaine. Le bien proposé pour inscription est composé de trois éléments

constitutifs : Zapotitlán-Cuicatlán, San Juan Raya et Purrón, dans lesquels le dossier d'inscription signale vingt-deux sites archéologiques principaux. Les trois éléments et la zone tampon constituent des parties de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán (TCBR), qui fut protégée en 1998 et est intégrée dans le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO depuis 2012.

Il convient de noter que, par comparaison avec le texte sur les aspects naturels, le texte traitant des aspects culturels demeure moins détaillé et il manque encore l'essentiel des données détaillées sur les sites archéologiques, leur localisation et leur emprise. Le plan de gestion prévoit la nécessité d'« études sur des établissements, des cartes archéologiques qui permettent une compréhension diachronique des comportements culturels d'établissements, à l'aide de cartes officielles à grande échelle, afin d'identifier l'extension, la cohérence et l'unité de l'identité culturelle des groupes humains ayant habité la région ». Cela semble montrer que la recherche sur les aspects culturels est en retard sur celle consacrée aux aspects naturels, à tel point que la proposition d'inscription sur la base de critères culturels continuerait d'être considérée quelque peu prématurée tant que l'on ne disposera pas d'une documentation complémentaire sur la localisation exacte, le nombre et le type de sites archéologiques.

Le plus grand élément, Zapotitlán-Cuicatlán, est essentiellement forestier avec une faible partie de formations arbustives de cactus. Il abrite treize sites archéologiques sur les vingt-deux. Avec ses cinq sites archéologiques, l'élément de San Juan Raya est essentiellement couvert de formations arbustives de cactus. L'élément de Purrón comprend quatre sites archéologiques et est couvert d'une forêt tropicale d'arbres feuillus et d'une formation d'arbustes à rosettes poussant dans le désert.

S'étendant du sud-est au nord-est le long des Sierras de Juarez, de Zongolica et de Tecamachalco, le canyon de Tehuacán-Cuicatlán est une gorge profonde, entourée de sommets de plus de 3 000 m. La position géographique, la topographie escarpée et le relief complexe de ce canyon expliquent son environnement spécial et son climat variable, avec des vents chauds et secs et, en hiver, des précipitations occasionnelles. Les roches calcaires à l'ouest laissent passer des infiltrations, donnant naissance à des aquifères et à des galeries de filtration, des configurations idéales pour développer l'irrigation.

La vallée de Tehuacán-Cuicatlán contiendrait 624 sites archéologiques, qui témoignent du passage d'un mode de vie nomade de chasseurs-cueilleurs à un mode de vie sédentaire ayant mis à profit l'irrigation, sur une période de temps de 12 000 années. L'accord de gestion mutuelle signé par les partenaires et soumis avec les informations complémentaires en 2018 se réfère à 3 992 sites archéologiques, zones archéologiques et zones de monuments archéologiques dans les zones de protection

naturelle. Seuls 22 sites archéologiques sont cependant présentés dans le dossier de proposition d'inscription.

Ces 22 sites peuvent être divisés en trois types qui reflètent : les débuts de l'agriculture, de la domestication des végétaux et du développement d'établissements humains ; les croyances et rituels ; et l'infrastructure complexe de la gestion de l'eau qui facilita le système d'irrigation complexe.

Débuts de l'agriculture, de la domestication des végétaux et du développement d'établissements humains.

L'un des plus grands sites archéologiques est le vaste abri rocheux de *Cueva de Coxcatlán* dans l'élément constitutif de Purrón. Il fut fouillé au début des années 1960 et ses vestiges remontent à 6800 av. J.-C. – 1500 apr. J.-C. On y découvrit des premiers vestiges d'épis de maïs, d'avocats, d'amarante, de courges et de piments.

La grotte a également fourni des témoignages indiquant qu'entre 4300 et 350 av. J.-C., lesdits « villages horticoles » apparurent, fournissant de la nourriture à de plus grands groupes de personnes que par le passé.

Les sites archéologiques de *Cuthá* ou *Quiotepec* et *Salinas Las Grandes*, situés dans l'élément constitutif de Zapotitlán-Cuicatlán, montrent des traces beaucoup plus tardives de caractéristiques politiques, religieuses et résidentielles, illustrant le style de vie des occupants à l'époque à laquelle se développèrent la poterie et l'industrie du sel. Le sel n'améliorait pas simplement les aliments, il avait également une valeur sacramentelle.

Croyances et rituels

D'autres sites du patrimoine culturel compris dans le bien contiennent des vestiges qui apportent un éclairage sur les croyances et traditions des premiers habitants de la région, au travers de peintures rupestres. *Puente Colosal* dans l'élément constitutif de Zapotitlán-Cuicatlán est un tunnel formé par l'érosion de la roche, le long duquel des peintures rupestres furent découvertes. *Cueva de las Manitas* dans l'élément constitutif de Zapotitlán-Cuicatlán (1200 – 1550 apr. J.-C.) est un autre abri rocheux où l'art rupestre illustre plusieurs motifs associés à des hommes et des animaux.

Infrastructure de gestion de l'eau

La vallée contiendrait en outre l'un des systèmes de gestion de l'eau les plus diversifiés connus sur le continent américain, avec dix types de sites, dont : puits, barrages, canaux, champs pour l'agriculture pluviale, champs pour l'irrigation par submersion, champs en terrasses, aqueducs dans la roche, galeries de filtration, grands puits carrés de captage des eaux, dont la plupart remontent à 800-700 av. J.-C.

L'ensemble du barrage de Purrón est le plus grand site de contrôle des eaux en Méso-Amérique. Il fut construit en quatre étapes entre 750 av. J.-C et 200 apr. J.-C. et fut utilisé pendant neuf cents ans.

Parmi les sites illustrant les processus d'irrigation figurent également le canal préhistorique de Santa María, l'aqueduc de Xiquila et le puits de San Marcos Necoxtla, bien que peu de détails aient été fournis sur ceux-ci ni sur d'autres types de sites d'irrigation mentionnés ci-avant.

Dans sa proposition d'inscription révisée de 2018, l'État partie a structuré l'information sur les 22 sites archéologiques et historiques selon les cinq principaux éléments composant la gestion de l'eau et les systèmes d'irrigation : barrages, galeries filtrantes (qanats), réseaux de canaux, industrie du sel et autres anciens éléments de gestion de l'eau. Malgré ces nouvelles explications, on sait fort peu de chose sur les vestiges physiques du site ainsi que sur leur interconnexion, la documentation disponible étant insuffisante pour comprendre leur fonctionnement.

Histoire et développement

Les plus anciennes reliques de la présence humaine dans la région remontent à 12000 av. J.-C. Les traces des plus anciens sites d'habitation datent d'environ 10000 av. J.-C. Entre 7800 et 3500 av. J.-C environ, les groupes de nomades ont introduit la domestication du maïs, suivie de celle des haricots, des courges, du piment fort, des avocats et de l'amarante, commença. Les textiles en coton apparurent plus ou moins à la même époque. Entre 3500 et 2300 av. J.-C., ces innovations encouragèrent les familles à rester dans des établissements sédentaires où la poterie fut inventée vers 2000 av. J.-C. Les nouvelles communautés sédentaires s'organisèrent en petits villages autour de vastes systèmes de terres et du contrôle de l'eau, par exemple le barrage de Purrón.

Pendant l'époque classique (100 av. J.-C. - 700 après J.-C.), les centres de peuplement s'étendirent : les lieux de culte occupaient les sommets des collines, les maisons se répartissaient sur leurs pentes et couvraient de vastes territoires. Des structures associées aux classes privilégiées (comme des pyramides, terrains de jeu de balle, places, grandes demeures, tombes décorées) témoignent du contrôle exercé par une aristocratie forte. L'agriculture fut développée le long de ravins et de collines, sur des terrasses irriguées d'une manière ingénieuse. Les archéologues estiment que la population dans la vallée de Tehuacán était à cette époque de 20 000 à 30 000 habitants. L'Oaxaca septentrionale faisait partie de la culture mixtèque, dominée par des forteresses, comme Monte Albán, dont *Quiotepec* fut un poste de défense avancé dans la vallée, tandis que le Puebla méridionale était soumis à l'influence de Teotihuacán et de Cholula.

Lorsque Monte Albán et Teotihuacán s'effondrèrent soudainement au VIII^e siècle, la période postclassique qui commença vit s'instaurer un pouvoir beaucoup plus étendu et dispersé, sous la forme de grands manoirs. En raison de sa position, la vallée de Tehuacán-Cuicatlán devint plus attractive pour les régions voisines, lorsque l'empire toltèque connut une prospérité générale (950-1150 apr. J.-C.) et que Cholula en prit le contrôle au

XII^e siècle, en tant que symbole de pouvoir légitime. Durant cette période, la ville de *Cuthá* s'épanouit près de l'endroit où *Zapotitlán de Salinas* est actuellement situé, sur la route entre Cholula et la région mixtèque.

Lorsque les Espagnols arrivèrent en 1518, la vallée de Tehuacán-Cuicatlán était sous le contrôle de la triple alliance (qui donna naissance à l'empire aztèque en 1428). La conquête européenne fut brutale, des points de vue biologique et politique. Les populations autochtones furent décimées en quelques décennies par les agents pathogènes du Vieux Continent. L'élevage de bétail en ferme, le pacage et l'exploitation forestière bouleversèrent rapidement le paysage, supprimant le couvert forestier, accélérant la désertification et appauvrissant les régimes de la faune sauvage. De grandes haciendas furent créées de 1630 à 1640, pour produire du maïs, du blé, des haricots et des piments, élever des chèvres ou se spécialiser dans l'élevage du bétail, comme dans la région mixtèque d'Oaxaca. Ces fermes étant dispersées, les anciens canaux d'irrigation furent abandonnés et des galeries de filtration utilisées comme une solution de rechange pour alimenter en eau des champs éloignés.

Les Franciscains évangélisèrent les villes de Tehuacán et Tecamachalco ; les Dominicains construisirent leur base principale à San Juan Bautista Coixtlahuaca. Ces deux ordres apprirent la langue autochtone et certains moines recueillirent des traces des connaissances locales qu'ils aidèrent à transmettre aux générations futures. C'est ainsi que le premier érudit ayant montré de l'intérêt pour la région fut un jésuite, Francisco Javier Clavijero, né à Vera Cruz, qui écrivit un livre pionnier sur le Mexique précolombien, après l'expulsion des membres de son ordre d'Espagne et de ses colonies en 1767.

En 1803, un savant allemand, le baron von Humboldt, se rendit en Nouvelle-Espagne et étudia la flore de Cuicatlán. D'autres en firent de même après lui, jusqu'au XX^e siècle, comme Wilhelm Karwinski, Frederick D. Godman, Helia Bravo et le Dr Patricia Dávila.

Parallèlement, dans les années 1960, les archéologues américains Richard MacNeish et Kent Flannery découvrirent les plus anciens vestiges de végétaux cultivés dans la vallée de Tehuacán et à Guilá Naquitz (Oaxaca). Leurs compatriotes, Elsa Redmond et Charles Spencer, livrèrent ultérieurement davantage de témoignages sur la préhistoire de l'humanité en Més-Amérique.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative avec d'autres biens et sites s'appuie sur des cadres théoriques fournis par le programme de l'UNESCO de 2010 « Human Evolution: Adaptation, dispersals and Social Developments » (HEADS) et l'analyse de l'ICOMOS « La Liste du

patrimoine mondial, Comblant les lacunes – un plan d'action pour le futur » (2005). Le dossier de proposition d'inscription précédent, soumis en 2016, présentait déjà une analyse mondiale des systèmes d'irrigation artificiels qui avaient été créés dans le monde parmi les premières civilisations. Ces comparaisons ont conduit à la conclusion que le contexte de la Més-Amérique a besoin d'être envisagée séparément en termes de systèmes d'irrigation qui se sont développés avant l'apport des savoirs européens, arabes et asiatiques en matière de systèmes d'irrigation via les Espagnols.

Au niveau régional toutefois, seuls les trois sites péruviens de Pacatnamú, Guatca et Chan Chan ont été comparés, ce que l'ICOMOS a considéré comme peu pertinents parce qu'ils sont basés sur des sociétés hiérarchiques développées capables de gérer de vastes systèmes d'irrigation, tandis que la civilisation de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán était basée sur une organisation familiale, une caractéristique pouvant potentiellement avoir une valeur exceptionnelle.

L'ICOMOS note par conséquent que l'analyse comparative présentée par l'État partie dans sa proposition d'inscription initiale était très compartimentée et ne comportait pas d'analyse comparative satisfaisante pour le paysage dans son ensemble ou pour les réseaux d'irrigation. Pour cette raison, le Comité du patrimoine mondial avait demandé, dans sa décision 41.COM 8B.9 d'entreprendre une analyse comparative élargie de sites présentant des vestiges d'irrigation en Més-Amérique afin de justifier la complexité des systèmes comparés à d'autres.

Dans ses modifications de proposition présentées en 2018, l'État partie a proposé une analyse comparative élargie, axée sur la gestion de l'eau et les systèmes d'irrigation. L'analyse comprend des sites de Més-Amérique, de la région aride de l'Amérique et du Pérou, qui sont comparés sur la base des contextes chronologique, écologiques et de développement par rapport aux huit éléments de gestion de l'eau : terrasses, puits, champs en terrasse, chultún (réservoirs souterrains d'eau de pluie), réservoir, digues et aqueducs. Les sites sont ensuite divisés et présentés dans un cadre chronologique plus large couvrant la période préhispanique.

L'État partie considère que, dans le contexte des terres arides de Més-Amérique, la vallée de Tehuacán-Cuicatlán possède le système d'irrigation précolombien le plus diversifié car il comprend la plus grande diversité d'éléments : le barrage Purrón – le plus ancien et le plus grand des Amériques – le puits San Marcos Necoxtla – également le plus ancien jamais découvert sur le continent – auxquels s'ajoutent un grand nombre de canaux et une série importante de puits de captage de l'eau, d'aqueducs, de galeries de filtration et de mines de sel, dont la présence s'étend sur plusieurs siècles, attestant la longue histoire de cette région.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative demeure compartimentée car elle compare plusieurs caractéristiques de systèmes de gestion de l'eau. Il manque toujours la prise en considération de la relation entre les sites de gestion de l'eau et l'impact qu'ils ont eu sur la formation et la transition des débuts de l'agriculture et des processus de sédentarisation dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán, au moyen d'une comparaison avec d'autres sites de sédentarisation anciens en Més-Amérique. Malgré des informations complémentaires fournies sur la vallée centrale d'Oaxaca, inscrite en 2010 (Grottes préhistoriques de Yagul et Mitla au centre de la vallée de Oaxaca, Mexique, critère (iii)) qui offre des témoignages de processus de sédentarisation similaire, cette perspective reste largement inexplorée.

Tandis que globalement l'analyse comparative continue de démontrer l'importance de la gestion de l'eau et des systèmes d'irrigation dans les sociétés préhispaniques, elle ne parvient pas encore à prouver le caractère exceptionnel des 22 sites choisis dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán. En outre, une analyse des différents sites présents dans la vallée demeure absente bien qu'il soit manifeste que plus de 22 sites y soient localisés et donc que plusieurs propositions alternatives seraient possibles. Par conséquent, la manière dont le bien, considéré dans son ensemble et avec ses éléments et sites sélectionnés, pourrait être exceptionnel et n'avoir d'égal ni au niveau régional ni au niveau mondial n'a pas été justifiée.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative n'a pas encore justifié à ce stade d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La biodiversité et le territoire désertique de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán ont donné lieu à l'une des séquences culturelles les plus longues et les mieux documentées dans les Amériques.
- Les découvertes archéologiques fournissent des témoignages sur l'adaptation de l'homme en réponse à un environnement local, qui s'étendit sur 12 000 ans, donnant naissance à la zone culturelle de Més-Amérique.
- La vallée de Tehuacán-Cuicatlán présente des preuves des progrès de l'humanité vers des communautés vivant de l'agriculture, illustrant l'un des exemples les plus anciens de domestication des plantes (9500 to 7000 BCE) ;
- La vallée présente un système exceptionnel de gestion de l'eau constitué de plusieurs éléments, comme des canaux, des puits, des aqueducs et des barrages, qui sont les plus anciens du continent et ont permis la sédentarisation de communautés vivant de l'agriculture ;

- Ces deux innovations contribuèrent à l'apparition ultérieure de l'industrie du sel et de la poterie, parachevant des avancées sociétales en termes de technologie et de premières extractions de ressources naturelles ;
- L'interaction entre l'homme et la nature ainsi que la continuité et l'héritage culturel se reflètent dans le développement de l'écriture pictographique et la production d'un grand nombre de manuscrits illustrés, sans équivalent sur le continent.

L'ICOMOS considère que les sites archéologiques de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán sont susceptibles de refléter des aspects du début de l'évolution de la relation de l'homme avec cet environnement aride sur plus de 10 000 ans, et illustrer le processus, depuis le début de la domestication des plantes jusqu'à une agriculture primitive, en passant par la mise au point de l'irrigation. Ils documentent aussi la naissance ultérieure des premières industries et les processus d'extraction de ressources naturelles.

Il est toutefois regrettable que si peu de la diversité des caractéristiques et des nombreux sites archéologiques soit documenté, lesquels représentent ces processus dans la vallée, alors que la sélection des sites de cette proposition d'inscription ne présente que certains éléments choisis parmi un choix bien plus vaste. L'ICOMOS considère par conséquent que, même si la justification est pertinente à un niveau théorique, le nombre de sites documentés présentés ne contribue pas à constituer la masse critique requise pour souligner et illustrer ces phénomènes historiques très importants.

La vallée de Tehuacán-Cuicatlán présente un système complexe d'irrigation primitive et d'agriculture basé sur un réseau de puits, barrages, canaux, aqueducs dans la roche, galeries de filtration et grands puits de captage de l'eau, remontant à 800-700 av. J.-C. Cependant, peu de ces éléments sont décrits et documentés en détail et on est en droit d'attendre que d'autres vestiges d'importance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien complètent la compréhension du processus historique. Par conséquent, l'ICOMOS continue de recommander une meilleure définition et documentation du bien, en particulier au moyen d'études approfondies axées sur le patrimoine culturel de la vallée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien dont les délimitations semblent définies essentiellement en fonction des caractéristiques du patrimoine naturel.

En s'appuyant sur une analyse et une documentation approfondies, les attributs illustrant le phénomène exceptionnel des débuts de l'irrigation et de la sédentarisation pourrait être définis et par là-même reconnus du point de vue de leur contribution unique et exceptionnelle à la compréhension de l'histoire humaine en Més-Amérique.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien en série proposé pour inscription présente 22 sites sur les 624 sites que comprendrait la vallée. Plusieurs autres sont mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires ont été données sur les chutes d'Apoala ; les ruines de Tehuacán ; Teteles de Santo Nombre ; le couvent San Juan Bautista de Coixtlahuaca. Il est regrettable que l'approche de l'identification et de la description du bien ainsi que l'analyse comparative n'adopte pas de vision assez globale qui présenterait et envisagerait les diverses caractéristiques de la gestion de l'irrigation dans leur relation aux activités agricoles et aux premières structures de sédentarisation. L'ICOMOS est convaincu qu'un nombre bien plus important que les 22 sites nommés contribuèrent à ce développement initial et que, par conséquent, la sélection des sites présentée ne saurait être considérée comme complète au sens requis par les exigences de conditions d'intégrité.

On peut supposer qu'un certain nombre d'attributs clés sont contenus dans les 22 sites présentés. Cependant ceux-ci ne sauraient se suffire à eux-mêmes et la proposition d'inscription n'a pas clarifié la manière dont les 22 sites soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée par rapport aux premières traces de domestication des plantes, aux systèmes sophistiqués de gestion de l'eau, aux premiers établissements installés à peu de distance et la spécificité de l'interaction des premières communautés avec leur environnement.

L'État partie considère que, dans un environnement aussi isolé, la plupart des sites sont exempts de dommages et conservent leurs caractères originaux, grâce au niveau de protection dans la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán, dont ils font partie depuis une vingtaine d'années.

Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie dans le premier cycle d'évaluation de 2016, il n'est rapporté aucun dommage important ni aucune détérioration sérieuse. Cependant, le Plan de gestion stratégique des sites culturels élaboré pour la proposition d'inscription du bien mixte Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique fait ressortir un certain nombre de problèmes concernant leur état de conservation qu'il convient de traiter. Parmi ceux-ci, l'extraction illégale de pierre, la déforestation et la croissance de végétaux, la pression due aux activités pastorales et agricoles, les vols et les fouilles illégales, les graffitis et le vandalisme, l'érosion hydrique et éolienne, le nettoyage non suivi et la dégradation des matériaux, l'absence d'entretien et la question de l'élimination des déchets.

En outre, 6 des 22 sites proposés semblent ne pas être inscrits sur le registre national de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), et ne bénéficient donc pas de la protection légale du patrimoine culturel.

L'ICOMOS considère que, du point de vue de la variété des vestiges archéologiques et archéobotaniques des premiers processus d'agriculture, d'irrigation et de sédentarisation dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán, les 22 sites présentés et documentés dans la proposition d'inscription ne sauraient offrir une représentation complète de la totalité du patrimoine culturel de la vallée. Par conséquent, l'ICOMOS considère que l'intégrité du bien n'est pas démontrée à ce stade.

Authenticité

Du point de vue de l'État partie, le bien répond aux conditions nécessaires d'authenticité en ce qui concerne ses reliques archéologiques qui témoignent de la longue histoire des anciens habitants de cette région, depuis l'origine des civilisations méso-américaines jusqu'à nos jours. L'État partie ajoute que l'authenticité est renforcée par les communautés isolées, qui sont parvenues à survivre avec des systèmes économiques autochtones ancestraux, documentés dans des manuscrits illustrés, une écriture pictographique et d'anciens rapports écrits par le pouvoir colonial, qui forment un corpus de littérature et de témoignages qui éclaire la manière dont des principautés et des empires gouvernèrent et façonnèrent la vallée de Tehuacán-Cuicatlán.

L'ICOMOS considère que bien que la présence des communautés traditionnelles indigènes constitue effectivement un atout pour les conditions d'authenticité à défaut d'une définition claire des attributs, qui en somme expriment les premiers témoignages de la culture des plantes, de l'irrigation et des premières communautés installées dans et au-delà des 22 sites documentés dans la proposition d'inscription, il demeure difficile de juger de l'authenticité qui pourrait être exprimées par le bien dans son ensemble ou par les éléments individuels.

En ce qui concerne les 22 sites documentés, l'État partie a fourni des informations sur leur authenticité respective suite à la demande de l'ICOMOS en octobre 2016, ce qui permet une évaluation appropriée de leurs conditions.

Malgré quelques problèmes soulevés pour l'état de conservation de chacun des 22 sites et les méfaits normaux du temps depuis plusieurs siècles ou millénaires, l'authenticité des sites individuels ne semblent pas avoir été endommagée.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de la série dans son ensemble n'ont pas été démontrées mais que les conditions d'authenticité des sites archéologiques individuels semblent satisfaisantes.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité pour la série dans son ensemble n'ont pas été pleinement justifiées ; et que l'état des sites archéologiques individuels, qui en globalité ne démontrent pas encore une intégrité, est satisfaisant en terme d'authenticité, bien que certains demeurent extrêmement vulnérables.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi) et du critère naturel (x).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la tradition linguistique otomangue est apparue vers 6000 av. J.-C. dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán et que les peuples issus de cette tradition formèrent des sociétés complexes et technologiquement avancées. Les langues qui ont émergé de ces traditions linguistiques, encore utilisées aujourd'hui, sont le groupe linguistique le plus ancien et le plus diversifié en Amérique. L'État partie souligne le lien entre cette langue et la biodiversité de la vallée qui découlerait d'une diversification locale et des incursions de nouvelles cultures, qui cherchèrent à conquérir la région (essentiellement mixtèque et nahua).

L'ICOMOS considère que la tradition otomangue est certainement un phénomène intéressant et associé à la fragmentation et à la diversité linguistique en Méso-Amérique. Toutefois, le critère (iii) reconnaît habituellement le témoignage de traditions culturelles ou de civilisations au sens de différentes dimensions et connaissances acquises de sociétés humaines évoluées.

Une tradition linguistique peut être le fondement ou l'élément fédérateur d'une société mais se manifeste rarement dans des vestiges physiques reconnus par la Convention du patrimoine mondial.

Le critère (iii) pourrait être potentiellement démontré par rapport aux premiers vestiges de communautés sédentarisées en Méso-Amérique et le témoignage de leurs cultures et irrigation ainsi que les structures de leurs établissements qui montrent ce niveau de développement humain. Il est regrettable que la documentation ou les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription ne suffisent pas à illustrer les attributs susceptibles d'être considérés comme un témoignage exceptionnel de ces sociétés primitives.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère était initialement justifié par l'État partie au motif que la vallée de Tehuacán-Cuicatlán est le noyau central de la Méso-Amérique, un berceau de civilisation dans lequel se manifesta l'interaction entre l'homme et la nature aux environs de 10000 av. J.-C.

L'ICOMOS a considéré dans sa précédente évaluation que ce qui différencie des parties de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán d'autres vallées de Méso-Amérique sont les nombreux et anciens vestiges de systèmes d'irrigation qui contribuèrent à soutenir le développement de l'agriculture et les communautés sédentaires. L'ICOMOS considère par conséquent que les sites de gestion de l'eau (notamment les puits, barrages, canaux, champs pour l'agriculture pluviale, champs pour irrigation par inondation, champs en terrasses, aqueducs dans la roche, galeries de filtration et grands puits carrés de captage de l'eau) pourraient potentiellement illustrer une typologie exceptionnellement ancienne d'un système de gestion de l'eau de la Méso-Amérique précoloniale, dont l'existence conditionna la domestication des plantes et la sédentarisation des communautés.

Outre les informations soumises le 18 janvier 2018, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur les sites choisis, qui illustrent les caractéristiques d'un système de gestion de l'eau, ainsi que sur des analyses approfondies sur les réseaux d'irrigation dans certaines parties du bien. Ces données indiquent le fort potentiel de ce thème.

Ce qui est présenté en termes de sites du patrimoine culturel documentés est cependant trop isolé pour représenter un type de système d'irrigation. Les typologies de gestion de l'eau dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán ont été explorées depuis les premiers temps et se caractérisent par la simplicité de leurs solutions technologiques et leur caractère très étendu.

Il est regrettable que les 22 sites historiques et archéologiques isolés appartiennent à cinq systèmes d'irrigation et de gestion de l'eau différents et que les éléments ne puissent pas être considérés comme représentant la typologie d'un réseau : ils illustrent des barrages, réseaux de canaux, galeries filtrantes (aussi appelés *qanats*), industrie du sel et autres anciens éléments de gestion de l'eau (puits, barrages de captage de l'eau, aqueducs). Ils ne peuvent ni présenter une collection complète des différentes solutions de gestion de l'eau ni fournir la totalité d'un grand réseau d'irrigation. Des recherches et des documentations supplémentaires pourraient apporter la possibilité d'identifier des caractéristiques physiques qui viendraient étayer l'application de ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la vallée de Tehuacán-Cuicatlán est directement associée à une série de documents picturaux d'une grande valeur universelle historique, iconographique et esthétique qui

représente le rituel et la vie politique du monde préhispanique. Ces aspects ont été dépeints dans des codex, des peintures et des manuscrits qui ont été transmis de génération en génération en tant que moyen de communication même après la conquête du Nouveau Monde. L'État partie considère qu'il n'y a pas d'autre région sur le continent qui ait produit un ensemble de manuscrit similaire.

L'ICOMOS considère que les manuscrits illustrés de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán fournissent une documentation extrêmement précieuse sur le développement ultérieur de la vallée, mais fournissent peu d'aide pour comprendre la domestication des plantes primitives et le processus de sédentarisation qui pourraient être considérés comme exceptionnels s'ils s'appuyaient sur des preuves physiques. Il n'a donc pas été démontré comment les idées intégrées dans chacun des manuscrits peuvent être considérées comme ayant une importance universelle exceptionnelle tout en étant directement ou matériellement associées au bien.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série n'a pas encore été justifiée et que la sélection des éléments constitutifs nécessite une documentation complémentaire et une justification approfondie par rapport à leur facilitation de la domestication des plantes et l'agriculture primitive, sur la base des systèmes d'irrigation.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription ne répond à aucun des critères proposés et ne démontre ni l'authenticité ni l'intégrité de la série proposée.

4 Facteurs affectant le bien

Aucun aménagement urbain important ou infrastructure ne devrait être réalisé à l'intérieur des limites du bien. De rares communautés rurales de moins de 100 habitants vivent dans le bien sans avoir d'impact sur les sites du patrimoine culturel. Il pourrait y avoir un risque plus élevé pour les sites archéologiques compris dans la zone tampon ou près des zones peuplées. Des exemples de pillage ont été rapportés, par exemple dans plusieurs sites archéologiques. On voit également des traces de vandalisme et des graffitis en divers autres lieux historiques. Enfin, les feux de forêt sont une grande menace, étant entre les mains de braconniers qui dégagent des chemins et même des routes pour servir leurs propres objectifs.

La fréquentation du bien dans son ensemble n'est pas connue mais le nombre de visiteurs sur quelques sites très connus et accessibles est disponible. Les salines de Zapotitlán, par exemple, attirent 12 000 visiteurs par an. Il y a un certain afflux de visiteurs à Pâques, lorsque de

nombreux pèlerins traversent le bien en chemin pour Oaxaca ou le sanctuaire de la Vierge de Juquila à Ixcatlán. Au total, la contrainte due au tourisme est actuellement faible, en particulier dans certaines zones très difficiles d'accès.

Plusieurs contraintes liées à l'environnement ont des effets sur le bien et des grottes ont été endommagées par des excréments de chauves-souris. De nombreux sites archéologiques ont été affectés par l'érosion par le vent et l'eau et plus généralement les effets des conditions météorologiques, en particulier les fortes pluies sporadiques. Celles-ci sont parfois très fortes et requièrent à l'avenir un traitement afin d'éviter des dommages graves. Certains sites archéologiques actuellement situés dans la zone tampon (dans l'État d'Oaxaca), sont même menacés par des glissements de terrain, qui pourraient détruire des plateformes et toucher l'intégrité des sites. Dans l'ensemble du barrage de Purrón, de grandes parties des murs ont été affectés par la croissance de la végétation.

Selon le Centre national de la prévention des catastrophes (CENAPRED), la vallée de Tehuacán-Cuicatlán est une zone de risque sismique égal à 5.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'érosion par l'eau et le vent, les glissements de terrain et les menaces anthropogéniques.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien est constitué de 3 éléments constitutifs dans lesquels 22 sites historiques ou archéologiques sont présentés et décrits. On suppose que d'autres sites du patrimoine culturels se trouvent dans ces éléments, alors même que l'on dispose de peu d'information à leur propos. L'élément *Zapotitlán-Cuicatlán* est situé dans les États de Puebla et Oaxaca, avec une superficie de 136 587,52 hectares ; l'élément *San Juan Raya*, d'une superficie de 6 106,84 hectares et l'élément Purrón, d'une superficie de 2 561,04 hectares sont situés exclusivement dans l'État de Puebla. La superficie totale du bien proposé pour inscription est de 145 255,20 hectares. Les trois éléments en série sont entourés d'une zone tampon de 344 931,68 hectares. L'ICOMOS note des différences entre les superficies du bien et des zones tampons fournies dans le texte et celles figurant sous forme de tableau dans les informations complémentaires. L'ICOMOS recommande par conséquent que les superficies du bien et de la zone tampon soient précisées et confirmées par rapport aux plans fournis.

Il semble que les limites ont été définies surtout en fonction des caractéristiques du patrimoine naturel et des programmes de protection existants.

Quelques-uns des vingt-deux sites culturels patrimoniaux décrits sont à proximité des limites extérieures du bien en série, en particulier dans la partie nord du bien. Il semble vraisemblable que d'autres sites situés à l'extérieur des limites du bien puissent comprendre des traces d'anciens systèmes d'irrigation, de domestication de plantes et d'activités sédentaires et qu'une modification des limites pourrait intégrer d'autres preuves du patrimoine culturel étayant ce thème. L'ICOMOS recommande par conséquent que la documentation demandée plus haut à propos des ressources du patrimoine culturel s'étende dans la zone tampon, au moins dans les éléments au nord du bien.

La zone tampon vise à assurer que l'environnement immédiat du bien, y compris les sites archéologiques, reste stable. L'ICOMOS considère cependant que l'adéquation de la zone tampon est liée à la pertinence des limites du bien, qui nécessitent d'être confirmées à la suite de recherches supplémentaires sur le patrimoine culturel. Pour parvenir à un tel jugement, il conviendrait de fournir des plans plus détaillés et plus diversifiés qui identifient clairement l'emprise de chaque site archéologique et de la zone tampon qui l'entoure qui contribuera à la protection de ses attributs culturels.

L'ICOMOS considère que d'autres sites du patrimoine culturel contribuant à l'importance exceptionnelle potentielle du bien sont situés dans la zone tampon et que pour juger de l'adéquation des limites et des zones tampon il convient de fournir des recherches et une documentation complémentaires.

Droit de propriété

Le droit de propriété dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán se divise en deux catégories : propriété privée et propriété sociale. Le régime foncier est essentiellement celui de la propriété sociale (*ejidos* et communautés agraires représentent 98,5 %, soit 143 053,34 ha). La propriété privée totalise 1,5 % seulement, soit 2 201,85 ha. Au Mexique, les deux types de propriété sociale existants – *ejidos* et communautés – relèvent d'un régime juridique spécial : ils ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation privée tant que la terre n'a pas été séparée de l'*ejido* ou du régime agraire (ce qui a été rendu possible par la nouvelle loi agraire de 1992, reconnaissant un fait établi depuis longtemps). Les *ejidos* sont des communautés agraires comptant au moins 20 membres, auxquelles la terre dont elles ont besoin pour leur subsistance est attribuée par décret présidentiel. Les terres d'un *ejido* peuvent être divisées en trois types différents : terre d'établissement humain ; terre d'utilisation commune ; et parcelles attribuées à des membres.

Protection

La loi fédérale mexicaine sur les monuments et les zones archéologiques, artistiques et historiques (mai 1972, étendue et modifiée jusqu'en janvier 2015) protège les éléments culturels appartenant au bien proposé pour inscription. Aux termes de la loi, ils sont

« propriété de la nation, inaliénable et imprescriptible », et une agence fédérale – l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) – est chargée de leur protection. L'ICOMOS note toutefois que 6 sites du patrimoine culturel décrits (*11W Huerta de Xiquila, 12W Acueducto de Xiquila, 14 W Manantial de Santa Cruz, 16W Tilapa 1, 17W Tilapa 2, and 20F Santa María Ixcatlán*) sur les 22 sites proposés ne sont pas inscrits sur le registre national de l'INAH, ce qui suggère que leur statut de protection du point de vue du patrimoine culturel n'a pas atteint le plus haut niveau national.

La vallée de Tehuacán-Cuicatlán est entièrement incluse dans les limites de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán (TCBR), conformément à la loi générale mexicaine sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (janvier 1988, étendue et modifiée jusqu'en mai 2016). Cela lui confère le plus haut niveau de protection légale dans des contextes de patrimoine naturel. Cependant cette loi prévoit aussi la protection de l'« environnement naturel des zones, monuments et vestiges archéologiques, historiques et artistiques » qui concernent les identités nationales et autochtones.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée du point de vue du patrimoine naturel mais que 6 des 22 sites archéologiques ne bénéficieraient pas de la plus haute protection nationale du point de vue du patrimoine culturel.

Conservation

La plupart des études historiques sont dispersées, et parfois anciennes (rapports de fouilles sur des sites méso-américains), et il n'existe pas d'inventaire des sites satisfaisant. Il existe plusieurs recherches effectuées par des institutions officielles et universitaires telles que Richard S. MacNeish du musée Peabody qui a conduit la principale campagne archéologique dans le cadre du « Projet archéologico-botanique de Tehuacán » et publié ses résultats en 5 volumes entre 1964 et 1972. Avec pour objectif de comprendre la transition des chasseurs-cueilleurs vers des sociétés agricoles, ce projet s'est concentré sur la céramique, la chronologie et l'irrigation, au travers d'une série de fouilles. Ce projet modèle a ouvert la voie à des recherches plus approfondies sur les documents d'archives et les fouilles dans le Zapotitlán préhispanique (en particulier mines de sel), à des études sur la céramique en différents endroits (récemment Los Reyes Metzontla), et sur le système de contrôle de l'eau et des techniques agricoles méso-américaines à Tehuacán (en particulier, l'ensemble du barrage Purrón en 2015).

Selon l'évaluation de l'état des sites effectuée par l'État partie, l'état d'un site est considéré comme « exceptionnel » : un autre est « excellent » : *Cuevas de las Manitas*, où les peintures sont en bon état, malgré des traces de suie et de chauves-souris. Quatorze sites sont jugés en « bon » état : *Aldea Preclásica 1* ; *El Tetele* ; *Salinas las Grandes* ; *Cuthá* ; *Aldea*

Preclásica 2 ; Aqueduc de Xiquila ; Tilapa 1 ; Tilapa 2. Toutefois, on a découvert des dommages ou menaces dans 6 sites parmi ceux classés « assez bons ». À *Pueblo Mixteco*, la pente a fait émerger un jet d'eau, qui traverse la structure de l'habitat en son centre. *Cerro la Yerba* a été altéré par le pillage et à *Huerta de Xiquila*, le canal d'irrigation s'effondre par endroits, en raison de glissements de terrain. Malgré des travaux de consolidation à *Quiotepec*, une grande partie de ce lieu est encore menacé par des glissements de terrain. Dans l'ensemble du barrage de Purrón, on trouve des graffitis et des traces de probable pillage de même qu'à *Peña Colorada*.

Les 6 sites restants sont considérés en état « assez bon ». À *Loma Tochenga*, certaines tombes ont été pillées. À *Tochiga*, une base pyramidale a été partiellement détruite. À *Cerro Castillo Rinconada*, des pilliers ont creusé et détérioré certaines structures. À *Cueva de Coxcatlán*, des visiteurs ont laissé de signes de leur présence, en plus d'une couche de béton malvenue qui doit être enlevée. À *Puente Colosal*, la cristallisation sur les murs a effacé des parties des peintures préhispaniques et à *Santa María Ixcatlán* des vestiges archéologiques ont été en partie pillés.

Peu de travaux d'entretien ont été entrepris par le passé, ce qui contribue à l'authenticité de la plupart des sites décrits. Toutefois, il est clair que la consolidation urgente de certains sites archéologiques est nécessaire afin de prévenir des pertes futures, glissements de terrain ou effondrements. Le plan de gestion présenté aborde la conservation essentiellement axée sur les questions de patrimoine naturel, se référant à la restauration, au moyen de la récupération de zones présentant une dégradation de l'environnement. Du point de vue de l'ICOMOS, il demeure nécessaire de s'orienter vers des activités de conservation du patrimoine culturel et un plan d'entretien devrait être intégré dans le plan de gestion global. Des mesures de conservation envisagées devraient être intégrées avec des informations claires sur les méthodologies, le calendrier des interventions et les ressources allouées. L'ICOMOS recommande de continuer d'engager les communautés locales dans les efforts de conservation afin de permettre un renforcement des capacités de conservation du patrimoine culturel grâce à des modèles d'entretien communautaires.

D'une manière générale, l'état de conservation des sites archéologiques individuels est bon à assez bon mais une approche globale programmée de la conservation devrait être intégrée au plan de gestion en tant que stratégie de conservation et d'entretien.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Trois institutions partenaires clés collaborent à l'administration du bien : le Secrétariat de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT), la Commission nationale pour les aires naturelles protégées (CONANP), le procureur général fédéral pour la protection environnementale (PROFEPA) et l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH). La gestion quotidienne du bien est dirigée par des agences de gestion du patrimoine naturel, car l'INAH ne semble pas être présente de manière systématique dans le bien, représentée à certains moments par quelques membres du personnel. Le Bureau de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán (TCBR) coordonne la supervision et l'entretien du site et est assisté en cela par six sous-conseils locaux qui supervisent des territoires de réserve spécifiques. Un Conseil consultatif est composé de représentants de chaque sous-conseil et responsable du plan opérationnel annuel. Le PROFEPA et l'INAH codirigent les comités de surveillance locaux, qui sont composés de membres des communautés.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion stratégique a été préparé par une équipe de spécialistes du SEMARNAT et de la CONANP en 2016 et mis à jour en 2017. Il a été soumis en langue espagnole avec un bref résumé des points principaux en anglais. Le plan de gestion divise le bien en sept sous-zones de gestion, avec des niveaux de protection différents. La plus grande partie du bien relève de la « sous-zone 1 pour la conservation » (133 781 ha), où aucune activité n'est autorisée, tandis que la plupart des ressources culturelles patrimoniales sont situées dans des zones désignées au titre de « l'utilisation durable des écosystèmes ». Révisé tous les cinq ans, ce plan est organisé en six sous-chapitres (protection, gestion, restauration, connaissance, culture, et administration), en fonction du zonage naturel et son principal objectif est de conserver la biodiversité et les écosystèmes, de restaurer des aires dégradées par l'homme ou la nature, d'encourager la recherche scientifique et technique, de promouvoir la participation des habitants et de fournir des ressources financières.

Malgré une coordination formelle avec l'INAH, et un intérêt un peu plus prononcé pour les questions de patrimoine culturel dans la dernière actualisation du plan, le patrimoine culturel ne fait pas l'objet d'un traitement équivalent au patrimoine naturel. Toutefois, un plan de gestion et de protection spécifique des ressources archéologiques a été joint au plan de gestion en cours de préparation et de contrôle par la direction des opérations des sites (*Dirección de Operación de Sitios*) de la coordination nationale de l'archéologie (*Coordinación Nacional de Arqueología*). L'ICOMOS note que le document présente une série d'activités et

de directives globales mais aucun détail sur les modalités ou le calendrier de leur application. Il s'agit donc plus d'une analyse détaillée des sites du patrimoine culturel, offrant des détails tels que leur disposition et leur état, mais pas d'un plan de gestion. L'absence d'une documentation adéquate au-delà de cette description n'est pas traitée dans le plan de gestion dans lequel on ne trouve pas d'études ou de recherches complémentaires.

Concernant les effectifs, le plan de gestion de la TCBR prévoit la participation régulière à des cours de formation (sur la conservation, les feux de forêt, la réglementation sur l'environnement, le tourisme de nature, le SIG, la signalisation du site, la restauration des peintures rupestres), organisés par des universités de Mexico, l'INAH et d'autres instances. De leur côté, des techniciens de la réserve forment des membres du Comité de surveillance local. Actuellement, le département de la zone naturelle protégée (PNA) de la TCBR emploie 15 personnes : parmi elles, 2 techniciens sont chargés des feux et maladies de forêts, et des espèces menacées ; un troisième technicien est spécialisé dans la gestion du cheptel caprin ; un coordinateur travaille en relation avec le Fonds pour l'environnement mondial des Nations unies ; 2 personnes supervisent des activités d'éducation et de communication ; un membre du personnel de direction traite les questions administratives du PNA ; 6 gardes du parc assurent la surveillance de la réserve. L'INAH emploie dix personnes dans ses centres d'Oaxaca et de Puebla : deux directeurs, cinq archéologues, deux spécialistes des musées, et un garde soutenu par les comités de gardes forestiers organisés dans les communautés.

Actuellement, l'ICOMOS n'a pas reçu l'assurance de la présence ni de l'implication de professionnels du patrimoine culturel sur le site. Le personnel concerné par le patrimoine culturel semble être trop peu nombreux pour traiter l'immensité des ressources du patrimoine culturel de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán ce qui ne facilitera pas un contrôle adéquat, sans parler de la mise en œuvre des activités de gestion dans une zone si vaste. Bien qu'un renforcement de l'effectif soit prévu à l'avenir, ce niveau des effectifs rend impossible toute étude ou suivi du bien appropriés.

Le plan de gestion du patrimoine culturel du bien proposé pour inscription présente des infrastructures pour accueillir les visiteurs. Le plan de gestion ne fournit pas de stratégie à venir pour les visiteurs, laquelle est définie dans le plan pour les ressources du patrimoine naturel et uniquement focalisée sur ce dernier. Selon la stratégie du tourisme dans la TCBR, mise au point par la CONANP, des panneaux guident les visiteurs dans un petit nombre de lieux historiques.

Le Plan de gestion de la TCBR intègre des aspects de la préparation aux risques ordinaires (ressources en eau, feux de forêt, vandalisme, surveillance des sites archéologiques, protection de la biodiversité). Avec le système mexicain national de protection civile (SINAPROC), le CENAPRED fournit une aide pour faire face à des risques exceptionnels (inondations, cyclones et glissements de terrain) et prépare des cartes, des évaluations et des orientations.

Implication des communautés locales

Les communautés locales sont fortement impliquées dans la surveillance et l'entretien des sites archéologiques dans l'ensemble du bien, sous le contrôle de la CONANP et de l'INAH. Le plan de gestion stratégique prévoit d'impliquer encore davantage les communautés dans la conservation, la gestion et la protection des vestiges historiques et archéologiques. Les représentants des communautés accomplissent un travail remarquable, mais leur capacité et leur reconnaissance devraient être renforcées pour faire face à l'importance des menaces. Les communautés locales participent à la prise de décision concernant la gouvernance de la Réserve de biosphère de Tehuacán-Cuicatlán et à des Conseils régionaux opérant dans cette zone, auxquels ils font part de leur expérience et de leurs opinions

L'ICOMOS considère que le système de gestion n'intègre toujours pas d'éléments du patrimoine culturel et que les niveaux actuels d'effectifs sont insuffisants pour répondre au défi immense de documentation et de suivi du patrimoine culturel de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán.

6 Suivi

Un partenariat de services civils (CONANP, CONABIO, CONAFOR) contrôle la biodiversité de la vallée, en coopération avec le Bureau de la TCBR. L'État partie a identifié 9 indicateurs principaux pour étudier les sites archéologiques. L'INAH collectera les données et les analysera, avec le soutien de la CONANP et de l'Institut national de statistiques et de géographie (INEGI).

Tandis que les indicateurs se réfèrent à un certain nombre de facteurs externes tels que l'érosion, les fouilles illégales, l'utilisation traditionnelle et les visites, l'état de dégradation physique des ressources du patrimoine culturel pourrait être mis en exergue. Actuellement, le niveau des effectifs est à peine suffisant pour effectuer des exercices de suivi significatifs à une fréquence régulière et l'ICOMOS recommande de renforcer la présence des professionnels du patrimoine culturel dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán.

L'ICOMOS considère que les mesures de suivi des éléments du patrimoine culturel pourraient être renforcées en envisageant des aspects de détérioration et de dégradation à intervalles plus fréquents, sur la base du renforcement des niveaux d'effectifs dans le bien et en associant le suivi et des efforts de recherche dans la zone tampon.

7 Conclusions

Bien que ce soient trois vastes zones de paysage dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán qui aient été proposées pour inscription, la proposition d'inscription en série n'est pas soumise en tant que paysage culturel, mais plutôt comme un ensemble de 22 sites archéologiques qui identifient certaines phases de l'évolution de la vallée. Ces phases intègrent des témoignages sur la domestication précoce des végétaux, sur des villages horticoles, l'agriculture irriguée, l'extraction du sel et l'invention de la poterie. Ces traces sont ainsi disséminées dans le paysage, les relations entre les sites étant peu claires. Bien que certains sites aient été mis au jour et enregistrés dans les années 1960, de nombreux autres attendent encore d'être fouillés de manière plus approfondie, comme l'État partie le reconnaît. De plus, les 22 sites ne représentent que la partie émergée de l'iceberg étant donné que, d'une manière générale, on sait qu'il existe plus de 600 sites.

L'idée qu'un ensemble constitué d'un petit nombre de sites puisse être considéré comme exceptionnel en Més-Amérique, du fait que ces sites reflètent d'une manière particulière le développement de sociétés, n'a pas été étayée dans les informations détaillées fournies ni au travers de comparaisons avec d'autres sites.

Cependant, l'idée qui commence à se dégager est la possibilité de différencier la vallée de Tehuacán-Cuicatlán grâce à des témoignages sur l'apparition de l'irrigation. L'existence d'un système de gestion de l'eau complexe est suggérée avec dix types de sites, dont : puits, barrages, canaux, champs pour l'agriculture pluviale, champs pour l'irrigation par submersion, champs en terrasses, aqueducs dans la roche, galeries de filtration, grands puits carrés de captage des eaux, dont la plupart remontent à 800-700 av. J.-C.

Mais, bien que des informations détaillées soient fournies sur certains des sites plus étendus comme l'ensemble du barrage de Purrón, le canal de Santa María et l'aqueduc de Xiquila, il ne ressort aucune image claire du système général ni des éléments plus petits tels que les puits de captage, des différents types de champs pour l'agriculture, et aucun témoignage n'est présenté pour suggérer comment ces caractéristiques étaient disséminées dans tout le paysage. Peut-être que quelques-uns des 600 sites restants reflètent ces détails et sont en mesure d'étoffer les témoignages.

L'ICOMOS considère que si cette caractéristique particulière de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán pouvait être présentée avec beaucoup plus de détails et en suivant une approche paysagère, cela pourrait constituer une base pour que la vallée ou des parties de celle-ci soient considérées comme une illustration exceptionnelle de l'apparition de l'agriculture fondée sur l'irrigation en Més-Amérique. Il faudrait un aperçu des sites connus dans la vallée, qui formerait un cadre pour des cartes, des plans descriptifs et une discussion sur le système général d'irrigation, et des comparaisons plus approfondies au sein de la zone géoculturelle de la Més-Amérique.

8 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant, en notant qu'il sera harmonisé, le cas échéant, avec les recommandations de l'UICN, concernant sa propre évaluation de la proposition d'inscription de ce site mixte au regard des critères naturels, et intégré dans le document de travail WHC/18/42.COM/8B.

Recommandations concernant l'inscription

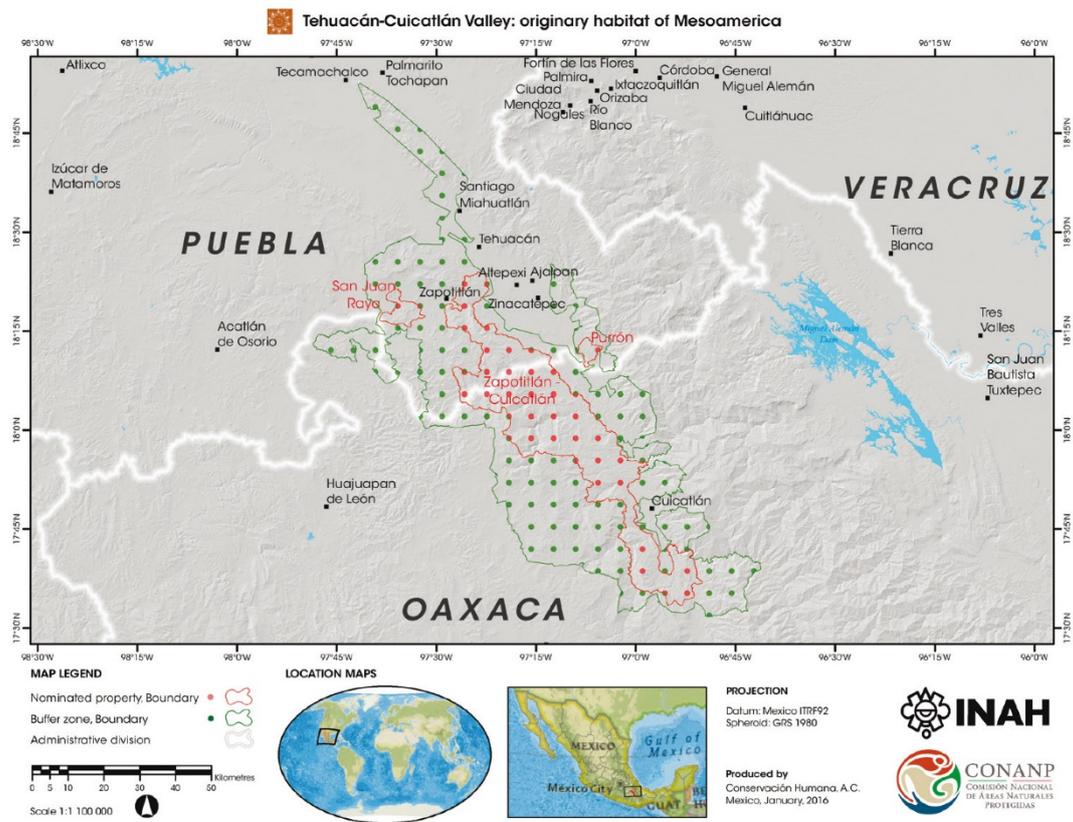
L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de la Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Més-Amérique, Mexique, sur la Liste du patrimoine mondial, soit **différé** sur la base des critères culturels afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- a) envisager une proposition d'inscription révisée, dans des limites modifiées, sur la base d'une sélection élargie de témoignages du patrimoine culturel qui soit axée sur les processus de sédentarisation des premières communautés horticoles de Més-Amérique ainsi que les systèmes d'irrigation denses et complexes qui facilitèrent ces processus ;
- b) réaliser d'autres études, recherches et documentations sur les sites du patrimoine culturel dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán, y compris dans des zones actuellement situées en dehors des limites du bien, associés au système d'irrigation et aux établissements qu'ils ont favorisé dans le contexte d'une évaluation générale des milliers de sites connus dans cette vallée ;
- c) finaliser la protection légale des ressources du patrimoine culturel concerné, reconnue aux plus hauts niveaux appropriés, y compris la reconnaissance au niveau national des sites actuellement proposés ;
- d) détailler la mise en œuvre envisagée des activités de recherche et de suivi du patrimoine culturel dans le cadre du plan de gestion stratégique, y intégrant la conservation et l'entretien ainsi que les dispositions de gestion

des visiteurs, et s'assurer que ce plan est officiellement adopté par les autorités du patrimoine culturel au niveau national ;

- e) renforcer les ressources humaines et financières globales pour la gestion des biens culturels dans la vallée de Tehuacán-Cuicatlán,

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le bien.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Grotte de *Coxcatlán*



Vue de la vallée de Tehuacán-Cuicatlán

Site archéologique de Thimlich Ohinga (République du Kenya) No 1450rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site archéologique de Thimlich Ohinga

Lieu
Comté de Migori
Kenya

Brève description

Situé à 46 km au nord-ouest de la ville de Migori dans la région du lac Victoria, le site archéologique de Thimlich Ohinga reflète une tradition culturelle de fortifications massives constituées de murs en pierre sèche, qui fut développée par des communautés pastorales et se perpétua du XVI^e au milieu du XX^e siècle dans la région Nyanza du bassin du lac Victoria. Thimlich Ohinga est l'enceinte traditionnelle formée de murs en pierre sèche la plus vaste et la mieux préservée. Le bien comprend un ensemble d'enclos abritant des foyers, du bétail et des industries artisanales. Le principal *Ohinga* est connu sous le nom de Kochieng, tandis que les autres sont appelés Kakuku, Koketch et Koluoch. Chacun des *Ohingis* possède des enceintes intérieures ainsi que des extensions contiguës plus petites, destinées aux foyers, au bétail et aux activités artisanales. L'*Ohinga* semble avoir essentiellement servi à assurer la sécurité du bétail et des communautés, mais définissait aussi des unités et relations sociales associées à des systèmes basés sur la lignée.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

12 février 2010

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

2010

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

24 janvier 2014

1er février 2018

Antécédents

Il s'agit d'une proposition renvoyée (39 COM, Bonn, 2015). Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (39 COM 8B.8) :

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,*
- 2. Renvoie la proposition d'inscription du Paysage culturel de Thimlich Ohinga, Kenya, à l'État partie afin de lui permettre de réexaminer le point d'ancrage de la proposition d'inscription de ce bien, y compris la possibilité de le proposer pour inscription en tant que site et exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel ;*
- 3. Considère qu'une telle nouvelle proposition d'inscription nécessiterait de comprendre une analyse comparative élargie ;*
- 4. Considère également qu'une telle nouvelle proposition d'inscription devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;*
- 5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :*
 - a. étendre la délimitation du bien afin d'y inclure la parcelle au sud-est ainsi que celle de la zone tampon ;*
 - b. mener des recherches archéologiques à l'intérieur et autour du bien proposé pour inscription afin d'étayer certaines interprétations du site et de déterminer l'étendue des preuves archéologiques de l'établissement plus large ;*
 - c. définir et mettre en place des accords officiels avec les propriétaires fonciers et, également, fournir une protection juridique incluant une gestion claire et des utilisations autorisées dans la zone tampon ;*
 - d. assurer un entretien et d'autres mesures de conservation pour garantir le maintien de la stabilité des murs ;*
- 6. Recommande à l'État partie d'envisager d'inviter l'ICOMOS à lui apporter son aide afin de permettre la préparation d'une proposition d'inscription révisée conformément aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, dans le cadre du Processus en amont.*

Conformément à cette décision, l'ICOMOS a été invité par l'État partie à entreprendre une mission consultative et fournir en amont des conseils sur la recherche, la documentation, la cartographie et l'analyse comparative. L'État partie a soumis un nouveau dossier de proposition d'inscription révisé le 1er février 2018. Elle a donné lieu à une profonde révision des sections sur l'histoire, l'analyse comparative et la justification de la valeur universelle exceptionnelle et place le site de Thimlich Ohinga dans son contexte plus large.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et sur la gestion du patrimoine archéologique, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 8 au 15 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Dans le contexte de son évaluation de 2014, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 8 septembre 2014 lui demandant des informations supplémentaires concernant

des cartes, l'analyse comparative, les projets de développement et de restauration, les fouilles, la déclaration d'authenticité, le tourisme, la gestion et la protection, la bibliographie et l'implication des communautés. L'État partie a fourni des informations complémentaires le 17 décembre 2014.

Faisant suite à la décision 39 COM 8B.8 en 2015, l'ICOMOS a entrepris une mission consultative à la demande de l'État partie. Il était suggéré à l'État partie de suivre les recommandations du Comité du patrimoine mondial et de réorienter la précédente proposition d'inscription pour présenter Thimlich Ohinga comme un établissement traditionnel abritant des populations et leur bétail, d'établir un programme de recherche à plus long terme sur le grand nombre d'établissements traditionnels similaires dans la région du lac Victoria ; de documenter les Ohingni situés à la périphérie, à proximité immédiate du Thimlich Ohinga pour illustrer l'ampleur de ce mode de vie traditionnel ; d'étendre la limite est de la précédente proposition d'inscription afin d'inclure les attributs pertinents hors de l'enceinte formée de murs ; d'étendre également la zone tampon pour englober tous les Ohingni utilisés par les communautés contemporaines dans le voisinage de Thimlich Ohinga, y compris en étendant les accords d'utilisation des terres et en incluant les autorités régionales et locales dans les accords de gestion des utilisations de la terre et, dernier point mais non des moindres, d'élargir de manière importante l'analyse comparative afin d'illustrer les liens entre Thimlich Ohinga et d'autres Ohingni de la région du lac Victoria, y compris leur capacité à représenter des formes d'établissement traditionnelles des communautés agropastorales.

Une proposition d'inscription révisée a été reçue le 1er février 2018.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Le bien

Description

Le terme *Thimlich* est dérivé d'un mot employé dans le langage Luo local, se référant à une jungle effrayante. L'*Ohinga* (*Ohingni* au pluriel), d'autre part, est une forme d'établissement ou d'enceinte construit en terre/pierre que l'on trouve en grand nombre dans la région du lac Victoria. Thimlich Ohinga est le plus grand ensemble subsistant et fut probablement créé au XVI^e siècle de notre ère. Il représente une tradition de bâtiment/construction massive en pierre sèche caractéristique des premières communautés pastorales du bassin du lac Victoria.

Le bien proposé pour inscription est composé de quatre *Ohingni* plus vastes ayant tous des extensions. Le principal *Ohinga* est connu sous le nom de *K'Ochieng'*, tandis que les autres sont appelés *K'Akuku*, *K'Okech* et *K'Olouch*. Chacun des *Ohingni* consiste en une vaste enceinte comportant des éléments intérieurs, dont des

enceintes plus petites, des renforcements correspondant à des murets et maisons, ainsi que des extensions de plus petite taille qui lui sont contiguës. Il y a également un site dédié à l'industrie et au travail du fer appelé enceinte du forgeron. Le bien proposé pour inscription, d'une superficie totale de 21 hectares, est entouré d'une zone tampon de 33 hectares.

Les enceintes de pierre sèche sont construites selon une conception en trois phases. Les murs présentent une tranche intérieure et une tranche extérieure de pierres de toutes formes et de toutes tailles minutieusement appareillées, et une tranche médiane constituée de pierres plus petites. La tranche médiane assure la cohésion des pierres des tranches intérieures et extérieures des murs. Étant donné que les roches utilisées n'ont pas de formes nettes, les murs ne suivent pas un tracé clair. Les pierres étaient disposées selon un système d'emboîtement qui améliorerait la stabilité de l'ensemble sans l'aide de mortier ni de ciment. Les murs ont une hauteur variant de 1,5 m à 4,5 m, avec une épaisseur moyenne de 1 m.

Le site archéologique de Thimlich Ohinga illustre divers types de structures d'enceintes intérieures. Ce sont des petites enceintes, incluant des kraals pour le bétail ou des enclos et des clôtures de jardin, des renforcements et des corridors. Les kraals sont plus grands et généralement situés au centre des structures, tandis que les enclos sont des extensions jouxtant les murs extérieurs. Les dépressions, identifiées comme des fosses d'habitation, sont circulaires et d'un diamètre moyen de 5 m, conformément à la forme d'un *Ohinga*. Un de ce type dans l'enceinte de *K'Ochieng'* est associée à la préparation et au stockage de la nourriture. Ces dépressions peuvent aussi avoir rempli d'autres fonctions, notamment pour le battage des grains, les foyers ou le séchage des grains.

Les passages et corridors qui serpentent entre les enceintes sont bordés par des murs bas en pierre. Certains ont été reconstruits lors des travaux de conservation en cours sur le bien. Une zone réservée à l'industrie est située juste au-delà du mur nord de l'enceinte principale. C'est là que le fer était fondu et travaillé, comme l'indique la présence d'une zone de fourneaux contenant des pierres lisses, dont le poli pourrait résulter de leur utilisation comme enclumes. Des morceaux de tuyères sont disséminés dans la zone, où l'on trouve également un monticule constitué de scories de fer, de déchets et de poteries.

K'Ochieng', *Ohinga* le plus vaste du bien, consiste en un mur d'enceinte extérieur, d'un diamètre d'environ 140 m du nord au sud, qui conserve des structures en pierre sèche faisant 2,5 à 4,2 mètres de haut. Il compte trois entrées, une à l'ouest et deux à l'est, qui ont la forme de portes conçues comme des passages. Le mur extérieur de l'enceinte semble avoir subi des modifications pendant l'occupation du site. La structure existante n'a pas de plan circulaire. Toutefois, il est possible d'identifier le raccord

avec une extension qui fut ajoutée dans la section nord-est.

Des fouilles archéologiques sur le site ont mis au jour des éléments liés à la faune, des matériaux céramiques et lithiques. Les céramiques associées au site portent des motifs de cordelettes torsadées imprimés à la roulette. Ces motifs décoratifs sont principalement nilotiques tandis que le travail du fer est associé aux groupes bantous. Par conséquent, le site représente une interaction précoce entre deux groupes principaux. Ces matériaux ont servi à expliquer la dynamique des schémas d'implantation de population dans la région.

Histoire et développement

Étant donné que les établissements fortifiés étaient des éléments communs des premières périodes d'occupation des régions actuelles du Kenya occidental et du lac Victoria, l'histoire de Thimlich Ohinga doit être placée dans une étude plus large sur la manière dont de tels établissements se développèrent. L'historique exhaustif fourni dans le dossier de proposition d'inscription révisé est basé sur l'analyse de témoignages oraux, historiques, linguistiques, documentaires, archéologiques et génétiques disponibles et tous attestent d'importants échanges, d'inter-mariages et de mobilité entre les populations aux époques précoloniale et coloniale.

La première occupation du site archéologique de Thimlich Ohinga remonte à il y a environ 500 ans. Le site fut construit pour des raisons de sécurité et disposait de sa propre gouvernance vraisemblablement rattachée aux structures plus larges d'un pouvoir régional. Aujourd'hui, le secteur entourant le site est habité principalement par un peuple se déclarant Luo, dont la langue dholuo appartient à la branche nilotique occidentale des langues nilo-sahariennes. Les Luo attribuent de l'importance au bien et, de ce fait, Thimlich Ohinga a souvent été considéré comme un site historique Luo. Toutefois, la recherche historique et la tradition orale témoignent de la diversité des occupants et de l'interaction des différents peuples.

L'occupation successive par différents groupes a été la norme dans le bassin du lac Victoria et, de même, l'histoire de Thimlich Ohinga se caractérise par des périodes d'occupation et d'exode jusqu'à son abandon final au début du XXe siècle. Selon la tradition orale, les premiers habitants semblent avoir été des groupes bantous, y compris des Wagire et des Kamageta. Le groupe nilotique qui traversa la zone était composé de Kabuoch-Kachieng, Kadem, Kaler, Kanyamwa et Karungu. Toutefois, ces groupes se divisèrent ultérieurement et partirent dans différentes directions. Les groupes bantous et nilotiques semblent avoir adopté des stratégies similaires pour créer leurs établissements avec des murs de pierre sèche, ce qui indique que la période de construction et d'occupation du site pourrait vraisemblablement se situer entre 1590 et 1680, lorsque ces groupes se sont installés dans la région orientale du lac Victoria. Ces dates correspondent également à des

échantillons de charbon de bois provenant des fouilles à Thimlich Ohinga, que leur datation situe dans l'intervalle entre 1650 et 1900.

Dans les années 1680, le groupe nilotique Kabuoch-Kachieng vint s'installer dans cette zone, agrandit les structures existantes et en construisit d'autres plus haut sur les collines. Le site fut ensuite occupé par le peuple Kanyamkago lors de l'expansion de leur territoire vers le sud. Ils finirent par s'établir de l'autre côté de la rivière Kuja, à une vingtaine de kilomètres de là, et Thimlich Ohinga fut occupé par le peuple Kadem, un autre groupe qui s'étendait également vers le sud depuis ses établissements de Raguda, dans l'actuelle région de Karubgu. Pour d'obscures raisons, le peuple Kadem céda plus tard le site aux Kanyamwa qui y restèrent jusqu'au début du XXe siècle. Bien que ne vivant plus sur le site après cette période, ils continuèrent de l'utiliser à des fins diverses, essentiellement la culture et le pacage.

Des recherches archéologiques ont été conduites sur le site de Thimlich Ohinga pendant plusieurs décennies. Les datations radiocarbone acquises sur des échantillons de charbon ont indiqué une date située entre 1650 et 1900 de notre ère. En 2017, des fouilles furent menées sur des tranchées précédemment creusées pour récupérer des échantillons aux fins de datation et déterminer les fonctions des éléments existants et l'utilisation de l'espace au sein des fortifications. Il fut également procédé à des fouilles dans d'autres enceintes à l'extérieur de Thimlich Ohinga pour étayer certaines interprétations du site ainsi que pour déterminer l'étendue des vestiges archéologiques de l'établissement plus large. Une analyse de sédiments provenant de différentes enceintes en a identifié certains qui étaient caractéristiques d'enclos pour le bétail, et donc d'établissements pastoraux. Les sites de fonte du fer ont également livré des témoignages de l'interaction entre des communautés pastorales, des chasseurs-cueilleurs et des agriculteurs utilisant le fer.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Dans son examen de la précédente proposition d'inscription du paysage culturel de Thimlich Ohinga en 2015, le Comité du patrimoine mondial a demandé qu'une nouvelle proposition d'inscription soit soumise avec une analyse comparative élargie. L'analyse comparative du précédent dossier soumis en 2014 avait essentiellement comparé le bien proposé pour inscription avec d'autres établissements fortifiés, et pris en compte des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial tels que le Monument national du Grand Zimbabwe [Zimbabwe, 1986, (i), (iii) et (vi)], et d'autres établissements tels que les remparts des villes de Xingcheng et Xi'an (Chine) et les forts en pierre occidentaux d'Irlande. Elle se concentrait sur la forme et la conception des fortifications, les techniques de construction en pierre, les systèmes de drainage et les

tours. L'État partie avait aussi établi des comparaisons avec des paysages culturels africains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

La mission consultative de l'ICOMOS recommandait de recentrer l'analyse comparative en fonction de l'orientation recommandée de la nouvelle proposition d'inscription sur les vestiges d'établissements similaires aux niveaux local et régional susceptibles d'illustrer des caractéristiques physiques comparables et la vie des communautés pastorales.

L'analyse comparative révisée présentée dans la proposition d'inscription de 2018 met l'accent comme demandé sur le contexte des établissements fortifiés en pierre sèche en Afrique australe et orientale et compare les exemples des communautés agro-pastorales néolithiques du début de deuxième millénaire avant notre ère jusqu'au milieu du XXe siècle. Parmi les exemples comparés, Molokwane, Marothodi et Tswenyane-Kaditshwene en Afrique du Sud, divers sites dans les Highlands du Zimbabwe autour de Nyanga, et plusieurs autres situés en Afrique de l'Est, du Soudan et de l'Éthiopie au Botswana et à l'Afrique du Sud, tout en examinant aussi d'autres exemples choisis en Afrique de l'Ouest tels que Kofyar au Nigeria ou les enceintes de pierre des Ruines de Loropéni, Burkina Faso [2009, (iii)]. L'analyse a également montré que Thimlich Ohinga était l'exemple le mieux préservé d'enceintes en pierre sèche qui sont largement répandues dans la région Nyanza.

L'ICOMOS considère que cette analyse comparative élargie démontre que le site de Thimlich Ohinga est de loin l'ensemble le mieux conservé, comparé à des sites archéologiques ayant des caractéristiques physiques similaires dans la région Nyanza. En termes de comparaison avec d'autres enceintes construites en pierre en Afrique australe et orientale, il est démontré, qu'à la différence de sites de grands ouvrages en terre associés aux premiers royaumes de la région des Grands Lacs, et aussi, fort probablement, à la différence des importants sites de l'empire du Zimbabwe et du royaume de Mutapa en Afrique australe, qui reflètent un système hiérarchique, les vestiges existant à Thimlich Ohinga sont plus représentatifs d'une lignée fondée sur un système reposant plus sur des structures hiérarchiques de sociétés pastorales.

Thimlich Ohinga peut par conséquent être considéré comme un exemple exceptionnel d'établissement de pierre sèche, fondé sur un système d'organisation complexe d'occupation communale, d'activités artisanales ainsi que d'élevage – qui reflète une étape particulière dans l'évolution des communautés pastorales dans le bassin du lac Victoria du Kenya occidental, du XVIe au début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Thimlich Ohinga présente un système élaboré de maçonnerie en pierre sèche selon une conception en trois phases de murs de pierres non taillées minutieusement appareillées qui ont conservé leur stabilité à travers les siècles, résistant aux divers aléas de la nature. Le site est l'établissement aux murs en pierre sèche le plus vaste et le mieux conservé de la région.
- L'établissement archéologique fut un centre majeur d'interaction culturelle et apporte un témoignage sur d'importants épisodes de mouvements migratoires et de processus d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'ensemble de l'Afrique subsaharienne.
- Les enceintes en pierre sèche de Thimlich Ohinga documentent un concept spécifique d'utilisation durable des terres qui servit à différents groupes linguistiques et socio-économiques au fil du temps. Sa pérennité fut assurée par la transmission continue de la tradition d'entretien et de la connaissance des techniques traditionnelles de maçonnerie par l'apprentissage.
- Le bien est une prouesse rare en matière d'architecture en pierre évoluée appliquée à une construction exclusivement en pierre sèche.

L'ICOMOS considère que la justification fournie par l'État partie est appropriée et que les données archéologiques, historiques et anthropologiques supplémentaires fournies dans le dossier de proposition d'inscription révisé étayent les revendications susmentionnées. Thimlich Ohinga constitue en effet un témoignage exceptionnel des modèles d'établissement et d'organisation spatiale de la communauté du bassin du lac Victoria, qui documente des occupations successives par différents peuples de différentes origines linguistiques. Il apporte des références concernant les modèles d'habitation, d'agro-pastoralisme et de pratiques artisanales courants dans ces établissements communaux. Il illustre une typologie spécifique de construction de murs en pierre sèche en trois phases.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Selon l'État partie, le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il comprend les murs de pierre avec leurs entrées basses, les éléments de soutien structurel identifiés comme des contreforts, les conduits de drainage pour les eaux basses/boues provenant des enceintes intérieures pour le bétail (kraals), la conception des murs en trois phases, les enceintes intérieures et extérieures, le site industriel et les fosses d'habitation.

L'ICOMOS considère que, conformément à la proposition reformulée qui, suivant les recommandations de la précédente évaluation de l'ICOMOS, met l'accent sur les vestiges archéologiques de l'*Ohinga* et ses qualités en tant qu'établissement traditionnel en pierre sèche et technologie unique de construction de mur en pierre sèche, l'intégrité du site est mieux démontrée que dans la précédente proposition d'inscription. Néanmoins, l'extension de la délimitation vers le sud-est demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8 n'a pas été réalisée bien que l'État partie ait indiqué son intention d'acquiescer la propriété en question. L'ICOMOS considère que le droit de propriété ne devrait pas être une prérogative à l'inscription au patrimoine mondial et que l'extension de la délimitation reste nécessaire pour assurer pleinement l'intégrité du bien.

Authenticité

L'État partie considère que le tissu d'origine des structures a été conservé et que les réparations les plus récentes ont appliqué les techniques de construction d'origine, garantissant que le bien conserve son caractère en termes de conception et de matériaux. Le dispositif de protection de cet ensemble a été maintenu dans l'état où il avait été trouvé.

L'ICOMOS note qu'aujourd'hui ce qui était à l'état de ruines est désormais complètement restauré et que la documentation sur les restaurations n'est pas disponible. Certains murs ont été ajoutés pour matérialiser la délimitation entre le site archéologique et la forêt, mais il n'est pas facile de distinguer ces nouveaux travaux des structures en pierre. L'ICOMOS considérait dans sa précédente évaluation que certains travaux de restauration ayant pu être exécutés avec un excès de zèle, l'authenticité de certaines structures en pierre avait peut-être été compromise. Toutefois, l'État partie a fourni des informations complémentaires, précisant que ces travaux ont été entrepris après 1981 sous la supervision et avec la documentation des musées nationaux du Kenya, utilisant des méthodes autochtones conformes aux techniques de construction traditionnelles qui ont été transmises à de plus jeunes apprentis dans le cadre du projet de conservation.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les structures archéologiques et les modèles d'établissement sont suffisamment préservés et illustrent l'authenticité des matériaux, de la forme et de la conception, de la fabrication, de la situation et du cadre et, dans une certaine mesure, des techniques de gestion traditionnelles et des rituels associés. L'ICOMOS en conclut donc que l'authenticité a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que, si les conditions d'authenticité ont été démontrées, la pleine démonstration des conditions d'intégrité reste dépendante de l'extension de la délimitation demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (v).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Thimlich Ohinga est un témoignage vivant et le meilleur exemple préservé d'une tradition culturelle unique d'enceinte de fortification en pierre. Il s'insère dans un paysage d'occupations successives et de migrations, par différents groupes linguistiques qui ont construit sur ce que leurs prédécesseurs ont laissé derrière eux. Le site a fonctionné en tant que centre où les habitants étaient liés les uns aux autres d'une manière ou d'une autre et constituait un contexte de relations microsociales. L'établissement est lié aux pratiques spirituelles dans lesquelles les murs se voient conférer un rôle de lien avec les esprits ancestraux qui empêchaient leur destruction ou en interdisait l'accès.

L'ICOMOS confirme que Thimlich Ohinga offre un témoignage exceptionnel sur des traditions d'établissements communaux du bassin du lac Victoria. Il illustre un établissement communal partagé, doté d'une économie agro-pastorale et d'un modèle d'industrie artisanale, utilisé et pratiqué par plusieurs groupes d'habitants successifs de différentes origines linguistiques. Les vestiges archéologiques témoignent non seulement de l'organisation spatiale des communautés, mais aussi d'un système élaboré d'interrelations entre les différents Ohingni à proximité les uns des autres. Il permet donc de comprendre et d'approfondir les recherches sur les modèles d'interactions communautaires entre le XVIe et le milieu du XXe siècle dans la région.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Thimlich Ohinga illustre un exemple exceptionnel de typologie de construction en pierres sèches non taillées qui se caractérise par une technologie de construction en trois phases utilisant des pierres de formes irrégulières qui ne semble pas exister ailleurs en Afrique orientale. Les murs étaient constitués de deux tranches construites en même temps à l'intérieur et à l'extérieur, puis d'une tranche médiane, constituée de plus petites pierres, qui assurait la cohésion des tranches intérieures et extérieures du mur.

L'ICOMOS considère que la typologie de construction des murs en pierre sèche illustre un système d'emboîtement sophistiqué qui explique le bon état de conservation des murs d'enceinte dont la hauteur atteint encore par endroit 4,2 mètres.

Les établissements fournissent de plus une référence impressionnante de la planification spatiale et des types d'établissement du bassin plus large du lac Victoria, à une époque de l'histoire caractérisée par un accroissement de la mobilité humaine par suite de pressions sociales, économiques et environnementales accrues, qui affectèrent les populations humaines de la région. La construction de Thimlich Ohinga marque un épisode important dans les mouvements de migration et d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'Afrique sub-saharienne dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Thimlich Ohinga est un établissement traditionnel exceptionnel représentant une utilisation des terres et un système de subsistance diversifié sur une période de plusieurs siècles.

L'ICOMOS considère que si l'argument est globalement approprié, la typologie du plan et de l'utilisation des terres est mieux reconnue par le précédent critère (iv). L'ICOMOS considère néanmoins que Thimlich Ohinga en tant qu'*Ohinga* le mieux préservé constitue un exemple représentatif et exceptionnel de ces Ohingni, une forme distincte d'établissement pastoral qui perdura pendant plusieurs siècles dans le bassin du lac Victoria.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii), (iv) et (v) et que, si les conditions d'authenticité sont démontrées, la pleine démonstration des conditions d'intégrité restent dépendantes de l'extension de la délimitation demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien comprennent les murs d'enceinte en pierre sèche et leur typologie spécifique de construction en trois phases ainsi que les petites structures d'enceintes internes, notamment les kraals pour le bétail ou les enclos et les clôtures de jardin, les renforcements et les corridors.

L'organisation spatiale des établissements, à la fois interne, les uns par rapport aux autres et dans le paysage environnant, est essentielle pour illustrer les modèles d'utilisation spatiale spécifiques des établissements *Ohingni* traditionnels qui étaient situés dans leur environnement historique de jungle à la végétation dense.

4 Facteurs affectant le bien

Le bien proposé pour inscription est affecté par les facteurs suivants :

- Activités humaines et animales : on observe occasionnellement des activités illicites de pâturage, de ramassage de bois de chauffage et de récolte de sisal, qui pousse naturellement à l'intérieur du bien proposé pour inscription. L'empiètement de la faune est également visible sur le site, étant donné qu'il s'agit de la seule partie de cette zone locale à posséder une végétation de broussailles denses. De temps en temps, des animaux, comme des singes, grimpent sur les murs, bien que cela ne semble pas avoir eu un impact important sur la stabilité ou l'état de conservation de ces murs.
- Pressions environnementales : des arbres poussant près des murs sont des menaces potentielles pour la stabilité de ces derniers, mais ils sont régulièrement supprimés.
- Tourisme : l'utilisation de sentiers non balisés a donné lieu dans le passé à des pressions sur la conservation, mais cette question est désormais contrôlée.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont des activités humaines et animales ainsi que le tourisme. Les pressions identifiées sont actuellement bien gérées.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription coïncident avec celles du monument national de Thimlich Ohinga publiée au Journal officiel. Ces délimitations sont clairement signalées par une clôture en fil de fer barbelé et entourent toutes les structures en pierre que l'État partie a identifiées pour exprimer les valeurs de l'établissement. En raison du potentiel archéologique des éléments situés sur le côté sud du bien à l'endroit où la clôture s'approche de l'entrée de *K'Oketch*, l'ICOMOS a considéré dans son évaluation précédente que la zone actuellement située dans la zone tampon au sud-est devrait être incluse dans les délimitations du bien. Cette recommandation a été réitérée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8. L'ICOMOS note que l'État partie a lancé une procédure d'acquisition de la propriété

concernée en signant une promesse de vente. Toutefois, la propriété publique n'étant pas une condition préalable à la désignation Patrimoine mondial, les délimitations devraient être étendues afin de permettre la pleine protection de tous les attributs du bien.

La taille de la zone tampon a été considérablement agrandie depuis la première soumission du bien, englobant à présent 33 hectares au lieu de 7,135 hectares précédemment. Toutefois, le plan soumis indique que les délimitations n'ont pas été formellement tracées, suggérant que ce qui est présenté n'est qu'une approximation de ce que sera la zone tampon à l'avenir. La zone tampon est actuellement bordée par deux routes, à l'ouest et au nord-est, et s'étend au sud en direction du petit Kodongo Ohinga.

L'ICOMOS note que cette extension a été faite seulement dans la direction sud-est du bien, alors que l'ICOMOS avait demandé des extensions dans plusieurs directions, y compris vers le nord et l'est afin de couvrir au moins de petites bandes de l'autre côté des routes. Des accords formels et des mécanismes légaux doivent être mis en place afin de rendre effective la protection de la zone tampon.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription restent à étendre et que la zone tampon, bien qu'étendue vers le sud de manière satisfaisante, doit encore être ajustée dans toutes les autres directions. Les mécanismes de protection légale doivent être mis en place pour cette zone tampon étendue.

Droit de propriété

Le bien appartient aux musées nationaux du Kenya, organisme d'État avec un siège à Nairobi. Des parties de la zone tampon sont sous propriété privée.

Protection

Le bien proposé pour inscription est protégé par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006, et est géré par les musées nationaux du Kenya. Le site a été déclaré monument national le 25 septembre 1981 via une publication au Journal officiel, puis confirmé en tant que monument national le 27 mai 1982 en vertu de la loi sur les antiquités et les monuments de l'époque, Cap 215, abrogée et remplacée par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine de 2006. Cette dernière consolide la législation relative aux musées nationaux et au patrimoine ; pourvoit à la création, au contrôle, à la gestion et au développement de musées nationaux, ainsi qu'à l'identification, la protection, la conservation et la transmission du patrimoine culturel et naturel du Kenya.

En ce qui concerne une zone protégée, la loi permet au ministre d'en interdire ou d'en restreindre, par publication au Journal officiel, l'accès, l'aménagement, d'y interdire ou d'y restreindre la pratique de l'agriculture ou l'usage du bétail ou toute autre activité susceptible d'endommager un monument ou un objet d'intérêt archéologique ou paléontologique. Le ministre peut également ordonner ou

donner l'autorisation aux musées nationaux du Kenya de prendre des mesures qui semblent nécessaires ou souhaitables pour l'entretien de la zone protégée. Les musées nationaux du Kenya peuvent édicter des règlements nécessaires au contrôle de l'accès, avec ou sans paiement, et appliquer des lois concernant le comportement des visiteurs dans la zone protégée.

Thimlich Ohinga est également protégé par le biais d'autres lois kenyanes. Celles-ci comprennent la loi sur les terres du gouvernement, Cap 280, de 2010, qui prévoit d'autres dispositions pour la régulation, la location et l'aliénation de terres du gouvernement ; et la loi sur la gestion et la coordination environnementales de 1999, qui prévoit la création de cadres juridiques et institutionnels appropriés pour la gestion de l'environnement et les questions qui lui sont liées. Il existe également une loi sur la faune et la flore (conservation et gestion), Cap 376, de 1985, qui traite de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore au Kenya. De plus, la loi sur les forêts de 2005 prévoit la création, le développement et la gestion durable, y compris la conservation et l'utilisation rationnelle, des ressources forestières ainsi que le développement socio-économique du pays.

L'ICOMOS considère que le système de protection légal du bien est approprié. Celui-ci est renforcé par des règles traditionnelles et des tabous transmis par les anciens de la communauté, qui contribuent à protéger le bien ainsi que la faune et la flore du cadre environnant.

La protection de la zone tampon devait être finalisée grâce à des accords officiels avec les propriétaires fonciers privés, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8, qui recommande de définir et mettre en place des accords formels avec les propriétaires fonciers et de fournir une protection juridique incluant une gestion claire et des utilisations autorisées de la zone tampon. Ces accords portant sur l'utilisation des terres ont été finalisés et officiellement signés. Le fait qu'il soit indiqué dans la proposition d'inscription que la zone tampon reste à délimiter soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de sa protection.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale et les mesures de protection du bien et de la zone tampon sont appropriées mais que la délimitation formelle de la zone tampon doit être finalisée.

Conservation

Selon l'État partie, les recherches archéologiques sur le site remontent aux premiers rapports de visites sur le terrain, aux études des structures et aux fouilles archéologiques dirigées par les musées nationaux du Kenya, notamment aux années 1990. Le bien a été inscrit sur la liste de *World Monuments Fund Watch* pour les périodes 2000-2001 et 2001-2002. En 2007, une étude archéologique systématique a été réalisée par les musées nationaux du Kenya pour déterminer le contenu et les fonctions possibles de certains des éléments trouvés à

l'intérieur des vastes enceintes aux murs de pierre ou en association avec celles-ci. Des fouilles ont été effectuées sur quatre des enceintes circulaires de petite taille aux murs en pierre et dans deux renforcements, considérées comme des fosses d'habitation, situées dans deux des quatre enceintes principales.

Dans son évaluation précédente, l'ICOMOS considérait que relativement peu de travaux de recherche archéologique avaient été menés sur le site et qu'une faible quantité du matériel mis au jour avait fait l'objet d'une analyse systématique. En conséquence, le Comité du patrimoine mondial avait recommandé à l'État partie de mener des recherches archéologiques supplémentaires à l'intérieur et autour du bien proposé pour inscription afin d'étayer certaines interprétations du site et de déterminer l'étendue des témoignages archéologiques de l'ensemble de l'établissement. En réponse, l'État partie a défini un programme de fouilles archéologiques à moyen terme et en a déjà réalisé quelques-unes au cours des deux dernières années. Il a réinterprété des fouilles plus anciennes qui n'avaient pas été entièrement prises en compte dans le dossier de proposition d'inscription précédent. Un rapport de ces dernières découvertes a été communiqué à l'ICOMOS pendant la mission consultative dans le cadre du processus de conseil fourni pendant le processus en amont. L'ICOMOS considère que la documentation est à présent bien plus substantielle mais qu'il serait souhaitable de créer une base de données unique afin de documenter toutes les découvertes archéologiques pertinentes, les travaux de conservation ainsi que le corpus de traditions orales associé à Thimlich Ohinga.

La pose d'une clôture autour du site de Thimlich Ohinga par les musées nationaux du Kenya s'est terminée en 2000. À la suite de quoi une étude détaillée sur l'état du paysage culturel de Thimlich Ohinga a été entreprise par les musées nationaux du Kenya la même année. En 2001-2003, des restaurations importantes de plusieurs murs de Thimlich Ohinga ont été entreprises. De 2007 à 2008, le ministère d'État du patrimoine national, agissant par le biais des musées nationaux du Kenya, a financé la restauration des murs ainsi que des travaux de fouilles dans l'enceinte de Koketch, la zone industrielle et l'enceinte du forgeron.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des structures de pierre dans le bien proposé pour inscription est bon, même si la documentation sur les travaux de conservation et les traditions orales associées pourrait être renforcée.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'agence responsable de la gestion quotidienne du site, à savoir les musées nationaux du Kenya, est un organisme public créé par une loi du parlement, la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006.

Le bien proposé pour inscription dispose d'un gardien et d'un personnel constitué de quatre personnes sur place.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

En s'appuyant sur un plan stratégique et une vision pour 2030 de la politique nationale du tourisme et sur un plan de développement du tourisme de l'ouest du Kenya développé par le Fonds de financement du tourisme, l'État partie a présenté son plan pour un développement contrôlé du tourisme qui préserve les valeurs environnementales et culturelles. Bien que sur le plan théorique, les objectifs visés mettent l'accent sur le caractère durable, il conviendra d'observer comment, dans la pratique, les nouvelles infrastructures et l'augmentation importante attendue des flux touristiques affecteront le bien. Des plans sont en cours pour développer des infrastructures touristiques supplémentaires, telles qu'une aire de pique-nique, un terrain de camping et un éco-lodge.

L'État partie a également présenté un nouveau plan de gestion du bien qui a été adopté en 2017 et oriente la gestion du bien jusqu'en 2027. Ce plan de gestion de l'établissement traditionnel de Thimlich Ohinga vise à harmoniser les activités de conservation sur le site, habiliter des professionnels travaillant sur le bien, à la fois en termes de renforcement des capacités et de prises de décisions participatives et dans ce contexte cherche à impliquer les membres des communautés locales en tant que personnes ressources.

Implication des communautés locales

Quelques centaines de personnes résident dans le voisinage immédiat du bien. Le bien proposé pour inscription sert de lieu de réunion pour la communauté, où elle débat des questions qui la touchent. Il reste aussi un lieu où se déroulent des rituels communautaires, en particulier en temps de crise.

L'ICOMOS note que, dans la zone plus large, les communautés locales représentent une population d'environ 5 000-10 000 personnes. S'appuyant sur les observations de la mission d'évaluation technique qui a été effectuée sur le bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que, bien que les communautés locales n'aient pas été impliquées dans la préparation de la proposition d'inscription, elles sont devenues, par la suite, activement impliquées dans la conservation de Thimlich Ohinga, et les relations actuelles avec la communauté sont bonnes. Le soutien de la communauté à Thimlich Ohinga est visible par la création en 2013 des Amis de Thimlich Ohinga, organisation basée sur la communauté comptant 49 membres qui, à ce titre, payent une cotisation.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié.

6 Suivi

Le suivi a été entrepris par les musées nationaux du Kenya. Des règles et des tabous traditionnels transmis par les anciens de la communauté contribuent aussi aux processus de protection et de suivi du site. Les indicateurs principaux suivants ont été présentés pour évaluer l'état de conservation du bien :

- étude de l'état : évaluations de l'état des murs et de la croissance de la végétation
- photographies
- état de la clôture : inspection du fil de fer barbelé et des poteaux utilisés pour construire la clôture.

L'ICOMOS considère que l'ensemble d'indicateurs proposé par l'État partie est plutôt générique et que la mise en place d'un système de suivi plus précis, comprenant des indicateurs, des méthodes d'évaluation et des responsabilités convenus, assurerait la continuité à travers plusieurs cycles de suivi.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs présentés devraient devenir la base d'un système de suivi plus élaboré incluant des méthodes d'évaluation des indicateurs et des responsabilités.

7 Conclusions

Thimlich Ohinga fut d'abord proposé pour inscription en tant que paysage culturel en 2014 et renvoyé par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015. Le Comité du patrimoine mondial recommanda à l'époque de réorienter la justification de la proposition d'inscription vers les caractéristiques d'établissement traditionnel du bien, d'étoffer l'analyse comparative et de mener des recherches archéologiques dans cette optique, d'étendre les délimitations du bien et de la zone tampon et d'assurer une protection légale appropriée, y compris des propriétés privées dans la zone tampon.

Dans son dossier de proposition d'inscription de 2018, l'État partie a répondu à la plupart des demandes du Comité du patrimoine mondial susmentionnées. En particulier, l'ample documentation complémentaire relative à l'histoire du site et de son environnement plus large, les recherches archéologiques additionnelles, qui éclairent l'utilisation du site et l'analyse comparative élargie, qui s'est concentrée sur des sites en Afrique orientale, australe et occidentale permettent de mieux comprendre le bien. De l'avis de l'ICOMOS, Thimlich Ohinga est l'exemple le mieux préservé des *Ohingni*, une forme distincte d'établissements pastoraux, qui s'est principalement développée dans le bassin du lac Victoria en utilisant une typologie spécifique de construction de murs en pierre sèche en trois phases.

Il représente un témoignage exceptionnel sur les modèles d'établissement et les relations spatiales communautaires de la région, à une période de l'histoire

caractérisée par un accroissement de la mobilité humaine à la suite de pressions sociales, économiques et environnementales accrues, qui affectèrent les populations humaines de la région. La construction de Thimlich Ohinga marque un épisode important dans les mouvements de migration et d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'Afrique sub-saharienne dans son ensemble.

Le bien justifie les critères (iii), (iv) et (v) ainsi que les conditions d'authenticité requises. En termes d'intégrité, il a été noté que l'extension demandée du bien est toujours en suspens, bien qu'une promesse de vente ait été signée avec le propriétaire. L'ICOMOS considère que la propriété publique n'étant pas une condition préalable à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la délimitation devrait être étendue comme demandé, avant même la finalisation juridique de l'acquisition. Concernant les délimitations, l'ICOMOS note également que la zone tampon a bien été étendue pour couvrir des terres supplémentaires vers le sud du site mais pas vers l'autre direction, où elle continue de ne couvrir que l'étroit couloir d'une rue. L'ICOMOS considère que les délimitations de la zone tampon doivent encore être étendues. Ces deux extensions doivent être entreprises avant la fin de l'année 2018.

Les efforts de conservation, le système de gestion et le plan de gestion récemment publié ainsi que la protection légale du site sont appropriés. L'ICOMOS reconnaît le soutien de la communauté locale concernant l'entretien et la gestion du bien. Le système de suivi et la collecte des données des fouilles archéologiques et des exercices de suivi pourraient être améliorés, ce qui est recommandé ci-après.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le site archéologique de Thimlich Ohinga, Kenya, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé à 46 km au nord-ouest de la ville de Migori dans la région du lac Victoria, le site archéologique de Thimlich Ohinga est un établissement fortifié en pierre sèche, fondé sur un système d'organisation complexe d'occupation communale, d'activités artisanales ainsi que d'élevage, qui reflète une tradition culturelle, développée par des communautés pastorales dans la région Nyanza du bassin du lac Victoria qui se perpétua du XVIIe au milieu du XXe siècle.

Thimlich Ohinga est la plus vaste et la mieux préservée de ces enceintes massives constituées de murs en pierre sèche. L'*Ohinga* semble avoir essentiellement servi à assurer la sécurité des communautés et du bétail, mais définissait aussi des unités et relations sociales associées à des systèmes basés sur la lignée.

Le bien comprend les quatre plus grands *Ohingni*, qui ont tous des extensions. Le principal *Ohinga* est connu sous le nom de Kochieng, tandis que les autres sont appelés Kakuku, Koketch et Koluoch. Les murs d'enceinte en pierre sèche sont construits en trois phases, les tranches intérieure et extérieure sont construites séparément, la tranche médiane assurant leur cohésion. Les pierres étaient disposées selon un système d'emboîtement qui améliorerait la stabilité de l'ensemble sans l'aide de mortier ni de ciment. Les murs sont construits avec des pierres soigneusement disposées de différentes tailles et sans mortier, avec une hauteur variant entre 1,5 m et 4,5 m et une épaisseur moyenne de 1 m.

Thimlich Ohinga est un témoignage exceptionnel des modèles d'établissement et des relations spatiales communautaires du bassin du lac Victoria, qui documente les occupations successives par différents peuples de différentes origines linguistiques au cours d'un important épisode de migration et d'établissement dans la région du bassin du lac Victoria entre le XVIe et le XVIIe siècle. Il apporte aussi des références concernant les modèles d'habitation, d'agro-pastoralisme et de pratiques artisanales courants dans ces établissements communaux à cette période.

Critère (iii) : Thimlich Ohinga offre un témoignage exceptionnel sur des traditions d'établissements du bassin du lac Victoria. Il illustre un établissement communal partagé, doté d'une économie agro-pastorale et d'un modèle d'industrie artisanale, utilisé et pratiqué par plusieurs groupes d'habitants successifs de différentes origines linguistiques. Les vestiges archéologiques témoignent non seulement de l'organisation spatiale des communautés, mais aussi d'un système élaboré d'interrelations entre les différents *Ohingni* à proximité les uns des autres. Il permet donc de comprendre et d'approfondir les recherches sur les modèles d'interactions communautaires entre le XVIe et le milieu du XXe siècle dans la région.

Critère (iv) : Les établissements de Thimlich Ohinga fournissent une référence impressionnante de la planification spatiale et des types d'établissement du bassin plus large du lac Victoria, à une époque de l'histoire caractérisée par un accroissement de la mobilité humaine par suite de pressions sociales, économiques et environnementales accrues, qui affectèrent les populations humaines de la région. La construction de Thimlich Ohinga marque un épisode important dans les mouvements de migration et d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'Afrique sub-saharienne dans son ensemble.

Thimlich Ohinga illustre également un exemple exceptionnel de typologie de construction en pierres sèches non taillées qui se caractérise par une technologie de construction en trois phases utilisant des pierres de formes irrégulières en deux tranches réunies par une troisième tranche médiane.

Critère (v) : Thimlich Ohinga en tant qu'exemple d'*Ohingni* le mieux préservé constitue un exemple représentatif et exceptionnel de ces *Ohingni*, une forme distincte d'établissement pastoral qui perdura dans le bassin du lac Victoria du XVIe au milieu du XXe siècle.

Intégrité

Le bien comprend les murs de pierre des *Ohingni* avec leurs entrées basses, les éléments de soutien structurel identifiés comme des contreforts, les conduits de drainage pour les eaux basses/boues provenant des enceintes intérieures pour le bétail (*kraals*), la conception des murs en trois phases, les enceintes intérieures et extérieures, le site industriel et les fosses d'habitation.

Pour assurer la pleine protection des vestiges archéologiques, la totalité de la zone du bien, y compris les extensions suggérées englobant une parcelle privée au sud, devra être prise en compte dans une approche de gestion intégrée. Cela s'applique aussi au cadre immédiat du bien, dont l'intégrité visuelle dépend de la conservation de la végétation environnante, afin de conserver l'atmosphère traditionnelle d'un établissement protégé par la jungle.

Authenticité

Des travaux d'entretien sur les structures ont été effectués au fil des siècles en utilisant les techniques et les matériaux traditionnels. Plusieurs périodes ultérieures d'occupation et de réparation n'ont pas interféré avec la conception ou la fabrication des structures. Après leur abandon, les *Ohingni* tombèrent en ruine. Dans les dernières décennies, ces ruines ont été largement restaurées, et certains murs ont été ajoutés pour marquer la limite entre le site archéologique et la forêt. Ces nouveaux travaux ne se distinguent pas toujours facilement des structures historiques en pierre. Les futures mesures de conservation devraient être entreprises sur la base des approches d'intervention minimale et continuer de former les jeunes apprentis aux techniques d'entretien traditionnelles.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Le bien est protégé par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006, et est géré par les musées nationaux du Kenya. Le système de protection légale est renforcé par des règles traditionnelles et des tabous transmis par les anciens de la communauté, qui contribuent à protéger le bien ainsi que la faune et la flore du cadre environnant. Le potentiel archéologique des éléments situés sur le côté sud du bien requiert l'extension de la délimitation du bien dans cette direction, conformément à la recommandation du Comité du

patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8. De même, la zone tampon, bien qu'ayant été étendue comme demandé vers le sud, doit encore être étendue dans toutes les autres directions.

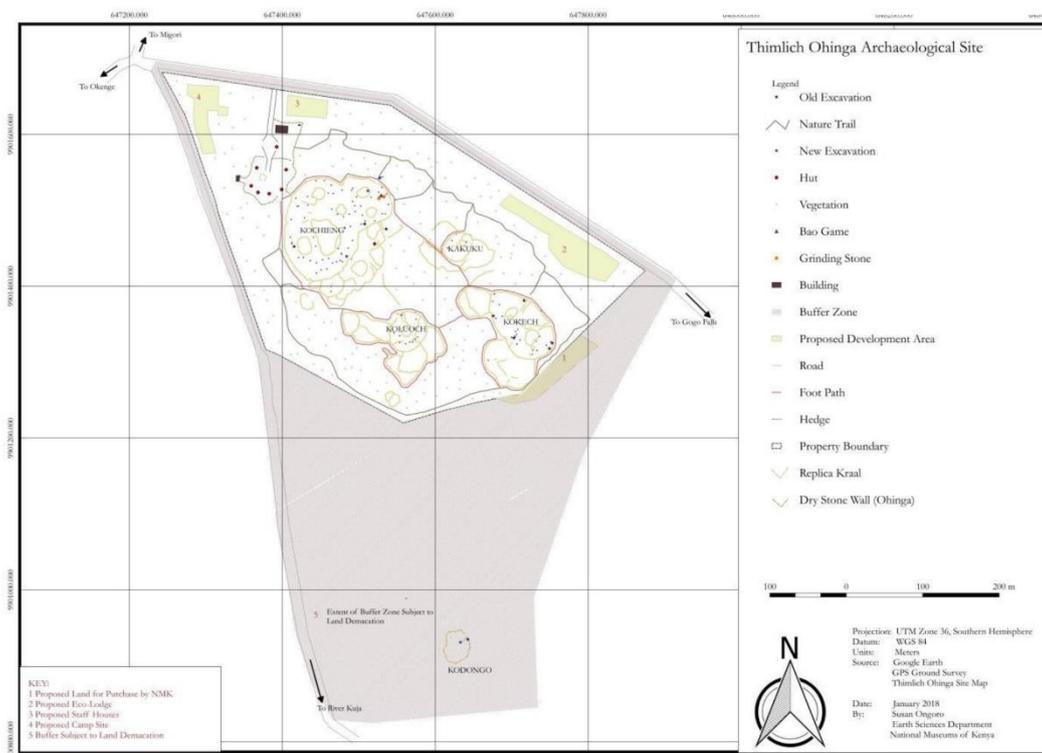
Un nouveau plan de gestion du bien a été adopté en 2017 et oriente la gestion du bien jusqu'en 2027. Les autorités de gestion prévoient de procéder à un développement contrôlé du tourisme, tout en préservant les valeurs environnementales et culturelles. Des plans en cours de développement prévoient de construire une aire de pique-nique, un terrain de camping et un éco-lodge pour servir d'infrastructures supplémentaires d'accueil des visiteurs. Bien que sur le plan théorique les objectifs visés mettent l'accent sur le caractère durable, il conviendra d'observer comment, dans la pratique, les nouvelles infrastructures et l'augmentation importante attendue des flux touristiques affecteront le bien. Il sera essentiel que tout projet d'infrastructure ou touristique prévu dans les délimitations du bien ou dans son environnement élargi fasse l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine avant tout octroi de permis.

Le bien reste aussi un lieu de réunion de la communauté où se déroulent des rituels communautaires, en particulier en temps de crise. Ces rituels ainsi que les stratégies d'entretien par la communauté doivent être poursuivis afin de maintenir l'implication et l'attachement solides des communautés locales.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) étendre la délimitation du bien vers l'extrémité sud-est du bien près de l'entrée de Koketch, conformément à la demande faite par le Comité du patrimoine mondial dans la décision 39 COM 8B.8,
- b) définir et approuver légalement la délimitation exacte de la zone tampon étendue,
- c) créer une base de données unique afin de documenter tous les résultats des fouilles archéologiques, les activités de conservation ainsi que les traditions orales associées,
- d) établir un système de suivi basé sur des indicateurs, des méthodes d'évaluation et des responsabilités plus nombreux, précis et détaillés, et définir comment les résultats de l'exercice de suivi peuvent aussi alimenter la base de données susmentionnée,
- e) entreprendre une étude d'impact sur le patrimoine pour toute structure développée dans ou autour du bien, avant tout octroi de permis,
- f) soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1er décembre 2019 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session en 2020.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Entrée principale de l'enceinte de K'Ochieng'



Kraal dans l'enceinte de K'Akuku

Khor Dubaï

(Émirats arabes unis)

No 1458rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Khor Dubaï, un port marchand traditionnel

Lieu

Ville de Dubaï, émirat de Dubaï
Émirats arabes unis

Brève description

Khor Dubaï est centré sur la crique, un bras de mer naturel du golfe Persique, qui fait partie intégrante du centre historique de la ville de Dubaï et autour de laquelle la ville s'est développée à un rythme rapide à la fin du XXe siècle. L'utilisation continue de cette voie navigable commerciale a façonné la silhouette urbaine le long des deux rives de la crique et fourni les marchandises aux marchés contigus (souks) de Deira et Bur Dubaï. Le bien comprend une partie de la voie navigable et ses rives, les deux marchés installés de chaque côté de la crique, ainsi que trois quartiers historiques, les établissements marchands al-Faheidi et al-Ras, et Shindagha, le quartier du gouverneur, largement reconstruit.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

30 janvier 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

1er février 2014

27 janvier 2016

29 janvier 2018

Antécédents

Il s'agit à l'origine d'une proposition d'inscription différée (38 COM, Qatar, 2014). Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (38 COM 8B.22) :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B et WHC-14/38.COM/INF.8B1,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription de Khor Dubaï (crique de Dubaï), Émirats arabes unis, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :*

- a) *Modifier les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon en rapport aux critères proposés et aux plans de développement en cours,*
 - b) *Approfondir l'analyse comparative et historique urbaine afin de comprendre si le bien pourrait être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle,*
 - c) *Développer l'analyse du rôle de Dubaï historique en tant que pôle commercial à l'échelle internationale autour d'un port naturel, et démontrer l'unicité et la préservation des caractéristiques ainsi que de la fonction de la voie navigable,*
 - d) *Mieux expliquer la spécificité et l'unicité des éléments techniques caractéristiques des bâtiments du Dubaï historique, notamment les tours à vent,*
 - e) *Renforcer les mécanismes légaux et administratifs pour ce qui concerne la protection des secteurs historiques et des éléments naturels et prouver l'aptitude du système de gestion à contrôler et à diriger les plans de développement urbain à l'intérieur du bien ;*
3. *Recommande à l'État partie d'inviter une mission de conseil de l'ICOMOS.*

L'ICOMOS a mené une mission consultative et l'État partie a soumis son dossier de proposition d'inscription une seconde fois le 27 janvier 2016.

À la suite d'une évaluation complète, la recommandation de l'ICOMOS de ne pas inscrire le bien a été considérée à la 40e session du Comité du patrimoine mondial (Cracovie 2017) ; le Comité a adopté la décision suivante :

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1 *Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM 8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,*
- 2 *Renvoie la proposition d'inscription de Khor Dubaï, un port marchand traditionnel, Émirats arabes unis, à l'État partie afin qu'il communique des informations détaillées sur :*
 - a) *Les attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien,*
 - b) *Le projet de revitalisation en cours à Shindagha,*
 - c) *Les limites du bien proposé à Shindagha ;*
- 3 *Encourage l'État partie et l'ICOMOS à établir un mécanisme de coordination par lequel ils assureront des consultations régulières destinées à préparer la documentation complémentaire à soumettre au prochain Comité du patrimoine mondial ;*
- 4 *Recommande que l'État partie prenne en considérations les points suivants :*
 - a) *mettre l'accent sur les actions de suivi de gestion des menaces ayant un risque élevé d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle,*
 - b) *Tenir le Comité du patrimoine mondial informé de toute modification de l'environnement immédiat du bien susceptible d'avoir des conséquences sur le bien,*
 - c) *Mettre en œuvre les procédures de suivi présentées dans la proposition d'inscription.*

En janvier 2018, l'État partie a soumis des informations complémentaires sur l'évaluation et les prochaines mesures, les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, la maison des marchands de Bur Dubaï et Deira ; les plans de développement de John Harris pour Dubaï en 1959 et 1971 ; les tours à vents de Dubaï ; le commerce à Dubaï ainsi que des photos du bien proposé pour inscription.

Aucune information n'a été fournie sur la revitalisation en cours à Shindagha. Le dossier de proposition d'inscription n'a pas été révisé.

Ces informations complémentaires ont été prises en compte dans la présente évaluation.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les villes et villages historiques et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 20 au 25 octobre 2013. Une mission consultative s'est rendue sur le bien du 29 au 30 octobre 2014. Dans le contexte de la soumission de la proposition d'inscription révisée en 2016, une mission d'évaluation technique s'est de nouveau rendue sur le bien du 9 au 13 octobre 2016.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Dans le contexte de son évaluation de 2014, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 4 octobre 2013 en demandant des informations complémentaires sur la justification de la valeur universelle exceptionnelle, l'analyse comparative globale, l'inventaire des résidences historiques contenues dans le bien, un aperçu des travaux de restauration et de reconstruction pour chacun des biens, et un complément d'images. Le 6 novembre 2013, l'État partie a fourni des informations complémentaires en réponse aux demandes formulées par l'ICOMOS. Le 28 février 2014, l'ICOMOS a reçu d'autres informations complémentaires ne répondant pas à une demande de sa part, apportant des données actualisées sur les dernières activités de gestion et d'implication de la communauté.

Suite à la décision 38 COM 8B.22 en 2014, l'ICOMOS a organisé une mission consultative à la demande de l'État partie. Elle a suggéré à l'État partie d'examiner d'une part la manière dont les conditions d'authenticité et d'intégrité pourraient être remplies et d'autre part si une proposition d'inscription repensée pourrait justifier de manière convaincante la valeur universelle exceptionnelle. Si ces deux aspects étaient estimés prometteurs, il faudrait alors les approfondir par rapport à l'analyse comparative et à la définition des délimitations du bien. L'ICOMOS a également suggéré qu'il soit envisagé de renforcer le système de protection et de reconsidérer la reconstruction en cours en fonction des témoignages documentaires historiques. Une proposition d'inscription révisée a été soumise le 27 janvier 2017.

L'État partie a envoyé une lettre à l'ICOMOS en date du 7 février 2017 avec des questions portant sur le rapport intermédiaire fourni par l'ICOMOS le 23 janvier 2017 et le processus d'évaluation de l'ICOMOS. L'ICOMOS a répondu à l'État partie le 27 février 2017.

À la suite de la décision de renvoi de 2017, l'État partie a mis en place une réunion de travail à Paris avec l'ICOMOS le 6 septembre 2017 afin de discuter de la proposition d'inscription. L'ICOMOS a approuvé une note produite par cette réunion.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Le bien

Description

Le bien Khor Dubaï, un port marchand traditionnel couvre une superficie de 48,5 hectares, entouré par une zone tampon de 97,5 hectares.

La proposition d'inscription se concentre sur Khor Dubaï en tant que « centre commercial exceptionnellement actif et prospère » et sur la morphologie urbaine du XIXe siècle autour de la crique déterminée par sa fonction en tant que port et centre commercial et son fonctionnement continu pour les besoins du commerce.

Khor Dubaï est le noyau de la ville de Dubaï en termes de développement urbain et commercial, la métropole contemporaine de Dubaï s'étant développée progressivement autour de son bras de mer dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Le rythme de son développement s'est accéléré au tournant du XXe siècle, puis l'expansion urbaine est devenue extrêmement rapide à partir des années 1980 et 1990.

La crique continue d'être un lieu de commerce avec un trafic maritime important et des structures commerciales le long de ses quais. Ses liens avec le Golfe ont été partiellement modifiés par les travaux effectués pour gagner des terres à l'embouchure et sur les deux bords de la crique et la construction de routes, de nouvelles infrastructures ainsi que les démolitions et les développements immobiliers qui brouillent les liens entre la crique et ses marchés, et les maisons des marchands qui furent essentiels à son fonctionnement.

Le bien s'étend depuis l'embouchure naturelle de la crique, qui est aujourd'hui, en raison des terres gagnées sur la mer, reculée à 2,5 kilomètres à l'intérieur de la crique, jusqu'à la limite du quartier historique d'al-Faheidi. La largeur de la crique varie entre 100 et 500 mètres. Sa navigabilité est assurée par les opérations de dragage régulièrement menées depuis les années 1950. La crique a joué un rôle majeur dans le développement de l'émirat de Dubaï, car tout en divisant la ville en deux parties, elle est la ligne vitale de son commerce. Elle conserve son rôle de voie de communication urbaine et commerciale ; aujourd'hui encore, la crique est parcourue par des bateaux, appelés *abras*, qui sont des bateaux en bois à moteur transportant une vingtaine de passagers.

La crique continue également d'assumer sa fonction traditionnelle de port. Sa rive nord est utilisée sur la quasi-totalité de sa longueur comme zone de chargement et de déchargement des boutres en bois traditionnels. Le bien comprend aussi le port de la crique devant le souk historique, tandis que les chantiers navals traditionnels autrefois situés à l'embouchure de la crique ont été déplacés à quelques kilomètres à l'intérieur des terres sur la rive de la crique et ne sont pas inclus dans le bien.

La proposition d'inscription envisage la crique de Dubaï comme un port urbain doté d'une organisation commerciale qui définit sa structure. Le bien comprend par conséquent une partie de la voie navigable elle-même et ses rives avec des quais où les boutres en bois continuent de mouiller et de décharger les marchandises. Le bien comprend aussi deux marchés historiques (souks) à Deira et Bur Dubaï, tous deux ouverts sur la crique, qui illustrent l'interaction directe entre le commerce maritime et les ventes locales de marchandises. En complément, trois quartiers historiques font toujours partie du bien. Vers l'ouest, le premier est le quartier largement reconstruit de Shindagha, celui des anciens gouverneurs, qui contrôlait l'entrée du port et où était situé le bâtiment des douanes. Sur la même rive, plus à l'intérieur de la crique, le bien comprend le quartier marchand d'al-Faheidi et sur la rive opposée les maisons de marchands de al-Ras.

En termes de morphologie urbaine, la relation spatiale des trois quartiers historiques avec la crique et les marchés a changé considérablement depuis le début du XXe siècle. L'ancien noyau historique est aujourd'hui fragmenté et, par endroits, seules des rues et des eaux de surface relient les différents secteurs et éléments.

Parmi les caractéristiques architecturales du bien figurent les deux souks de Bur Dubaï et Deira. Le souk al-Kabeer à Bur Dubaï fut construit dans les années 1850 puis agrandi en 1935. Récemment rénové, il est aujourd'hui un marché populaire spécialisé dans le textile. Le souk est composé d'échoppes régulières de 3,5 mètres de large disposées linéairement. Traditionnellement, le souk était la propriété de marchands arabes, indiens et persans. Aujourd'hui, il est dominé par les marchands indiens et le plus grand temple hindou de Dubaï est situé juste à côté. Le souk historique de Deira est le plus grand des deux marchés et s'est développé en plusieurs allées parallèles. Créé à l'origine au milieu du XIXe siècle, il fut détruit par un incendie en 1894, puis reconstruit. Bien que les souks se soient développés dans le cadre de la fonction commerciale de la crique, aujourd'hui ils répondent souvent aux besoins des touristes.

Trois quartiers historiques se sont développés autour de la crique : Shindagha, al-Faheidi près du souk de Bur Dubaï et al-Ras près du souk de Deira. Des parties de ces quartiers autrefois florissants sont inclus dans le bien, mais aucun n'a encore de lien direct avec le commerce et ils servent actuellement essentiellement aux activités touristiques et culturelles.

Shindagha fut construit sur l'étroite bande de terre originelle entre la mer et la crique et accueillait les résidences de la famille régnante et de marchands importants. Dans les années 1980, la municipalité de Dubaï décida de démolir ce quartier alors abandonné, ce qui fut fait en l'espace de deux semaines. N'échappèrent aux bulldozers que les arbres et les mosquées. Après quelques années émergea une nouvelle sensibilité au patrimoine, qui suscita un plan de reconstruction du quartier. Le bien désormais proposé pour inscription comprend une partie des reconstructions de ce quartier entreprises dans les années 1990. D'autres travaux de reconstruction sont en cours dans le sud.

Le quartier résidentiel le plus proche du noyau d'origine de Dubaï est al-Faheidi, anciennement appelé Bastakiya. À l'est des principaux souks se trouvait l'établissement des marchands persans venus des villes côtières d'Iran au début du XXe siècle. Les marchands qui vivaient là faisaient traditionnellement commerce des perles. Aujourd'hui, le quartier conserve plusieurs maisons historiques restaurées ou partiellement reconstruites, utilisées comme musées, galeries, hôtels, restaurants et bureaux et pour un centre culturel.

De l'autre côté de la crique à Deira, trois maisons de marchands sont incluses dans le quartier al-Ras. L'une de ces maisons fait partie de l'Autorité de la culture et des arts de Dubaï et est ouverte au public en tant que « Maison du patrimoine ». Le bien comprend aussi d'autres bâtiments publics et religieux, parmi lesquels plusieurs mosquées, un temple hindou, des écoles et un centre culturel.

Histoire et développement

Dubaï et sa crique apparaissent pour la première fois sur les cartes comme un petit établissement aux XVIe et XVIIe siècles. À la fin du XVIIIe siècle, Dubaï était une petite ville de pêcheurs dans la partie sud d'Oman sous régime de traité. Cette période fut marquée par une lutte pour la suprématie entre les tribus des Bani Yas et des Qawasim. Les Britanniques s'allièrent aux Bani Yas, ce qui détermina le pouvoir à Dubaï et amena les chefs à signer un traité de paix au début du XIXe siècle. L'origine de la ville moderne de Dubaï trouve ses racines dans cette époque d'alliances tribales. En 1833, un groupe d'environ 800 membres de la tribu des Bani Yas fit sécession du siège du pouvoir à Abu Dhabi et fonda un sheikhat indépendant à Dubaï, dirigé par Maktoum ben Butti. Tous les dirigeants qui lui ont succédé sont ses descendants, issus de la famille Maktoum.

En 1856, Dubaï était un petit centre décrit par les Britanniques comme un ensemble misérable de masures de boue entouré par un mur bas en terre. La plus grande partie de la population vivait à Bur Dubaï, qui était entouré d'un mur défensif. Au tournant du XXe siècle, la côte Arabique connut un essor commercial remarquable. Après 1904, Dubaï devint un centre perlier important pour le Golfe inférieur et en 1907 le gouvernement britannique prit en charge les affaires étrangères. Dubaï était devenu une ville-État

embryonnaire d'environ 10 000 habitants. La période de l'entre-deux-guerres se révéla difficile d'un point de vue économique en raison de la récession mondiale et de l'introduction des perles de culture au Japon. Avec l'effondrement de l'industrie de la perle, Dubaï se tourna plus résolument vers le commerce.

Au début des années 1950, Dubaï était la ville la plus importante de la côte des États de la Trêve. La décision de draguer la crique en 1952, opération en grande partie financée par l'émir du Koweït, changea l'apparence et le rôle de Dubaï qui devint un grand port commercial offrant un mouillage abrité pour jusqu'à 500 tonnes. Après le dragage, le nombre de boutres entrant dans Khor Dubaï augmenta rapidement. En 1964, il devint évident que le trafic maritime dépasserait rapidement la capacité d'accueil de la crique et la population avait dépassé les 30 000 habitants.

Avec l'utilisation intensive de Khor Dubaï comme plateforme commerciale dans les années 1960, la ville se développa rapidement. Son économie locale émergente et sa communauté commerçante multiculturelle ont caractérisé Dubaï jusqu'à aujourd'hui. Ce fut aussi l'époque des premières découvertes de pétrole offshore et Dubaï ne tarda pas à accorder des licences d'exploitation à des compagnies pétrolières internationales. Les revenus du pétrole permirent au gouvernement d'entreprendre d'importants travaux d'infrastructure et de réaménager la zone de la crique dans les années 1970, facilitant le développement des installations de chargement et déchargement des marchandises. La découverte du pétrole provoqua aussi l'afflux de travailleurs étrangers qu'il fallait loger, entraînant un développement urbain et une extension de la ville. Des travaux importants de développement des transports, notamment le tunnel sous la crique et des ponts, furent lancés, et un port international et terminal à conteneurs fut construit sur l'autre rive de la crique.

Dans les années 1980 et 1990, l'expansion urbaine rapide s'est poursuivie. Un plan directeur stratégique élaboré en 1993 pour 2012 a été largement dépassé en raison du rythme effréné du développement économique et urbain. Une série de mégaprojets ont été lancés et réalisés, dont certains ne sont pas éloignés de la zone proposée pour inscription. Un nouveau plan directeur Dubaï 2020 a été approuvé et une vision stratégique plus générale pour la ville, Dubaï 2050, a aussi été mise en avant.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative est développée autour de trois thèmes distincts : (1) les villes portuaires traditionnelles et contemporaines, examinées au niveau local, régional et mondial ; (2) les tours à vent de la région du Golfe et (3) la reconstruction des éléments architecturaux et urbains dans la région du Golfe et dans le contexte du patrimoine mondial.

La comparaison des villes portuaires au niveau mondial analyse les modèles communs à toutes les villes portuaires et compare les principales villes portuaires et les ports francs du monde. L'accent est mis sur les ressemblances des caractéristiques naturelles (la crique), des structures de gouvernance, de leur rôle commercial et de leur morphologie urbaine. Les villes portuaires analysées dans cette partie sont : Liverpool – Port marchand, Royaume-Uni (2004, (ii), (iii) et (iv)), Bordeaux, Port de la Lune, France (2007, (ii) et (iv)), Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso, Chili (2003, (iii)), Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca, Malaisie (2008, (ii), (iii) et (iv)), ainsi que plusieurs villes hanséatiques de la mer Baltique inscrites au patrimoine mondial.

Au niveau régional, l'analyse comparative met l'accent sur des villes portuaires qui sont devenues importantes dans le cadre du commerce dans le golfe Persique et le nord de l'océan Indien, parmi lesquelles Bandar Lengeh, Bandar Abbas et Bouchehr en Iran et Ajman et Sharjah aux Émirats arabes unis. De l'avis de l'ICOMOS, la justification du caractère exceptionnel de Dubaï dans ce contexte provient de l'association d'un certain nombre de facteurs non liés par ailleurs, dont la continuité de la fonction portuaire et commerciale, la fonction spécifique de leurs criques respectives, le développement d'une expansion urbaine à partir de la crique et l'existence de marchés le long des quais et comportant des sections spécialisées. L'ICOMOS a considéré que sur cette base, dans son rôle de centre commercial international, Khor Dubaï ne pouvait pas être présenté comme se distinguant dans le cadre de comparaisons géoculturelles ou au niveau mondial.

La deuxième partie de l'analyse comparative est axée sur les tours à vent ou, plus précisément, des établissements possédant une certaine quantité de tours à vent. La comparaison met l'accent sur des villes iraniennes équivalentes, notamment Yazd, qui conserve toutefois un type différent de tours à vent, Bastak, Bandar Lengeh, l'île de Qeshm, toutes en Iran, et Muharraq et Manama au Bahreïn. L'ICOMOS considère que, bien que des tours à vent fassent partie de la zone globale de la crique, elles ne peuvent pas être considérées comme étant le facteur déterminant qui permet de considérer le bien proposé pour inscription comme un port ou un établissement exceptionnel.

Dans la dernière partie de la comparaison, intitulée reconstruction et patrimoine, l'État partie fournit des travaux de recherche de référence qui plaident en faveur de la valeur universelle exceptionnelle du bien malgré ses reconstructions de grande ampleur. Cette dernière partie est axée sur la doctrine de reconstruction et sur des sites du patrimoine mondial qui, pour différentes raisons, comprennent des éléments reconstruits. Parmi ces sites, il y a la Ville fortifiée historique de Carcassonne, France (1997, (ii) et (iv)), le Centre historique de Varsovie, Pologne (1980, (ii) et (vi)), ou le Monastère de Rila, Bulgarie (1983, (vi)). L'ICOMOS considère que, tandis que dans certains sites

mentionnés la reconstruction a été reconnue comme étant une valeur spécifique en elle-même, comme à Carcassonne ou à Varsovie, dans d'autres sites il existe des projets discutables qui ont été réalisés après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, comme dans le Centre historique de Vilnius, Lituanie (1994, (ii) et (iv)).

L'ICOMOS considère que la reconstruction en cours de maisons historiques à Shindagha après leur démolition dans les années 1990 ne constitue pas un cas exceptionnel de reconstruction qui pourrait présenter une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la méthodologie ou de l'idéologie de sa reconstruction.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le rôle commercial traditionnel associé à un paysage urbain unique dans lequel différents types d'architecture se sont mêlés distingue Khor Dubaï, un port marchand traditionnel comme l'un des ports les plus remarquables du Moyen Orient ;
- Le trafic de la crique, les activités portuaires et les caractéristiques des souks illustrent les échanges culturels et commerciaux continus de familles commerçantes de différents pays, cultures et confessions ;
- Le paysage urbain du bien met en évidence la continuité sur un siècle et la vivacité des traditions de libre-échange ;
- Khor Dubaï, un port marchand traditionnel conserve l'établissement urbain et portuaire d'origine associé à la crique et préserve le dernier exemple subsistant d'un quartier entier de maisons à tours à vent traditionnelles sur la côte Arabique du Golfe.

Les informations complémentaires soumises en janvier 2018 ne modifient pas cette justification mais fournissent une justification révisée pour deux des trois critères proposés ((ii) et (iii)) et ajoute une liste d'attributs pour chacun d'eux.

L'ICOMOS constate que, bien que Khor Dubaï, en tant que port marchand, soit encore activement impliqué dans les échanges commerciaux et que le site illustre des rencontres multiculturelles dans une ville cosmopolite du XXI^e siècle, ses activités commerciales sur la crique et ses rives ne sont pas reflétées dans le témoignage architectural et urbain qui ne peut pas être qualifié d'exemple exceptionnel ou remarquable de l'architecture d'un port de commerce au niveau international ou régional.

Les attributs physiques de la valeur universelle exceptionnelle proposée compris dans les délimitations du bien, liés aux utilisations résidentielles et commerciales, ne peuvent donc être considérés collectivement comme représentant de manière exceptionnelle une société marchande cosmopolite.

Plus fondamentalement, l'ICOMOS considère que les modifications de la morphologie urbaine survenues au cours de la seconde partie du XX^e siècle, résultant des terres gagnées sur la mer, de la construction de routes et de nouvelles infrastructures, des démolitions et du développement immobilier, brouillent la compréhension de l'évolution continue d'une crique historique vers un port de libre-échange, et ont irréversiblement limité la capacité du bien à transmettre de manière crédible le récit d'échanges culturels et commerciaux continus.

En particulier, les modifications survenues au cours des dernières décennies, avec le rétrécissement de la crique naturelle du fait des terres gagnées sur la mer et de la construction de la route de Baniyas, signifient que les zones entre et autour du bien ne peuvent plus communiquer de manière crédible la valeur universelle exceptionnelle potentielle par rapport à la forme et à la disposition urbaines ni par rapport à la situation et au cadre.

L'ICOMOS note que bien que le terme de libre-échange soit pertinent à Dubaï, l'ICOMOS n'a pas considéré que les attributs physiques présents à l'intérieur des délimitations du bien puissent collectivement représenter de manière exceptionnelle une société marchande cosmopolite façonnée par le libre-échange.

En termes de détails spécifiques, l'ICOMOS ne considère pas que la quantité ou la forme des tours à vent historiques à Dubaï puissent être considérées comme exceptionnelles dans un contexte plus large que le cadre régional.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le dossier de proposition d'inscription soutient que l'intégrité de Dubaï est basée sur la permanence morphologique des établissements commerciaux autour du port et la continuité des fonctions portuaires et commerciales.

L'intégrité du bien est affectée par les changements radicaux qui se sont produits autour de la crique depuis les années 1950. La configuration actuelle est le résultat des travaux réalisés dans les années 1970, lorsque des terres ont été gagnées sur la mer pour permettre la construction de nouvelles infrastructures et de nouveaux édifices. L'organisation spatiale d'origine entre les trois quartiers historiques, la crique et les marchés, ainsi que le paysage urbain environnant a changé considérablement au cours des quarante dernières années, souvent au point que leurs caractéristiques sont difficiles à reconnaître

lorsque l'on compare des photographies aériennes anciennes et actuelles.

L'ICOMOS considère que si le bien offre quelques témoignages architecturaux de l'évolution des échanges et du commerce à Dubaï, tous ses éléments ne peuvent pas à présent être considérés comme reflétant ce thème, comme le quartier de Shindagha qui fut la résidence du gouverneur, et dont les témoignages restants sont très fragmentés.

L'ICOMOS note que le bien apparaît toujours fragmenté avec, par endroits, seulement des rues ou des eaux de surface reliant les éléments architecturaux entre eux. Les délimitations du bien témoignent du caractère fragmenté du noyau historique de Dubaï.

Enfin, les terres gagnées sur la mer à l'embouchure de la crique empêchent le visiteur contemporain de comprendre les relations morphologiques historiques entre la crique et le Golfe, et par là-même la situation stratégique dans la ville du bien, dont le cadre est aussi fortement affecté par les constructions de moyenne et grande hauteur du XXe siècle qui ont modifié la silhouette urbaine.

Authenticité

L'authenticité, de l'avis de l'État partie, réside avant tout dans la relation dynamique et en constante évolution entre le commerce maritime et le développement de la ville.

L'ICOMOS apprécie les discours théoriques sur l'authenticité et la reconstruction, qui sont présentés dans le cadre de l'analyse comparative. L'ICOMOS est fortement engagé dans les politiques du Document de Nara sur l'authenticité qui préconise notamment que l'authenticité soit jugée dans son contexte régional.

Il note que même si un bien ne doit pas nécessairement démontrer sa capacité à communiquer de manière crédible sa signification uniquement en termes matériels, des édifices partiellement ou totalement reconstruits devraient démontrer comment les attributs qui reflètent la valeur universelle exceptionnelle proposée transmettent clairement et fidèlement cette valeur.

Concernant Khor Dubaï en tant que « centre commercial exceptionnellement actif et prospère » soutenu par la morphologie de la crique, en particulier l'interdépendance de « ses rives du port et marchés traditionnels spécialisés », l'ICOMOS considère que les sources d'information les plus pertinentes pour juger de l'authenticité du bien dans son contexte culturel sont la continuité de l'usage et de la fonction, de la forme et de la disposition urbaines, notamment la situation et le cadre, ainsi que l'intégration communautaire cosmopolite aussi bien des commerçants que des habitants.

La continuité de l'usage et de la fonction, bien que très visible sur la surface de la crique, ne peut être démontrée, de l'avis de l'ICOMOS, par les éléments urbains et architecturaux ni par la morphologie globale actuelle du

paysage de la crique. Les quartiers résidentiels et sièges du pouvoir de Shindagha et al-Faheidi conservent fort peu de leurs fonctions anciennes et les liens contemporains avec la fonction commerciale du bien sont considérés comme très minces. Bien que les marchés conservent des activités commerciales, les marchandises échangées et la petite communauté de marchands qui subsiste ont une capacité limitée à représenter les marchés traditionnels spécialisés ou une société marchande cosmopolite avec des cultures urbaines riches et multiples. L'ICOMOS considère par conséquent que les sources d'information liées à l'usage et la fonction ne peuvent pas être considérées comme traduisant la valeur universelle exceptionnelle suggérée.

L'ICOMOS note également que la forme et la disposition urbaines ont été modifiées au cours des dernières décennies par le rétrécissement de la crique naturelle du fait des terres gagnées sur la mer et de la construction de la route de Baniyas, le résultat étant que les zones entre et autour du bien ne peuvent plus communiquer de manière crédible la valeur universelle exceptionnelle potentielle par rapport à la forme et à la disposition urbaines ni par rapport à la situation et au cadre.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien ne démontre pas le niveau d'authenticité requis pour traduire une valeur universelle exceptionnelle. Pour arriver à cette conclusion, l'ICOMOS a soigneusement examiné les résultats du séminaire sur la conservation et la reconstruction urbaines dans la région du Golfe organisé à Dubaï en mars 2015.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (vi).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'une grande diversité d'échanges de la société marchande cosmopolite de Dubaï a produit une société urbaine, culturelle riche et variée qui a mis à profit des solutions architecturales et techniques exceptionnelles qu'elle a adaptées à l'environnement naturel difficile de la région du Golfe.

Cet important échange de valeurs humaines depuis la fin du XIXe siècle jusqu'à nos jours a influencé le développement urbain de la ville et a produit une synthèse architecturale des traditions arabes, perses et indiennes. En particulier, les tours à vent, un dispositif de climatisation naturelle, constituent un exemple unique d'un processus architectural créatif évolutif qui résulte de

la complexité culturelle et sociale du golfe Persique au début du XXe siècle. Elles ont été introduites en raison des échanges commerciaux, adaptées par la société commerçante et intégrées dans la culture locale, créant une nouvelle caractéristique architecturale. Il est suggéré que la singularité des tours à vent est la réponse aux contraintes environnementales et aux normes émergentes du Golfe, et que ces tours à vent sont utilisées comme symbole culturel représentant l'identité culturelle émiratie.

L'ICOMOS considère que les tours à vent, qui ont été introduites au début du XXe siècle, reflètent effectivement un échange avec les conceptions iraniennes qui ont été adaptées aux besoins locaux. Ce qui revêt un intérêt est le paysage urbain de Khor Dubaï, avec ses nombreuses tours à vent, que l'on peut voir sur les photographies panoramiques des années 1950, mais qui n'existe plus, en raison des démolitions et de l'évolution de la morphologie urbaine survenues au cours de la deuxième moitié du XXe siècle. Il existe toujours des tours à vent dans le bien mais nombre d'entre elles ont été reconstruites et certaines sont neuves. Tout en reflétant le caractère continu de la pratique, les tours à vent ne démontrent pas de manière exceptionnelle une évolution majeure de la forme architecturale qui pourrait être considérée comme ayant eu une influence.

À cela s'ajoute le fait que les tours à vent ne sont qu'un élément du réseau complexe des structures du bien proposé pour inscription et qu'à elles seules elles ne sauraient répondre aux conditions de ce critère.

Les attributs de ce critère proposés par l'État partie comprennent la population multi-ethnique qui poursuivrait l'activité commerciale dans le port marchand traditionnel, la présence de bâtiments religieux, preuve de tolérance, d'échanges de valeurs et d'implication des différentes communautés. Ces attributs ne justifient pas l'échange des idées mais les facilitent.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le port marchand traditionnel de Khor Dubaï doit être considéré comme une tradition culturelle d'importance à la fois régionale et universelle en tant que seul port traditionnel de libre-échange qui a joué un rôle commercial vital et dont l'activité se poursuit dans la métropole moderne de Dubaï. Le port possède encore les moyens de pratiquer ce commerce avec son système de souks intégré et les bateaux en bois traditionnels. L'architecture, l'urbanisme, les mouillages et les systèmes de transport constituent un témoignage unique de la puissance et des relations commerciales des commerçants de Dubaï.

L'ICOMOS considère que le bien ne représente pas un exemple exceptionnel de tradition culturelle de libre-échange à l'échelle du monde ou même à l'échelle de la région élargie. L'ICOMOS considère que la continuité du libre-échange se manifeste mieux dans d'autres ports ailleurs dans le monde. Ce qui subsiste à Khor Dubai par rapport à la manière dont le système de libre-échange fonctionnait et fonctionne encore n'est pas suffisant pour être considéré comme un témoignage fort et exceptionnel du système de libre-échange. Bien qu'il subsiste des souks, des bateaux et des maisons de marchands ainsi que la forme du port, ces éléments ne traduisent pas pleinement les dimensions fiscales, politiques, culturelles et économiques qui caractérisent les ports libres, ni l'impact des richesses créées par le commerce de libre-échange.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Khor Dubaï, un port marchand traditionnel est matériellement associé à un ensemble de principes politiques et économiques qui attirèrent les grands marchands de la région de sorte qu'ils s'installèrent dans la ville, dont ils firent le port de libre-échange qu'il est aujourd'hui. Le dossier fait valoir que grâce à d'anciens mécanismes de gouvernance libérale pratiqués par les gouverneurs et l'élite des marchands, un environnement socio-politique fut créé qui favorisa la libre circulation des hommes et des marchandises. Ces principes se refléteraient dans les maisons de la famille royale, « protectrice » du commerce, dans l'ouverture politique et religieuse de Dubaï, dans la fierté des locaux et des expatriés et le respect qu'ils vouent aux dirigeants et aux pionniers des Émirats, ainsi que dans les structures physiques qui entretiennent la mémoire et préservent le patrimoine.

L'ICOMOS considère que, tout en reconnaissant que Dubaï, grâce à d'anciens mécanismes de gouvernance libérale, a donné naissance à la ville prospère qu'elle est devenue aujourd'hui, la manière dont ce mécanisme de gouvernance peut être considéré comme étant exceptionnel au niveau mondial ou régional n'est pas évidente. La situation à Dubaï pourrait avoir été unique, mais c'est également le cas des caractéristiques de la plupart des ports de commerce de libre-échange. Pour remplir les exigences de ce critère, il serait nécessaire d'apporter une justification plus solide afin de montrer comment les idées associées au système de libre-échange qui s'est développé spécifiquement à Khor Dubaï pourraient être considérées aujourd'hui comme ayant une signification universelle exceptionnelle.

En outre, le bien devrait refléter clairement les spécificités de ces idées et pratiques et de manière plus évidente qu'elles ne le font actuellement.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés et que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies.

4 Facteurs affectant le bien

Le principal facteur ayant affecté négativement et affectant toujours le bien est le développement urbain rapide. Malgré la réévaluation de certains projets géants en raison de la récente crise économique, Dubaï continue de s'étendre, à la fois horizontalement et verticalement avec des répercussions sur les configurations, la morphologie et la silhouette urbaines. Le dossier de proposition d'inscription offre un aperçu de tous les projets d'aménagement en cours et planifiés et plusieurs d'entre eux modifieront encore davantage les caractéristiques urbaines et l'environnement de Khor Dubaï.

Parmi ces développements, le projet Marsa al-Seeq crée des équipements hôteliers et touristiques et est en partie implanté dans la zone tampon de la rive sud. Cet aménagement n'affectera peut-être pas la silhouette urbaine de Dubaï, car il n'est pas de grande hauteur, mais plutôt l'architecture traditionnelle de Dubaï en l'imitant et en créant des équipements touristiques qui empruntent ses formes, notamment de multiples tours à vent, à proximité du quartier historique d'al-Faheidi. En ce qui concerne la silhouette urbaine, les impacts du Deira Waterfront Development LLC seront peut-être plus importants. Cet aménagement aux constructions de six étages au maximum vise à fournir des logements, des bureaux et des espaces commerciaux le long de la rive nord de la crique depuis l'embouchure de Khor Dubaï jusqu'à la courbe. Il fait aussi référence à des éléments d'architecture traditionnelle et est entièrement situé dans la zone tampon de la rive Deira, à un jet de pierre des maisons historiques de marchands de al-Ras.

Dubaï est une importante destination touristique et le nombre de visiteurs dans le centre historique est en augmentation. Pourtant, Khor Dubaï, un port marchand traditionnel ne reçoit pas encore une part importante de ces visiteurs. Bien qu'il n'y ait pas d'analyse précise du nombre de visiteurs dans le bien, les grands regroupements de touristes ne se produisent que dans le marché Deira. Même si le nombre de visiteurs doit augmenter de manière importante à l'avenir, les grands travaux de restauration entrepris sur les bâtiments historiques ainsi que les changements de fonction de quartiers autrefois résidentiels en quartiers dotés d'équipements touristiques et de centres culturels diminuent le risque d'impacts négatifs du tourisme.

La pollution de l'air due à la circulation automobile et au trafic maritime concerne le centre de Dubaï mais les niveaux restent acceptables. Les pressions du développement urbain, du tourisme et du commerce s'exercent sur l'environnement marin mais sont plus visibles dans les parties en amont de la crique où il y a moins de mouvement sur l'eau. Des épisodes passés de mortalité massive de poissons ont suscité des inquiétudes et conduit à un contrôle environnemental accru.

Khor Dubaï est exposé aux effets de l'élévation du niveau de la mer qui pourrait résulter du changement climatique. De même, ce dernier pourrait avoir un impact sur les ressources en eau douce qui soutiennent la population croissante de Dubaï. La stratégie de gestion des risques de la municipalité de Dubaï est conforme aux normes internationales les plus strictes ; son plan de gestion des risques traite les séismes, les tempêtes, les inondations et les marées. Toutefois, le golfe Persique n'est pas une région exposée aux séismes et c'est une mer trop peu profonde pour craindre des tsunamis ou des inondations, ces risques sont essentiellement théoriques. Les facteurs de risques plus vraisemblables comprennent les incendies, en particulier dans les bâtiments à plusieurs étages, pouvant même entraîner leur effondrement. Ces facteurs ont aussi été amplement traités dans le plan de gestion des risques.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les développements urbains et infrastructurels, qui changent la morphologie urbaine ou introduisent de nouvelles caractéristiques architecturales ressemblant aux formes traditionnelles à proximité des quartiers historiques ou reconstruits.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La superficie du bien est de 240 ha et celle de la zone tampon, de 97,5 ha. Le bien exclut une partie importante de la crique au-delà des limites d'al-Faheidi, le quartier résidentiel situé au nord du souk de Deira, et la partie nord de Shindagha qui est aujourd'hui en cours de reconstruction.

Les délimitations du bien illustrent la fragmentation du bien, dont les éléments urbains et architecturaux ne sont reliés par endroits que par une rue ou l'eau de surface. L'ICOMOS considère que la raison pour laquelle le bien n'inclut qu'une partie du quartier reconstruit de Shindagha tandis qu'une autre partie, où la reconstruction est en cours, en est exclue, n'est pas claire. L'ICOMOS note que sa mission consultative de 2014 avait suggéré la réduction des délimitations du bien, mais qu'elle avait aussi souligné l'importance de la silhouette urbaine de Shindagha le long de la crique qui ne semble plus être complètement reflétée dans les délimitations. L'ICOMOS considère également que les valeurs de Dubaï en tant que port de

libre-échange ne sont pas bien représentées dans les limites du bien.

Concernant la zone tampon, l'ICOMOS note qu'elle est destinée à offrir des transitions fluides avec le développement urbain environnant. L'ICOMOS considère cependant que certains éléments dans la zone tampon sont déjà aménagés sans transitions fluides, ce qui rend cette intention inopérante. En outre, la zone tampon ne protège pas certains attributs essentiels du bras de mer, en particulier la silhouette des rives de la crique. Pour préserver l'image d'un paysage urbain historique à Shindagha, il serait important d'interdire à long terme tout développement de grande hauteur vers le nord de Shindagha sur les terres gagnées sur le Golfe. Ces secteurs ne sont cependant pas inclus dans la zone tampon. Il en va de même au sud d'al-Faheidi où la zone tampon n'est qu'un simple bloc d'immeubles. Pour protéger les quelques vues qui subsistent à travers la crique et qui peuvent permettre de comprendre comment Dubaï se présentait par le passé, une étude tridimensionnelle des vues serait nécessaire pour permettre de définir les hauteurs maximales des nouvelles constructions en arrière des quartiers historiques qui ne compromettraient pas la silhouette urbaine telle qu'elle est perçue aujourd'hui.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon ne sont pas appropriées.

Droit de propriété

La voie navigable de la crique de Dubaï appartient à l'émirat de Dubaï et est gérée par la municipalité de Dubaï responsable du contrôle et du maintien de la navigation. Tous les bâtiments historiques compris dans le bien sont sous propriété publique et appartiennent à l'émirat, à la municipalité de Dubaï ou à d'autres agences gouvernementales. Les mosquées dans le bien sont détenues et administrées par le Waqf islamique, tandis que les commerçants sont les propriétaires privés des boutiques des souks de Deira et Bur Dubaï.

Protection

La voie navigable de la crique est protégée de manière générale par la loi fédérale No. 23 de 1999 portant sur l'exploitation, la protection et le développement des ressources aquatiques vivantes ainsi que par la loi fédérale No. 24 de 1999 portant sur la protection et le développement de l'environnement.

Un processus législatif a été engagé dans les années 1990 pour préparer une loi fédérale sur les antiquités et plusieurs projets de loi ont été préparés. Le 20 mai 2015, le Conseil national fédéral a approuvé un projet de loi fédérale sur les antiquités. Au moment de la préparation du dossier de proposition d'inscription, le projet de loi attendait l'approbation officielle du président des Émirats arabes unis, S.A. Cheikh Khalifa bin Zayed Al Nahyan. Jusqu'à la ratification officielle de la nouvelle loi, la responsabilité de la protection du patrimoine culturel reste au niveau de chaque émirat.

L'émirat de Dubaï n'a pas de loi sur le patrimoine culturel mais réglemente ces questions par des arrêtés municipaux. Cela s'applique au bien proposé pour inscription de Khor Dubaï qui est protégé du développement non autorisé grâce aux arrêtés de la municipalité de Dubaï. Ces derniers assignent au Département du patrimoine architectural et des antiquités la responsabilité de toutes les structures historiques de Dubaï dont les dates de construction sont antérieures aux années 1960. Les éléments architecturaux et urbains du bien sont situés dans la zone historique de Dubaï, dont les structures sont placées sous la responsabilité générale du Département du patrimoine architectural et des antiquités.

Le Département du patrimoine architectural et des antiquités a été établi en 1994 et la zone historique est protégée depuis 1996 sur la base du même dispositif réglementaire qui existe actuellement. L'ICOMOS note que les mesures les plus néfastes, en particulier la démolition des quartiers historiques, ont été entreprises dans ce même cadre juridique et sans étude d'impact sur le patrimoine appropriée ou prise en considération de l'environnement des ressources historiques. La zone tampon n'est pas protégée par les arrêtés municipaux. Sa protection dépend par conséquent de négociations entre les différents services de la ville de Dubaï. Les plans de développement de la zone sont toujours gérés directement par le Département d'urbanisme de la municipalité. Toutefois, le directeur de la Section du patrimoine mondial du Département du patrimoine architectural et des antiquités devrait approuver toute modification ou tout permis de construire dans la zone tampon. L'ICOMOS considère que même si la protection ne peut pas encore exister formellement au plus haut niveau national, les structures architecturales du bien semblent bien protégées par les dispositions municipales. Toutefois, l'environnement et la silhouette urbaine du bien ne sont pas protégés actuellement car la plupart des zones susceptibles d'être aménagées avec des impacts négatifs sur le bien sont situées en dehors de la zone tampon.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place pour le bien, même si elle n'est pas encore au plus haut niveau national, est *de facto* appropriée. Toutefois, l'ICOMOS considère que cette protection ne s'applique qu'aux structures architecturales présentes dans le bien et qu'aucune protection appropriée n'est disponible pour la morphologie et la silhouette urbaines ou pour l'environnement du bien. L'ICOMOS considère que la protection de la zone tampon n'est pas appropriée.

Conservation

Après une phase de développement rapide dans la seconde moitié du XXe siècle, un changement de politique a mis davantage l'accent sur les questions d'identité et de patrimoine, ce qui a entraîné le souhait de reconstruire le quartier de Shindagha précédemment démolis et d'assurer une meilleure protection des quelques éléments qui subsistaient. Des projets de reconstruction complète ont été lancés en 1996, visant à

recréer le quartier historique de Shindagha précédemment détruit sur la base des photographies aériennes historiques et des témoignages archéologiques associés aux informations orales fournies par les anciens habitants. Dans le quartier de Shindagha, la reconstruction des résidences traditionnelles des marchands et des gouverneurs est toujours en cours.

Les maisons de Dubaï étaient à l'origine des structures en feuilles de palmier, puis en pierre de corail et mortier de gypse ; depuis les années 1950, les structures de bâtiments en béton et les surfaces enduites de ciment se sont répandues dans le paysage, associées à des éléments standards de la typologie architecturale occidentale. Par principe, le Département du patrimoine architectural et des antiquités conduit les activités de restauration en imposant l'utilisation de matériaux et de formes correspondant aux constructions d'origine. Les structures historiques qui subsistent sont en bon état de conservation grâce aux importants travaux de restauration et à un entretien régulier.

La préservation de la crique est basée sur un entretien régulier, qui peut aussi inclure le dragage, et sur l'observation de la qualité de l'eau. Si la qualité de l'eau est d'un niveau acceptable, des épisodes passés de pollution ont suscité des inquiétudes concernant la préservation de l'écosystème marin. L'ICOMOS considère que les efforts fournis pour améliorer le système de gestion des rejets des bateaux dans la crique permettront de réduire considérablement les risques de pollution. L'ICOMOS considère que les mesures d'entretien des éléments historiques du site sont efficaces mais que les mesures de conservation passées ont parfois été très importantes et que le changement de fonction complet de certaines structures historiques reste regrettable.

En conclusion, l'ICOMOS considère que si les mesures de conservation passées ont été plutôt importantes, les politiques actuelles de conservation et les efforts d'entretien sont conformes aux normes internationales.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'ensemble du bien n'est pas géré actuellement par une seule autorité de gestion mais toutes les responsabilités sont confiées à la municipalité de Dubaï et ses différentes unités. Le tissu architectural et urbain est placé sous la responsabilité du Département du patrimoine architectural et des antiquités tandis que la voie navigable de la crique est gérée par le département de l'environnement ainsi que par les douanes et les autorités portuaires. Les routes dans et entre ces deux éléments relèvent de la compétence de l'Autorité des routes et des transports.

Le Département du patrimoine architectural et des antiquités est responsable des structures architecturales historiques et reconstruites, y compris les processus de reconstruction. Il est composé de quatre unités

consacrées à (1) l'exécution des projets patrimoniaux, (2) la conception des projets patrimoniaux, (3) l'étude du patrimoine architectural et (4) les antiquités. Le département fonctionne sur la base d'une vision « pour protéger notre patrimoine architectural avec une vision tendue vers un avenir particulier » et une déclaration de mission, visant à orienter les stratégies de gestion du patrimoine. Un centre d'accueil pour les visiteurs a récemment été ouvert à Shindagha et représente désormais l'image publique du Département du patrimoine architectural et des antiquités. L'administration elle-même est installée dans le bien.

Le budget annuel du Département du patrimoine architectural et des antiquités s'est élevé à environ 40 millions de dollars US par an entre 2010 et 2014. L'ICOMOS comprend que ce budget est resté constant jusqu'en 2016 et qu'il continue d'être alloué pour les activités de gestion et d'entretien. Le département avait un effectif de 385 personnes en 2015 et le personnel encadrant a un haut niveau de formation et d'expertise. La stratégie de gestion des risques de la municipalité de Dubaï est conforme aux normes internationales les plus strictes et le Département du patrimoine architectural et des antiquités est directement chargé de la gestion des urgences relatives aux éléments architecturaux et urbains du bien.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le dossier de proposition d'inscription indique que la municipalité de Dubaï ne vise pas à créer de nouveaux mécanismes de gestion ou de nouvelles réglementations pour le bien mais cherche à mieux intégrer et coordonner les responsabilités et les processus existants. Pour cette raison, la structure du Département du patrimoine architectural et des antiquités a été révisée en 2015 et un Comité de coordination entre les trois autorités de gestion concernées a été établi.

Les autorités concernées souhaitent établir un plan de gestion et les orientations en ce sens qui ont déjà été soumises dans la proposition d'inscription initiale de 2014 restent valables. Ce plan de gestion sera basé sur des processus participatifs larges, et des ateliers de consultation des parties prenantes se tiennent depuis 2012. Hormis ceux qui visent la protection du bien, les objectifs du plan de gestion se concentrent sur l'élaboration d'un cadre pour le développement durable, le renforcement de l'implication de la communauté dans les processus de gestion et celui des ressources humaines et financières. Aucun calendrier pour la finalisation du plan de gestion n'est prévu.

Toutefois, l'ICOMOS note qu'un plan directeur pour la crique a été préparé. Il recommande des aménagements paysagers et des interventions de piétonisation afin de rendre le site accessible et plaisant. Divers petits musées et centres culturels ont été créés dans les maisons historiques afin d'offrir des informations et des équipements aux visiteurs. Les expositions qu'ils

proposent ont pour thème les traditions culturelles et sociales de la vie dans le Dubaï historique mais soulignent aussi parfois les stylistiques architecturales. Depuis l'évaluation précédente par l'ICOMOS, le Centre d'accueil de Shindagha a ouvert et devrait servir de point d'entrée dans le bien avec de grands parcs de stationnements. Dans deux maisons reconstruites et à présent reliées, le centre d'accueil fournit les billets d'entrée, des plans du bien, une orientation générale pour les visiteurs à leur arrivée, mais il les familiarise aussi avec les artisanats traditionnels locaux et les technologies de conservation.

Implication des communautés locales

Les autorités de gestion visent à impliquer les communautés dans les processus de gestion, à savoir la communauté des marchands des deux souks et celle des marins de la crique. Les fonctions résidentielles ont quasiment disparu et le Département du patrimoine architectural et des antiquités cherche à rétablir des liens entre les descendants des anciennes familles de marchands et « leurs » maisons reconstruites.

L'ICOMOS considère que le Département du patrimoine architectural et des antiquités dispose de très bonnes ressources humaines et financières pour superviser la gestion du bien et coopérer avec toutes les parties prenantes concernées y compris les communautés associées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion des éléments urbains et architecturaux, qui sont sous le contrôle direct du Département du patrimoine architectural et des antiquités, est approprié mais qu'un plan de gestion devrait être préparé afin d'intégrer pleinement les processus de gestion de l'eau et des transports qui sont des éléments du bien.

6 Suivi

L'État partie a fourni un ensemble complet d'indicateurs de suivi qui évaluent la planification environnementale, architecturale et urbaine ainsi que l'état des infrastructures du bien. Les activités touristiques et marchandes font l'objet d'un suivi afin d'évaluer l'attractivité du site en tant que destination touristique et commerciale. Le suivi est supervisé par le Département du patrimoine architectural et des antiquités et lié aux autres partenaires de la gestion municipale comme prévu. Les autorités responsables et des calendriers approximatifs pour les exercices de suivi sont identifiés et des rapports mensuels et annuels présentant les résultats du suivi sont compilés.

L'ICOMOS regrette toutefois que le dossier de proposition d'inscription ne précise pas si ces exercices de suivi ont été entrepris depuis la soumission initiale de la proposition d'inscription en 2014 et que les résultats de ces activités n'aient pas été inclus dans la présente proposition d'inscription. On peut par conséquent se demander si le système de suivi présenté est bien mis en œuvre.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs et les procédures de suivi présentés sont appropriés mais devront être mis en œuvre et documentés.

7 Conclusions

La proposition d'inscription de Khor Dubaï, un port marchand traditionnel met l'accent sur le rôle commercial traditionnel de la crique dans un paysage urbain où différents styles architecturaux ont fusionné au gré des processus d'échanges commerciaux. Le trafic maritime dans la crique, les activités portuaires et les caractéristiques des souks sont censés illustrer la continuité des échanges commerciaux et culturels des familles commerçantes de différentes cultures, tandis que le paysage urbain refléterait la vivacité des traditions de libre-échange.

L'ICOMOS note que bien que Khor Dubaï, un port marchand traditionnel soit encore activement impliqué dans des activités commerciales et des rencontres multiculturelles dans le cadre d'une grande ville cosmopolite, il considère que ces aspects ne sont reflétés que dans l'activité des mouvements commerciaux sur la crique et sur ses rives immédiates.

L'ICOMOS considère également que les modifications de la morphologie urbaine résultant des terres gagnées sur la mer, de la construction de routes, de nouvelles infrastructures, des démolitions et du développement résidentiel depuis les années 1950 brouillent les relations spatiales d'origine entre les trois quartiers historiques, la crique et les marchés, ainsi que le paysage urbain environnant et globalement la capacité du bien à faire comprendre l'évolution continue de la crique, port protégé historique devenu un port de libre-échange à Dubaï.

Le témoignage architectural et urbain du développement ou de la continuité de cette activité commerciale est aujourd'hui plutôt fragmenté et par endroits reconstruit. Sa forme bâtie ne peut pas être considérée comme exceptionnelle ou remarquable par la manière dont elle reflète le développement et l'utilisation du port et ses activités marchandes.

Bien que les marchés conservent une activité commerciale, les marchandises échangées et la petite communauté subsistante de marchands ont une capacité réduite à représenter les marchés spécialisés traditionnels ou la société marchande cosmopolite aux multiples et riches cultures urbaines. Le quartier reconstruit de Shindagha ne parvient à réinstaller que très timidement des fonctions relatives aux échanges commerciaux et n'est pas en mesure d'illustrer des échanges commerciaux et culturels continus.

L'ICOMOS apprécie les discours théoriques présentés sur l'authenticité et est fortement engagé dans les politiques du Document de Nara sur l'authenticité qui préconise notamment que l'authenticité soit jugée dans son contexte régional. L'ICOMOS considère toutefois que les sources d'information sur l'authenticité, qui sont les plus pertinentes pour juger si la valeur universelle exceptionnelle proposée de la proposition d'inscription réorientée est transmise de manière crédible, sont la continuité de l'usage et de la fonction, ainsi que la situation et le cadre du centre historique. Celles-ci ne sont toutefois que partiellement démontrées pour la crique en tant que voie navigable commerciale et sont insuffisamment démontrées dans les marchés, les quartiers résidentiels et la morphologie de l'ensemble du paysage portuaire qui est aujourd'hui très fragmenté.

L'ICOMOS considère que la quantité ou la forme des tours à vent historiques à Dubaï ne sont pas exceptionnelles et qu'elles n'ont pas exercé d'influence ailleurs.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien illustrent son caractère fragmenté et que la zone tampon définie n'est pas suffisante pour protéger les relations visuelles et les paysages urbains pertinents de la crique. Bien que la protection n'existe pas encore formellement au plus haut niveau national, les structures architecturales du bien sont bien protégées par les dispositions municipales. Actuellement, l'environnement et la silhouette urbaine du bien ne sont pas couverts par des restrictions du développement appropriées qui pourraient garantir leur préservation.

Les mesures de conservation passées ont parfois été très importantes et le changement de fonction des structures historiques reste regrettable. Néanmoins, les activités d'entretien actuelles sont très diligentes tandis que les reconstructions entreprises illustrent la continuité des compétences artisanales. L'ICOMOS considère en outre que le Département du patrimoine architectural et des antiquités est doté de ressources appropriées et hautement qualifié pour exercer ses responsabilités en matière de gestion.

En conclusion, l'ICOMOS respecte pleinement le souhait de l'État partie de soutenir et promouvoir les spécificités de la manière dont Khor Dubaï s'est développé en tant que port international prospère et dont il a contribué au développement urbain plus large de la ville de Dubaï et sa région. Après avoir effectué un examen approfondi des informations complémentaires soumises par l'État partie en janvier 2018, l'ICOMOS considère toujours que le bien proposé pour inscription souffre de faiblesses difficiles à surmonter et qui compromettent véritablement sa capacité à projeter l'histoire et l'utilisation du port libre, ainsi que les importants échanges culturels qu'il a favorisés, d'une manière que l'on pourrait qualifier d'exceptionnelle.

Le rythme du changement au fil des décennies depuis les années 1950 a entraîné un développement qui englobe les terres gagnées sur la mer, de nouvelles infrastructures, la démolition et de nouveaux aménagements qui ont isolé Khor Dubaï du Golfe, fragmenté son centre et fait perdre leur vocation traditionnelle à ses bâtiments et quartiers historiques. Les activités commerciales dynamiques sont cantonnées à la surface de la crique et à ses rives immédiates et, comme le reconnaît l'État partie, celles-ci ne sont plus centrées uniquement sur le commerce, car le tourisme joue un rôle important dans le développement de la ville. La manière dont le port a évolué ces dernières décennies fait que les constructions et les reconstructions récentes dominent aujourd'hui le paysage urbain.

L'ICOMOS apprécie les efforts de l'État partie pour envisager différents concepts possibles de proposition d'inscription. Khor Dubaï est intéressant et très probablement unique mais l'ensemble des facteurs définis plus haut démontre que le port n'est plus que l'ombre de ce qu'il fut et ses attributs sont insuffisants pour refléter le commerce de libre-échange, multiculturel et de grande valeur qui a autrefois stimulé ses affaires et façonné ses quartiers résidentiels et commerciaux.

L'ICOMOS considère que ce qui subsiste n'a pas le potentiel pour justifier une valeur universelle exceptionnelle.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Khor Dubaï, un port marchand traditionnel, Émirats arabes unis, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue des boutres dans le port de la crique



Quartier historique d'Al-Faheidi

Cathédrale de Naumburg (Allemagne) No 1470rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Cathédrale de Naumburg

Lieu

Land de Saxe-Anhalt
Allemagne

Brève description

Naumburg est située dans la partie orientale du bassin de Thuringe, près du confluent de la Saale et de l'Unstrut. La cathédrale de Naumburg date essentiellement du XIII^e siècle et est proposée en tant que témoignage de l'art et de l'architecture du Moyen Âge. Ses remarquables caractéristiques architecturales et artistiques comprennent les chefs-d'œuvre de l'atelier désigné sous le nom de « maître de Naumburg ». Outre la cathédrale, le bien comprend des bâtiments médiévaux associés, dont l'enceinte de la cathédrale, la porterie, l'église collégiale Sainte-Marie, les jardins et les fortifications conservées au sud-ouest du cloître.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

20 septembre 1999

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

23 janvier 2014

22 janvier 2016

31 janvier 2018

Antécédents

Une proposition d'inscription intitulée « Cathédrale de Naumburg et sites associés dans le paysage culturel de la Saale et de l'Unstrut » a été examinée à la 41^e session du Comité du patrimoine mondial (2017, Cracovie) :

Décision: 41 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B et WHC/17/41.COM/INF.8B1,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription de la Cathédrale de Naumburg et sites associés dans le paysage culturel de la Saale et de l'Unstrut, Allemagne, à l'État partie afin de permettre à ce dernier, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si sollicités, de :*
 - a. *Redéfinir la proposition d'inscription en la recentrant sur la valeur universelle exceptionnelle donnée de la cathédrale de Naumburg ;*
 - b. *Ajuster les limites du bien proposé et le plan de gestion ;*
 - c. *Revoir la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle de la cathédrale de Naumburg afin qu'elle soit soumise pour adoption finale par le Comité du patrimoine mondial d'ici trois ans.*

Préalablement à cette décision, une version antérieure de la présente proposition d'inscription intitulée « Cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique », avait été examinée à la 39^e session du Comité du patrimoine mondial (2015, Bonn):

Décision : 39 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la Cathédrale de Naumburg et le paysage des rivières de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de :*
 - a) *Étudier davantage la relation entre la cathédrale de Naumburg et son paysage environnant ;*
 - b) *Renforcer la représentativité de l'organisation territoriale et urbaine pour la période du Moyen Âge classique et l'importance des monuments associés ;*
 - c) *Redéfinir les limites du site en prenant en compte les sujets de préoccupation mis en avant par l'ICOMOS ;*
 - d) *Soumettre – en s'appuyant sur les recommandations susmentionnées – une proposition d'inscription significativement révisée qui nécessitera une mission d'experts sur le site ;*
3. *Suggère que l'État partie envisage d'inviter l'ICOMOS pour le conseiller et le guider.*

Consultations

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 18 au 21 septembre 2014. Dans le contexte de la soumission de la proposition d'inscription révisée en 2016, une mission d'évaluation technique s'est de nouveau rendue sur le bien du 13 au 16 août 2016.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Le bien

Description

La cathédrale de Naumburg - ou cathédrale Saints-Pierre-et-Paul de Naumburg (Saale) - est l'ancienne cathédrale du diocèse de Naumburg, qui fut dissous en 1564 à la suite de la Réforme. Depuis cette époque, elle a conservé son statut d'église du chapitre de la cathédrale et est devenue une église paroissiale.

La cathédrale fut construite à partir de 1028. Elle est située au sud de la Saale et de sa zone de confluence avec l'Unstrut. Le quartier de la cathédrale atteignit aux XIII^e et XIV^e siècles son développement maximum, encore lisible aujourd'hui à l'intérieur de la ville de Naumburg. Il comprend la cathédrale, le monastère à l'extrémité sud, la salle capitulaire dans les ailes sud et ouest, le jardin de la cathédrale, la chapelle Sainte-Marie et la chapelle des Trois-Rois. Ces éléments sont brièvement décrits dans le dossier de proposition d'inscription.

La proposition d'inscription fournit une description détaillée des éléments extérieurs et intérieurs de la cathédrale, son plan, et ses œuvres artistiques (sculptures, gravures, peintures). Elle possède une structure romane flanquée de deux chœurs gothiques, témoignant d'un style de transition entre la fin du style roman et le début du gothique. Elle est très connue pour sa qualité architecturale et ses œuvres d'art ; en particulier, les deux structures du jubé bien conservées, datant de la première moitié du XIII^e siècle. Dans le chœur occidental, des piliers soutenant la voûte se fondent avec douze sculptures grandeur nature des fondateurs (des aristocrates hommes et femmes de la noblesse thuringienne-saxonne), considérées comme des pièces uniques de la sculpture médiévale de l'Europe. L'atelier de sculpteurs et tailleurs de pierre du XIII^e siècle est connu sous le nom de « maître de Naumburg » et le chœur ouest se caractérise par l'intégration de la sculpture, de l'architecture et des vitraux.

Histoire et développement

Une description détaillée est fournie par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription.

Une combinaison de caractéristiques de l'environnement naturel et du climat, apparue pendant le Moyen Âge classique, rendit la zone de confluence de la Saale et de l'Unstrut apte à l'agriculture et à la production viticole, facilitant les processus d'établissement dans cette région frontalière. Les rivières fournirent des axes commerciaux, des frontières et des ressources en eau. Située au point de contact entre les cultures allemande et slave, la région était reliée à d'autres régions d'Europe par deux grandes routes historiques établissant un lien entre l'Europe occidentale et l'Europe orientale.

La ville de Naumburg devint siège de l'évêché en 1028. Ce dernier avait été déplacé de Zeitz à Naumburg, suite aux efforts conjoints du pape et de la dynastie ekkehardienne. Naumburg avait déjà, à cette époque, le

statut de *civitas* et disposait de privilèges de libre échange qui favorisaient l'établissement de personnes venues des villes avoisinantes. Les liens familiaux des évêques avec les rois et empereurs des dynasties salienne et Hohenstaufen contribuèrent à la prospérité de Naumburg en tant que place commerciale et poste avancé impérial de la civilisation chrétienne.

Le plan du chapitre de la cathédrale, qui concerne le début des travaux de construction d'une nouvelle cathédrale remonte à 1213, et le nouvel édifice fut consacré en 1242.

L'expression du « maître de Naumburg » se rapporte à un sculpteur inconnu et à son atelier, responsable de la construction du chœur ouest de la Cathédrale de Naumburg, dont les douze statues des fondateurs et le jubé ouest. L'État partie suggère l'idée que des recherches récentes montrent que le maître de Naumburg a également eu une influence sur le schéma des vitraux du chœur ouest.

L'œuvre du maître de Naumburg est remarquable pour son aptitude à combiner des éléments de sculpture à des éléments d'architecture, et en raison de l'expression réaliste de ses statues. L'État partie considère en conséquence que le maître de Naumburg est l'un des artistes les plus importants du Moyen Âge. On trouve également des sculptures du maître de Naumburg en d'autres endroits, comme la cathédrale de Reims en France, et à Mayence en Allemagne.

L'avènement de la Réforme provoqua des changements importants. Les couvents et monastères catholiques furent supprimés et leurs biens tombèrent aux mains de propriétaires privés. Toutefois, le chapitre de la cathédrale de Naumburg vit ses droits de propriété en grande partie préservés. La ville de Naumburg se développa jusqu'au XVII^e siècle, quand la guerre de Trente Ans dévasta la région. Au XVIII^e siècle, Naumburg et sa région connurent un regain économique grâce à la viticulture et à l'extraction de sel. À partir du début du XIX^e siècle et jusqu'en 1945, la zone fut rattachée à la Prusse. L'ouverture des lignes ferroviaires Francfort-Dresde et Munich-Berlin confirma la vocation de carrefour de la zone et Naumburg devint un centre administratif d'importance régionale.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Selon l'État partie, l'analyse comparative a été menée dans le contexte des « sites religieux chrétiens du Moyen Âge classique et du Moyen Âge tardif en Europe occidentale et septentrionale ».

L'État partie a identifié 210 biens en Europe datant des XIII^e et XIV^e siècles et comprenant des monuments d'architecture religieuse parmi lesquels 22 édifices sacrés/religieux sont inscrits sur la Liste du patrimoine

mondial en tant que monuments individuels, 12 le sont en tant qu'éléments de biens plus étendus et 5 figurent sur des listes indicatives. Parmi les éléments de comparaison pertinents issus de la Liste du patrimoine mondial se trouvent : la cathédrale de Bamberg, faisant partie de la Ville de Bamberg (Allemagne, 1993, (ii), (iv)) ; la cathédrale de Ratisbonne, faisant partie de la Vieille ville de Ratisbonne et Stadthof (Allemagne, 2006, (ii), (iii), (iv)) ; la cathédrale de Reims, faisant partie du site du patrimoine mondial Cathédrale Notre-Dame, ancienne abbaye Saint-Rémi et palais du Tau, Reims (France, 1991, (i), (ii), (vi)) ; la Sainte-Chapelle faisant partie du site du patrimoine mondial, Paris, rives de la Seine (France, 1991, (i), (ii), (iv)) ; et la Cathédrale de Burgos (Espagne, 1984, (ii), (iv), (vi)).

Tous les sites identifiés sont évalués pour déterminer s'ils possèdent les six caractéristiques suivantes de la cathédrale de Naumburg : structure à double chœur (6) ; jubé antérieur à 1300 (10) ; représentation des figures des fondateurs (5) ; concept iconographique général antérieur à 1300 (1) ; atelier ou œuvre d'un maître (24) ; et, l'œuvre du maître de Naumburg (7). L'État partie conclut qu'il n'existe aucune autre cathédrale présentant les caractéristiques architecturales et artistiques spécifiques de cathédrale de Naumburg, et que l'importance du maître de Naumburg justifie d'envisager l'inscription de cette cathédrale sur la Liste du patrimoine mondial.

Alors que seule la cathédrale de Naumburg répond à la totalité des six critères proposés par l'État partie, l'ICOMOS s'interroge sur la pertinence du cadre de sélection établi par l'État partie du point de vue de son rapport avec les critères régissant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et considère que le fait de s'appuyer sur les éléments artistiques de l'œuvre du maître de Naumburg constitue une base trop étroite pour justifier une valeur universelle exceptionnelle. De plus, les cathédrales européennes de cette époque sont bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial, dont un certain nombre en Allemagne. Dans le cas où la Stratégie globale du Comité du patrimoine mondial est appliquée, il s'agit d'examiner avec minutie la base de comparaison utilisée sur laquelle repose la valeur universelle exceptionnelle proposée.

En conclusion, l'ICOMOS s'interroge sur la pertinence du cadre de sélection établi par l'État partie du point de vue de son rapport avec les critères régissant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et considère que le fait de s'appuyer sur les éléments artistiques de l'œuvre du maître de Naumburg constitue une base trop étroite pour justifier la valeur universelle exceptionnelle de la cathédrale de Naumburg.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La cathédrale de Naumburg est un témoignage unique de l'art et de l'architecture du Moyen Âge, basé sur une nef romane et deux chœurs gothiques ;
- Les célèbres sculptures des fondateurs de la cathédrale dans le chœur ouest, et le jubé ouest sont des chefs-d'œuvre de l'atelier paneuropéen connu sous le nom de « maître de Naumburg » et comptent parmi les sculptures les plus importantes du Moyen Âge ;
- Le concept iconographique général, combinant architecture, sculpture et vitraux, reflète des changements dans la pratique religieuse et les arts visuels du XIIIe siècle.

L'ICOMOS considère que la justification proposée par l'État partie est potentiellement pertinente, mais qu'une analyse comparative plus poussée est essentielle pour être en mesure d'attester la valeur universelle exceptionnelle de ce bien.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie considère que l'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur la conception et les éléments, demeurés inchangés, de la cathédrale du milieu du XIIIe siècle et sur l'absence de tout impact négatif ou pression.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription a une taille appropriée et contient tous les attributs associés à son importance historique et artistique.

Authenticité

L'État partie considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription est attestée par les matériaux et la forme intacts de la cathédrale, qui remontent au Moyen Âge classique. Pour toutes les réparations, il a été utilisé des pierres provenant des carrières exploitées à l'origine pour la construction de la cathédrale. L'édifice conserve ses fonctions d'origine et des offices religieux y sont célébrés régulièrement. L'emplacement et le cadre de la cathédrale au sein de Naumburg font également partie de l'authenticité du site, de même que la capacité de la silhouette de la cathédrale d'être vue au sein du paysage environnant.

L'ICOMOS n'a pas de préoccupations quant à l'authenticité de la cathédrale de Naumburg, qui présente un degré élevé d'authenticité de la période du Moyen Âge.

L'ICOMOS n'a pas identifié de problèmes par rapport aux conditions d'intégrité et d'authenticité, mais considère que la valeur universelle exceptionnelle dépend d'une analyse comparative plus ciblée et de l'évaluation des critères sur la base desquels l'inscription a été proposée.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie sur la base des qualités artistiques et architecturales de la cathédrale de Naumburg, en particulier sa structure à double chœur, son jubé ouest et les sculptures grandeur nature. Le jubé datant de la première moitié du XIII^e siècle reflète des changements dans la pratique religieuse, et l'inclusion de la science et de la nature dans les arts figuratifs. L'organisation en atelier de sculpteurs et tailleurs de pierre désignée sous le nom de « maître de Naumburg », et l'importance artistique de la qualité des travaux réalisés à la cathédrale de Naumburg sont considérées par l'État partie comme présentant une valeur universelle exceptionnelle par rapport au critère (i), en raison de leur capacité à offrir un aperçu des arts, de l'architecture et de la technologie de leur époque spécifique.

L'ICOMOS a indiqué précédemment qu'il considérait que l'importance artistique de la cathédrale n'est pas suffisante pour justifier le critère (i). L'ICOMOS est d'avis qu'il n'a été fourni aucun témoignage complémentaire susceptible de modifier sa précédente appréciation ; et estime que le bien proposé pour inscription ne saurait être considéré comme un chef-d'œuvre du génie créateur humain uniquement sur la base de plusieurs éléments artistiques se trouvant à l'intérieur de la cathédrale. En ce qui concerne la cathédrale elle-même, l'ICOMOS considère qu'elle ne présente pas de qualités exceptionnelles par comparaison avec d'autres cathédrales européennes de cette époque, inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie sur la base de l'organisation de l'atelier du XIII^e siècle connu sous le nom de « maître de Naumburg », réputé pour ses innovations en architecture et en sculpture. Les mouvements de cet atelier se déplaçant de la France du nord-est aux frontières orientales du Saint Empire

romain germanique et au-delà témoignent des échanges culturels européens pendant le Moyen Âge classique.

L'ICOMOS note le contexte historique de la cathédrale, mais doute de la capacité de la cathédrale à témoigner d'un échange d'influences requis par ce critère. L'ICOMOS reconnaît que la cathédrale de Naumburg contient l'œuvre la plus importante du maître de Naumburg. Toutefois, il est également noté que les questions relatives aux influences et attributions du maître de Naumburg ne sont pas pleinement résolues entre les historiens de l'art. En conséquence, l'ICOMOS conclut que ces éléments ne constituent pas une base suffisante pour justifier le critère (ii).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère a été initialement justifié par l'État partie au motif que la grande structure à double chœur fut construite dans le style de transition entre la fin du style roman et le début du gothique. Les deux structures de jubé bien préservées, datant du XIII^e siècle, sont uniques et considérées comme innovantes par l'État partie.

Comme noté ci-avant, l'ICOMOS considère que les paramètres de typologie et de sélection indiqués par l'État partie sont très spécifiques à ce bien. L'ICOMOS estime que l'analyse comparative n'a pas établi que la cathédrale de Naumburg illustre une période significative de l'histoire humaine d'une manière exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère qu'aucun des critères culturels n'a été justifié.

4 Facteurs affectant le bien

Les informations soumises pour ce bien renvoyé traitent d'une série de facteurs, dont la gestion de la circulation, le changement climatique, la pollution de l'air, et les catastrophes naturelles. Aucun de ces facteurs n'est considéré être une menace pour la cathédrale de Naumburg, et le dossier de proposition d'inscription décrit brièvement la préparation aux risques qui est en place pour les incendies et la foudre. La cathédrale est située sur une partie élevée à l'intérieur de la ville, et n'a jamais été affectée par les inondations des rivières voisines.

Le nombre annuel moyen de visiteurs est d'environ 130 000, bien que ce nombre ait été dépassé en 2011 (246 000 visiteurs) en raison de l'exposition internationale sur le « maître de Naumburg ». Une exposition permanente a été ouverte dans l'aile ouest du cloître en

2006 ; et le jardin de la cathédrale a été ouvert au public en 2011, en complément de l'exposition. L'État partie indique que le nombre de visiteurs de la cathédrale est bien géré, et estime qu'une capacité d'accueil de 600 000 personnes est réalisable. La capacité d'accueil est révisée tous les cinq ans, et des mesures visant à modifier l'aménagement des accès pour des visiteurs seront mises en œuvre si la fréquentation annuelle dépasse le nombre de 450 000 visiteurs.

L'ICOMOS considère que peu de menaces pèsent sur la cathédrale de Naumburg.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription représente une superficie de 1,82 ha, avec une zone tampon de 56,98 ha. Les délimitations sont bien dessinées. Aucun motif spécifique justifiant le tracé de la zone tampon n'a été fourni dans la documentation fournie par l'État partie ; toutefois, l'ICOMOS note que l'étendue de la zone tampon reflète la morphologie urbaine de l'ancienne ville de Naumburg. Sur la base d'études de document, niveau d'analyse qui est possible pour des propositions d'inscription renvoyées, l'ICOMOS n'a pas identifié de préoccupations concernant les délimitations du bien et de sa zone tampon.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien et de sa zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

La cathédrale et les bâtiments adjacents appartiennent à une Fondation publique, les Chapitres combinés des Cathédrales de Merseburg et de Naumburg et l'église collégiale de Zeitz (dénommée les Chapitres combinés). Cette organisation a une longue histoire, et existe sous cette forme légale depuis 1930, lorsque les chapitres catholiques et protestants ont fusionné. Il n'y a aucun habitant dans le bien proposé pour inscription, et 3142 personnes vivent dans la zone tampon.

Protection

L'État partie a expliqué en détail le système de protection dans les dossiers de proposition d'inscription. La cathédrale de Naumburg est protégée par la loi sur la protection des monuments et bâtiments historiques du Land de Saxe-Anhalt. Cette loi correspond au niveau de protection le plus élevé disponible en Allemagne. Le code de la construction fédéral, et la loi sur l'aménagement régional sont également importants dans la mesure où ils réglementent de nouveaux projets. Tous les monuments et sites culturels de la zone tampon sont classés dans le registre des monuments par le Land de Saxe-Anhalt. Les activités de construction dans la zone tampon sont soumises aux plans de développement du Land, au plan de développement de la construction et aux statuts municipaux.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est efficace.

Conservation

L'État partie explique brièvement que la cathédrale de Naumburg présente un bon état de conservation. Le tissu de la cathédrale et autres bâtiments fait l'objet de soins attentifs, et il n'existe pas d'effets négatifs dus au développement ou au délaissement. Des matériaux d'origine, en provenance des carrières locales, ont été utilisés pour des réparations nécessaires pendant des siècles. Des travaux de restauration ont eu lieu au début du XIXe siècle.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est bien documenté et présente un bon état de conservation. Il existe de bons plans et une documentation photographique pour soutenir les processus de suivi de la cathédrale de Naumburg.

L'ICOMOS considère que la cathédrale et les éléments associés présentent un bon état de conservation.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Les chapitres combinés des cathédrales de Merseburg et de Naumburg et l'église collégiale de Zeitz (sont propriétaires du bien proposé pour inscription, et sont responsables de la mise en œuvre du système de gestion, et des travaux de conservation et d'entretien. Les chapitres combinés des cathédrales sont composés d'un Conseil d'administration, et le directeur est responsable de divers départements, dont l'un pour la préservation, la gestion et la restauration. Une architecte spécialiste est employée en qualité de « maître d'œuvre de cathédrale » (*Dombaumeisterin*), étant également chargée de la planification des mesures de conservation. Les chapitres combinés des cathédrales travaillent en étroite collaboration avec le ministre de la culture du Land de Saxe-Anhalt, et la ville de Naumburg (Saale).

Les revenus proviennent de loyers, de baux, de droits d'entrée et de subventions publiques. Le dossier de proposition d'inscription fournit une liste détaillée des sources de financement complémentaires concernant l'entretien et l'utilisation de la cathédrale.

L'Office pour la Conservation des Monuments et l'Archéologie du Land de Saxe-Anhalt met à disposition des services, comme la recherche scientifique, des inventaires de monuments culturels, et des experts. La ville de Naumburg est responsable de l'application de la loi sur la protection des monuments, de l'administration des subventions et autorisations et de la dispense de conseils aux propriétaires.

L'association du patrimoine mondial de Saale-Unstrut fut fondée en 2008 pour guider les processus des deux précédentes propositions d'inscription (plus étendues) sur

la Liste du patrimoine mondial. Des parties prenantes, publiques et privées, participent à l'association. L'ICOMOS n'a pas de certitude quant à la manière dont cette association est impliquée dans le système de gestion, alors que désormais la proposition d'inscription est axée sur la seule cathédrale, mais considère que la large participation est un élément positif.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Aucun plan de gestion n'a été fourni avec les informations reçues pour cette demande d'inscription renvoyée. L'ICOMOS note qu'un plan de gestion daté de 2014 avait été précédemment soumis pour la proposition d'inscription du vaste paysage culturel, mais n'est pas certain du statut de ce plan étant donné que la présente proposition d'inscription renvoyée a un champ d'application plus étroit. Le précédent plan de gestion n'est pas mentionné dans la section sur la gestion des documents soumis en janvier 2018.

Dans ses précédentes évaluations, l'ICOMOS observait que le plan de gestion était essentiellement descriptif, ne fournissant que des orientations générales. L'ICOMOS suppose qu'il pourrait exister un plan de gestion ou de conservation détaillé pour la cathédrale, mais n'a pas eu l'occasion de l'examiner.

L'État partie a fourni des informations sur la charte de réhabilitation et la charte de préservation en place pour la zone de la « vieille ville » (mécanismes du code de la construction pour la ville de Naumburg). La cathédrale et sa zone tampon sont situées à l'intérieur des zones couvertes par la charte de réhabilitation, et sa zone tampon est incluse dans la zone visée par la charte de préservation. Un plan de développement légalement contraignant et une charte de conception concernant la vieille ville et la physionomie de la rue sont également en place pour la zone tampon, parallèlement à une série d'autres règlements de planification locale. S'il n'existe pas de plan de gestion pour la cathédrale, l'ICOMOS recommande qu'il en soit préparé un, indépendamment de l'issue du processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Land de Saxe-Anhalt est responsable de la planification du tourisme régional. Comme noté ci-avant, l'État partie signale que le nombre de visiteurs se situe entre 130 000-150 000 par an. Les chapitres combinés des cathédrales ont mis en place des plans pour améliorer les aménagements concernant l'interprétation et l'éducation, y compris un nouveau centre de visiteurs international. Si la cathédrale de Naumburg devait être inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, cette proposition devrait être transmise au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Les monuments culturels entourant le bien proposé pour inscription sont gérés par l'association du tourisme Saale-Unstrut (Verband Saale-Unstrut-Tourismus e.V.). La cathédrale possède un centre des visiteurs, tandis qu'il existe un centre d'information touristique au cœur de la ville de Naumburg. Les chapitres combinés des cathédrales disposent également de personnel pour assurer le service des visiteurs et des fonctions touristiques et gèrent des boutiques et des visites guidées de la cathédrale.

Implication des communautés locales

Bien que ce sujet ne soit que succinctement abordé dans les informations fournies par l'État partie, il semble que la communauté locale ait été impliquée et se soit engagée dans la proposition d'inscription ; et que nombre d'organisations locales, de commerces, de propriétaires et autres citoyens aient soutenu le processus de proposition d'inscription à chacune de ses étapes.

Bien qu'aucun plan de gestion n'ait été soumis pour cette proposition d'inscription renvoyée, l'ICOMOS considère que le système de gestion semble être approprié pour la conservation de la cathédrale de Naumburg.

6 Suivi

Les chapitres combinés des cathédrales sont responsables de la mise en œuvre du système de suivi, en coopération avec l'association du patrimoine mondial Saale-Unstrut. Des indicateurs de suivi ont été établis pour la cathédrale et les éléments associés. Le suivi porte sur l'état des façades, la résistance aux intempéries et la sécurité structurelle, l'état de la maçonnerie, et prévoit des inspections visuelles des peintures et sculptures par des restaurateurs professionnels. Des contrôles périodiques de l'état des matériaux sont effectués tous les 5 ans (et tous les 10 ans pour la zone tampon, sur la base du cadastre du paysage culturel). À partir de 2018, des capteurs seront installés dans la cathédrale pour surveiller l'humidité et l'écoulement d'air, le chœur ouest étant le premier équipé.

L'ICOMOS considère que le système de suivi proposé est approprié pour la cathédrale de Naumburg.

7 Conclusions

La présente proposition découle de la décision du Comité du patrimoine mondial de 2017 de renvoyer la proposition d'inscription précédente intitulée « Cathédrale de Naumburg et le paysage de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique » (Allemagne). La décision 41 COM 8B.29 a demandé à l'État partie de soumettre de nouveau cette proposition d'inscription en la ciblant sur la cathédrale seule (plutôt

que sur le paysage culturel, ce qui correspondait à l'axe de la proposition d'inscription précédente). L'État partie s'est conformé à cette décision et les informations soumises comprennent un nouveau dossier de proposition d'inscription.

Dans ses deux évaluations antérieures relatives au paysage culturel de la zone de confluence de la Saale et de l'Unstrut, l'ICOMOS notait l'importance de la cathédrale de Naumburg et de son environnement immédiat, due en particulier à sa structure à double chœur et à d'autres caractéristiques qui sont considérées comme très importantes par des historiens de l'art. Dans l'évaluation présentée à la 41^e session du Comité du patrimoine mondial (2017, Cracovie), l'ICOMOS déclarait que l'importance de la cathédrale seule n'était pas suffisante pour justifier aucun des critères culturels, en partie parce que ce type de site est déjà relativement bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial. Alors que l'œuvre du maître de Naumburg est valorisée en histoire de l'art, l'ICOMOS n'a pas trouvé de nouveau témoignage substantiel dans la documentation soumise pour cette proposition d'inscription renvoyée, qui soutienne la valeur universelle exceptionnelle de la cathédrale de Naumburg.

L'ICOMOS considère que les comparaisons avec d'autres cathédrales européennes de cette période rendent difficile de spécifier la valeur universelle exceptionnelle de cette cathédrale. La justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée par l'État partie dépend largement des sculptures et du jubé du chœur ouest, qui sont l'œuvre du maître de Naumburg. Le fait de se référer de cette façon à des œuvres d'art spécifiques soulève des difficultés pour l'application du critère (i), dans sa forme et sa rédaction actuelles, comme brièvement expliqué ci-après.

Le texte du critère (i) a changé au fil du temps. L'expression « réalisation artistique unique » figurait dans les versions des *Orientations* jusqu'en 1995 lorsque, dans le cadre de la Stratégie globale, elle fut supprimée et que le texte plus court existant aujourd'hui fut adopté (« représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain »). Les archives du Comité du patrimoine mondial expliquent cette modification : « *L'Europe, la chrétienté, l'architecture « monumentale » et les périodes historiques sont extrêmement surreprésentées, au détriment notable du patrimoine archéologique et technologique de cultures non-européennes et, d'une manière plus générale, de tous les êtres vivants, en particulier, ceux qui appartiennent à des sociétés « traditionnelles »* » (WHC-95/CONF.203/08). [Traduction libre]

L'ICOMOS a réexaminé l'application du critère (i) par rapport à des œuvres d'art exceptionnelles spécifiques, qui sont associées à des bâtiments et ensembles religieux en Europe. Le cas de « L'église et le couvent dominicain de Santa Maria delle Grazie avec « La Cène » de Léonard de Vinci » (Italie, 1980, (i), (ii)) est significatif (initialement proposé pour inscription en tant que « « La Cène » de Léonard de Vinci »). Même à ce stade peu avancé de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,

le Comité du patrimoine mondial s'inquiétait de la création d'un précédent quant à la prise en compte de l'importance d'œuvres artistiques et de leur inclusion, et se demandait combien pourraient être raisonnablement inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Ces discussions précoces, la prudence manifestée par le Comité du patrimoine mondial au fil du temps, et les modifications du critère (i) dans le cadre spécifique de l'adoption de la Stratégie globale suggèrent à l'ICOMOS qu'il existe quelques limites importantes concernant les objectifs de la Liste du patrimoine mondial. Ces réflexions ont orienté l'évaluation faite par l'ICOMOS, qui a conclu que le critère (i) n'était pas justifié pour la cathédrale de Naumburg.

De même, l'ICOMOS considère que l'œuvre du maître de Naumburg, et le rôle de la cathédrale dans l'histoire de la chrétienté dans cette partie de l'Europe ne témoignent pas d'un échange d'influences culturelles d'une manière exceptionnelle, comme requis par le critère (ii). Enfin, en tant qu'élément d'une typologie, la cathédrale de Naumburg ne répond pas au critère (iv), étant donné que des exemples plus remarquables sont déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Alors que la protection légale, l'état de conservation et la gestion du bien proposé pour inscription sont considérés appropriés, ce bien proposé pour inscription n'est en mesure de justifier aucun des critères culturels et la valeur universelle exceptionnelle n'est pas démontrée.

L'État partie a jusqu'à présent proposé pour inscription la cathédrale de Naumburg et son paysage dans la zone de confluence de la Saale et de l'Unstrut avec trois projets de formulation différents. L'ICOMOS reconnaît le travail soutenu entrepris par les communautés locales et le Land de Saxe-Anhalt et regrette d'être dans l'incapacité de recommander l'inscription de la cathédrale de Naumburg.

L'ICOMOS reconnaît que ce résultat, qui reflète le jugement professionnel porté par l'ICOMOS dans son rôle d'organisation consultative vis-à-vis du Comité du patrimoine mondial, crée un manque de cohérence inconfortable avec la décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 8B.29. L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle de la cathédrale de Naumburg n'a pas été établie, parce qu'on ne peut lui trouver un caractère exceptionnel qu'en se basant sur plusieurs œuvres d'art spécifiques qu'elle recèle. Compte tenu des orientations fournies par le Comité du patrimoine mondial dans le passé, et des modifications apportées dans le cadre de l'adoption de la Stratégie globale, l'ICOMOS considère qu'il ne s'agit pas d'une utilisation appropriée du critère (i), ou de tout autre critère.

L'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription renvoyée montre la nécessité de réexaminer et actualiser les directives fixées par la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 1994).

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

Pour les raisons résumées ci-avant dans la présente évaluation, l'ICOMOS n'est pas en mesure d'émettre une recommandation concernant l'inscription de la présente proposition d'inscription renvoyée.

L'évaluation de la présente proposition d'inscription renvoyée a pris en compte la décision 41 COM 8B.29, qui indique pour la précédente proposition d'inscription trois motifs pour son renvoi à l'État partie.

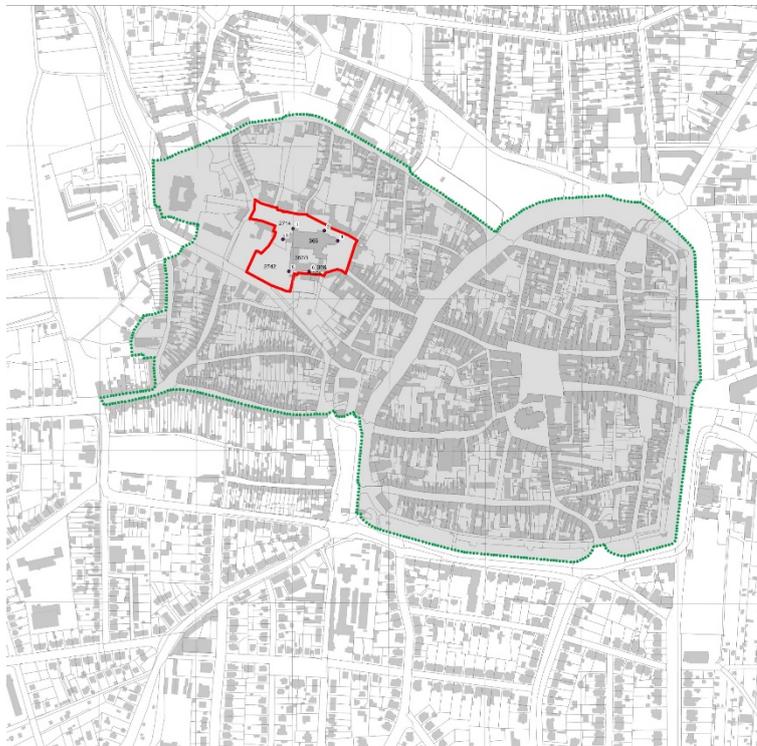
Le premier motif demandait à l'État partie de *Redéfinir la proposition d'inscription en la recentrant sur la valeur universelle exceptionnelle donnée de la cathédrale de Naumburg*. L'ICOMOS note que, conformément aux *Orientations*, la valeur universelle exceptionnelle n'est pas officiellement reconnue lorsque des propositions d'inscription font l'objet de décisions de renvoi de la part du Comité du patrimoine mondial (puisque, cette reconnaissance intervient au moment de l'inscription). Le Comité du patrimoine mondial n'a pas développé ses intentions concernant la « valeur universelle exceptionnelle donnée » et aucun critère n'a été spécifié. Bien que la valeur universelle exceptionnelle de cette proposition révisée semble avoir été prédéterminée par le Comité du patrimoine mondial, préalablement à sa soumission, l'ICOMOS a évalué les données transmises par l'État partie, conformément à ses méthodes de travail habituelles. Le jugement professionnel de l'ICOMOS est que la cathédrale de Naumburg ne répond à aucun des critères, ce qui crée un manque de cohérence inconfortable avec la décision du Comité du patrimoine mondial.

Le deuxième motif demandait à l'État partie d'*Ajuster les limites du bien proposé et le plan de gestion*. L'État partie a ajusté les limites, mais aucun plan de gestion révisé n'a été soumis. Toutefois, l'ICOMOS n'est pas préoccupé par l'adéquation du plan de gestion ou l'état de conservation de ce bien ; et avance que cela ne constitue pas un point critique pour cette décision car l'ICOMOS considère qu'une valeur universelle exceptionnelle n'a pas été démontrée.

Le troisième et dernier motif demandait à l'État partie de *Revoir la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle de la cathédrale de Naumburg afin qu'elle soit soumise pour adoption finale par le Comité du patrimoine mondial d'ici trois ans*. La signification de ce point n'est pas claire pour l'ICOMOS, mais a donné à penser que l'État partie devait soumettre des informations révisées et la portée modifiée de cette proposition d'inscription dans un délai de trois ans pour respecter les dispositions concernant toutes les propositions d'inscription renvoyées, qui sont exposées dans les *Orientations* (paragraphe 159).

L'ICOMOS note que le patrimoine mobilier (y compris les œuvres d'art) n'entre pas dans le champ d'application de la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, la ligne séparant le mobilier de l'immobilier n'est pas toujours distincte, et les œuvres d'art du maître de Naumburg sont des éléments faisant partie intégrante de la cathédrale de Naumburg. Une question clef découlant de cette proposition renvoyée est de savoir si la valeur universelle exceptionnelle peut être basée sur ces seules œuvres d'art, sachant que la cathédrale est par ailleurs évaluée comme manquant de caractéristiques architecturales, historiques et esthétiques qui soient exceptionnelles ou remarquables. L'ICOMOS n'a pas trouvé d'exemples où un cas similaire aurait été inscrit depuis que la rédaction actuelle du critère (i) a été adoptée en 1995, lorsque les termes « réalisation artistique unique » furent supprimés de ce critère afin de le rendre conforme aux directives de la Stratégie globale.

La décision 41 COM 8B.29 (Cracovie, 2017) a préempté la capacité de l'ICOMOS à évaluer pleinement le bien-fondé de cette proposition d'inscription renvoyée, conformément aux conditions prescrites dans les *Orientations* et à ses méthodes de travail. Par conséquent, l'ICOMOS est dans l'incapacité d'émettre une recommandation concernant l'inscription de ce bien. L'issue de l'évaluation entreprise par l'ICOMOS tendrait à suggérer une recommandation selon laquelle la cathédrale de Naumburg (Allemagne) ne devrait pas être inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, si le Comité du patrimoine mondial décidait de confirmer que la valeur universelle exceptionnelle a déjà été établie, la 42e session du Comité du patrimoine mondial pourrait choisir d'inscrire la cathédrale de Naumburg (Allemagne) sur la Liste du patrimoine mondial et fournir des indications précises sur le contenu de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Si cette dernière option était décidée, l'ICOMOS suggère qu'une politique concernant l'inscription de biens sur la base d'œuvres d'art soit clarifiée, de toute urgence, par le Comité du patrimoine mondial.



Map of the World Heritage Property and its Buffer Zone
The Naumburg Cathedral and its Buffer Zone

- World Heritage Property
- - - - - Buffer Zone of the World Heritage Property

World Heritage Property: 1.82 ha
 Buffer Zone: 56.98 ha
 11°48'18.4888" E , 51°9'21.001" N

Domplatz 16, Naumburg (Saale),
 Federal State of Saxony-Anhalt, Germany

SH	X	Y
1	11° 48' 17.962" E	51° 9' 22.145" N
2	11° 48' 19.099" E	51° 9' 22.209" N
3	11° 48' 17.959" E	51° 9' 21.614" N
4	11° 48' 18.158" E	51° 9' 21.697" N
5	11° 48' 17.260" E	51° 9' 19.620" N
6	11° 48' 19.487" E	51° 9' 19.699" N



Base map: Cadastal map (© LVermGeo LSA 2010, 010210)
 Scale: 1:500
 Spatial reference: DHDN / Gauss-Krüger Zone 4 (EPSG 31488)
 Geographical grid coordinates in WGS 1984 (EPSG 4326)
 Map design: Manuel Gerhardt
 Date: 11.01.2019



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Cathédrale de Naumburg



Le jubé ouest

Jelling (Danemark) No 697bis

1 Identification

État partie

Danemark

Nom du bien

Tumulus, pierres runiques et église de Jelling

Lieu

Commune de Vejle, région du Sud du Danemark
Danemark

Inscription

1994

Brève description

Situé dans le centre de la péninsule du Jutland, Jelling était un monument royal sous le règne de Gorm et de son fils Harald à la dent bleue, au Xe siècle. Il est possible que ce site soit antérieur à cette époque. L'ensemble est constitué de deux tumuli à toit plat, d'une grande pierre runique datant de l'époque du règne de Harald à la dent bleue située précisément à mi-chemin des deux tumuli et une deuxième pierre runique plus petite, datant de l'époque du roi Dorm, mais qui a été vraisemblablement déplacée de son lieu d'origine. Une petite église très simple en pierres blanchies à la chaux est présente sur le même site que trois églises en bois antérieures, toutes trois détruites par des incendies. En 2006, des fouilles ont révélé l'existence d'une enceinte entourant le bâtiment et des parties d'un navire de pierres.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Problèmes posés

Antécédents

En 1994, à sa 18e session, le Comité du patrimoine mondial a inscrit Tumulus, pierres runiques et église de Jelling sur la base du critère (iii) par sa décision CONF 003 XI. La zone du bien était définie de manière peu précise dans un plan de protection local approximatif qui définissait une limite entourant étroitement trois principaux éléments constitutifs du bien, à savoir les deux tumuli funéraires, les deux pierres runiques et une église, sous laquelle des vestiges de bâtiments en bois étaient préservés. Une zone tampon était définie dans le cadre de la législation locale qui prévoyait une zone de protection circulaire d'un rayon de 100 mètres autour de chaque

monument, mais n'était pas officiellement désignée dans le contexte de l'inscription au patrimoine mondial.

Suite à l'inventaire rétrospectif de ce bien réalisé par le Centre du patrimoine mondial, l'État partie a fourni un plan actualisé en 2008. Celui-ci indique que le bien couvre une superficie de 4,96 ha qui englobe la limite extérieure du tumulus au sud et suit la limite des parcelles s'étendant vers le nord. Ces limites ont été reconnues par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 32 COM 8D. Une mission consultative de l'ICOMOS a examiné le bien en novembre 2008 et a recommandé d'étendre la zone tampon afin d'inclure la palissade et de ne pas restreindre cette extension afin de prendre en compte le potentiel archéologique de la zone. En 2010, dans sa décision 34 COM 8E, le Comité du patrimoine mondial a adopté une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien.

Depuis 1994, des fouilles archéologiques ont mis au jour de plus grandes structures, en particulier en 2006 : à côté des traces partiellement connues de pierres formant un navire, les traces d'une palissade et de bâtiments attenants en bois clôturant le bien ont été découvertes. Ces deux nouveaux éléments se trouvent en grande partie en dehors des délimitations actuelles du bien. La palissade définit une zone en forme de losange d'environ 360 mètres de côté, à l'intérieur de laquelle se trouvent tous les monuments déjà cités. Ces éléments étaient déjà intégrés au bien en tant que dernières découvertes archéologiques dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée en 2010.

Modification

La modification mineure demande l'extension des délimitations du bien afin de couvrir les zones des découvertes archéologiques récentes, ci-avant décrites, qui comprennent la palissade en bois et ses bâtiments attenants en bois. La forme trapézoïdale de la palissade en bois définit les nouvelles délimitations du bien. À noter que le tracé trapézoïdal de la palissade et les pierres en forme de navire ont été enfouis après les fouilles archéologiques afin d'assurer leur conservation *in situ*. Ces éléments sont actuellement matérialisés au sol par des matériaux modernes qui permettent aux visiteurs de comprendre l'étendue et la composition du site.

Cette zone du bien nouvellement définie couvre une superficie de 12,7 ha et comprend le couloir marquant sa délimitation ou sa continuation en zone urbaine construite au sud du site. Les limites actuellement proposées traversent par endroits des parcelles privées et l'État partie assure que tous les propriétaires concernés ont donné leur accord écrit concernant l'extension des limites. Une petite zone précédemment incluse dans le bien inscrit au patrimoine mondial sera exclue de la nouvelle délimitation de forme trapézoïdale. L'État partie a expliqué que cette zone a été l'objet de fouilles archéologiques approfondies et qu'aucun gisement archéologique n'y a été trouvé.

Les limites de la zone tampon nouvellement proposée ont été définies dans le cadre de la participation de Jelling à la proposition d'inscription transnationale en série, Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord. La zone tampon est définie en fonction des vues et perspectives et du statut de protection de la réglementation municipale. Elle est intégrée au Plan municipal 2017-2029 et, de ce fait, officiellement adoptée. Vers le sud, l'est et l'ouest, la zone tampon s'étend dans le tissu urbain de Jelling et est physiquement délimitée par des corridors routiers. Elle correspond à une zone dans laquelle tout développement est susceptible d'affecter les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. L'extension plus importante vers le nord s'appuie sur les limites légales définie par la Loi sur la protection patrimoniale du 13 octobre 1947 et assure les vues et perspectives depuis et vers le tumulus du nord et l'église.

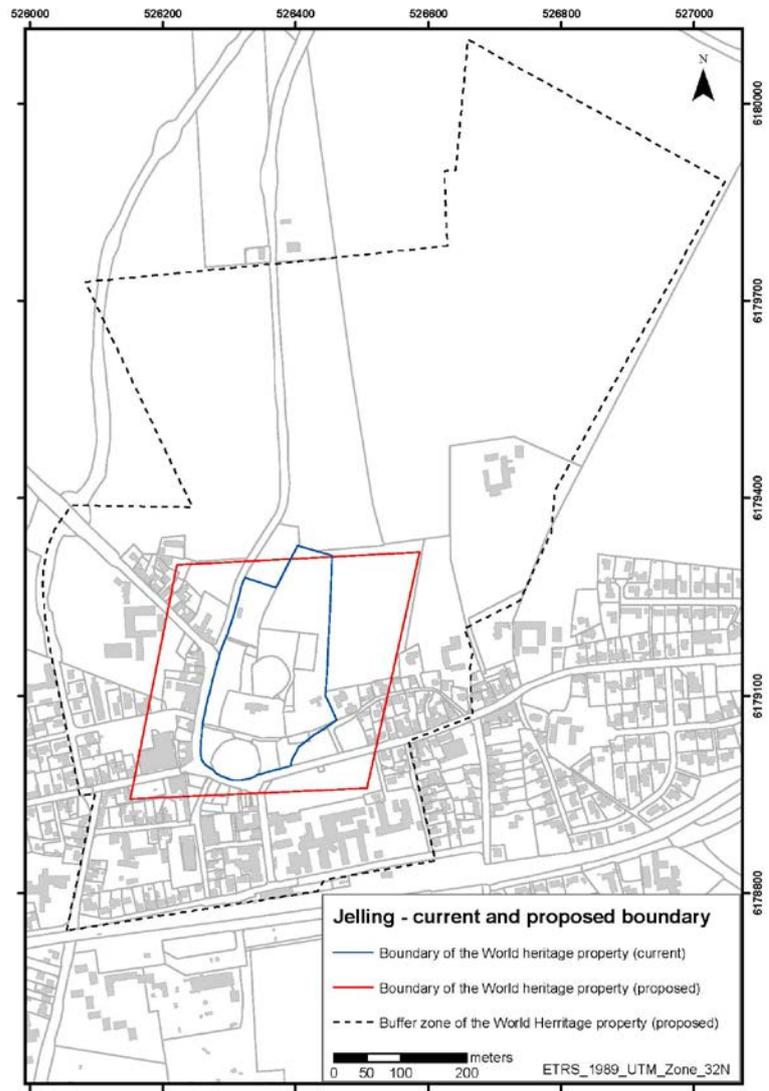
En conclusion, l'ICOMOS considère que les modifications proposées contribuent au maintien de la valeur universelle exceptionnelle de Jelling et renforceront son intégrité et sa protection.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites du bien Tumulus, pierres runiques et églises de Jelling, Danemark, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le bien Tumulus, pierres runiques et églises de Jelling, Danemark, soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de la zone tampon proposée

Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : *Stato da Terra - Stato da Mar* occidental (Italie, Croatie, Monténégro) No 1533bis

1 Identification

État partie

Italie, Croatie, Monténégro

Nom du bien

Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : *Stato da Terra - Stato da Mar* occidental

Lieu

Municipalité de Bergame, Lombardie
Municipalité de Peschiera del Garda
Municipalité de Palmanova
Italie

Ville de Zadar
Comté de Šibenik-Knin
Croatie

Municipalité de Kotor
Monténégro

Inscription

2017

Brève description

Ce bien consiste en 6 éléments d'ouvrage de défense situés en Italie, en Croatie et au Monténégro, qui se répartissent sur plus de 1 000 km entre la région lombarde, en Italie, et la côte orientale de l'Adriatique. Les fortifications du *Stato da Terra* protégeaient la République de Venise, au nord-ouest, des autres puissances européennes, et celles du *Stato da Mar*, les routes maritimes et les ports de la mer Adriatique vers le Levant. Elles furent nécessaires pour soutenir l'expansion et le pouvoir de la *Sérénissime*. L'introduction de la poudre à canon entraîna d'importants changements dans les techniques et l'architecture militaires qui se reflètent dans la conception des fortifications *alla moderna* (ou bastionnées) qui allaient se répandre dans toute l'Europe.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Problèmes soulevés

Antécédents

Le bien en série des ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle *Stato da Terra - Stato da Mar* occidental a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2017 sur la base des critères (iii) et (iv). Le bien a été inscrit en tant que série de 6 éléments qui représentent les ouvrages défensifs de la République vénitienne du XVIe au XVIIe siècle, témoignant des conceptions, adaptations et fonctions opérationnelles de défenses *alla moderna*. Les trois États parties avaient proposé à l'origine une série plus grande de 15 éléments.

La proposition de modification mineure des limites concerne des changements proposés pour la délimitation et la zone tampon de l'un des éléments du Monténégro, « la ville fortifiée de Kotor ». Cet élément couvre actuellement une superficie de 16,32 ha, avec une zone tampon de 99,19 ha. Il existe un autre bien du patrimoine mondial dans cette localité, qui recoupe la délimitation de cet élément : la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, inscrite en 1979 (avec des modifications mineures des limites en 2012 et 2015) sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv). Ce bien est beaucoup plus étendu, comprenant une zone de 14 600 ha et une zone tampon de 36 491 ha. Ce bien plus vaste reconnaît le rôle de cette région dans la diffusion de cultures méditerranéennes dans les Balkans et n'est pas particulièrement axé sur l'histoire des ouvrages de défense de la République vénitienne des XVIe et XVIIe siècles.

Le site de Forte Mare à Herceg Novi avait été proposé à l'origine comme élément faisant partie du bien en série des ouvrages de défense vénitiens, mais n'avait pas été inclus par le Comité du patrimoine mondial dans le bien inscrit en 2017. Le site est situé au sein de la zone tampon du bien du patrimoine mondial intitulé « la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor ». Il a subi de graves dommages causés par un tremblement de terre en 1979 et est exposé aujourd'hui à des pressions touristiques de niveaux élevés. L'ICOMOS avait recommandé que ce site puisse éventuellement être considéré comme une future extension, mais qu'il était nécessaire de traiter les problèmes touchant à l'authenticité, l'état de conservation et la gestion du tourisme.

La décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 8B.21 contient la recommandation complémentaire suivante :

7. Recommande également que le Forte Mare de Herceg Novi, Monténégro, soit envisagé à l'avenir comme une extension du bien actuel lorsque les études et travaux de conservation en cours afin de réduire l'impact des installations touristiques mal situées sur l'authenticité de cet élément constitutif seront achevés ;

Modification

La modification proposée pour les limites du bien vise à étendre la délimitation de l'élément « ville fortifiée de Kotor » pour y inclure le « Forte Mare, Herceg Novi ». Chacun des deux éléments conserverait ses propres

délimitations, avec une zone tampon considérablement élargie les entourant. L'État partie indique que les défenses de Herceg Novi opéraient de concert avec d'autres éléments situés dans la baie de Kotor, et que la zone plus étendue compte des ouvrages défensifs datant de maintes époques historiques. L'État partie considère que Forte Mare, Herceg Novi, est l'élément défensif le plus important et le mieux préservé de l'époque vénitienne dans cette zone, et est unique dans la mer adriatique parce qu'il est construit sur un rocher émergeant de la mer.

Aucune modification n'est proposée pour les limites de l'élément *Ville fortifiée de Kotor*. L'État partie du Monténégro propose que le nom de l'élément soit changé en « Système défensif de Boka Kotorska : ville fortifiée de Kotor et Forte Mare, Herceg Novi ».

En réponse aux préoccupations de l'ICOMOS au sujet de l'état de conservation et d'un certain nombre d'éléments intrusifs ayant un impact sur l'authenticité de Forte Mare, Herceg Novi, l'État partie fait savoir qu'en 2017, une collaboration soutenue par le prince héritier monténégrin avec l'École de Chaillot (France) a permis d'entreprendre des travaux de formation, de documentation et d'études ; une étude spécifique sur la protection du patrimoine architectural de Herceg Novi a été terminée en septembre 2017. Cette étude a identifié les travaux de restauration et de conservation qui seront entrepris dans les années à venir. En décembre 2017, un accord est intervenu entre l'État partie et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), visant à élaborer un système de gestion des informations, et des travaux de reconstruction de bâtiments et de conservation. Un budget estimé à 91 000 euros est en cours d'attribution à la réhabilitation de Forte Mare.

L'État partie a fourni une description et une carte du nouvel élément proposé et expliqué sa protection légale. De même, il a été fourni une carte montrant les modifications de la zone tampon proposées, qui comprennent une zone en mer, ainsi que le système géomorphologique. Ces modifications sont justifiées par l'État partie au motif qu'elles permettront à la baie de Kotor d'être représentée d'une manière plus cohérente en termes visuels et géomorphologiques ; de présenter l'ensemble du patrimoine associé à l'époque vénitienne ; et d'assurer une meilleure cohésion par rapport au bien du patrimoine mondial « Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor » et au parc national Lovcen.

L'État partie considère que la modification proposée n'aura aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

La modification mineure proposée pour les limites a été soumise moins d'un an après l'inscription du bien en série « ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle *Stato da Terra – Stato da Mar* occidental ».

Le site du Forte Mare à Herceg Novi (Monténégro) a été proposé pour inscription et évalué par l'ICOMOS en tant que partie du bien transnational en série en 2016-2017. La décision du Comité du patrimoine mondial 41 COM 8B.21 reflète une recommandation de l'ICOMOS qui indiquait le potentiel de ce site pour être incorporé en même temps que les « bouches » de cette vaste baie, ce qui constituerait une possibilité ambitieuse et concernant le plus long terme.

Comme noté ci-avant, l'ICOMOS recommandait que ce site ne soit pas inclus dans le bien transnational en série inscrit en 2017, en raison de la nécessité de traiter des impacts sur l'authenticité dus à des installations touristiques intrusives et mal situées (par exemple une boîte de nuit fermée et un cinéma en plein air avec un écran installé en permanence), des problèmes avec l'état de conservation, des pressions dues au visiteurs et des problèmes résultant de la croissance de la végétation et de la présence de bâtiments sur les fortifications ou les joutant. L'ICOMOS considérait également que la délimitation de l'élément devait être révisée pour incorporer celui-ci dans le périmètre des fortifications urbaines dont il est détaché.

En conséquence, le Comité du patrimoine mondial n'avait pas inclus le site en tant qu'élément constitutif du bien en série au moment de l'inscription de ce bien en 2017.

Des efforts visant à traiter les problèmes de conservation et d'impacts sur l'authenticité venaient juste de commencer lorsque la mission de l'ICOMOS s'est rendue sur le site en 2016. L'ICOMOS apprécie le compte rendu actualisé de l'État partie sur la poursuite de sa coopération avec l'École de Chaillot (France), et le soutien qui sera apporté au travers du récent accord avec le PNUD. Le traitement des questions identifiées par l'ICOMOS semble pouvoir être entamé bientôt. Toutefois, il s'agit d'un processus complexe et concernant le plus long terme qui doit encore être lancé. Selon la décision du Comité du patrimoine mondial, et l'avis précédent de l'ICOMOS, l'inclusion de cet élément dans le bien en série du patrimoine mondial doit être envisagée après achèvement des améliorations apportées à la conservation du bien, et en tirant parti d'une mission à une date ultérieure.

En soumettant cette proposition, l'État partie s'est écarté de la décision du Comité du patrimoine mondial, du fait qu'il l'a présentée en tant que modification mineure des limites plutôt que comme une extension (ou modification importante des limites). Se fondant sur les *Orientations* (paragraphe 163), l'ICOMOS considère que l'ajout d'un nouvel élément constitutif dans un bien en série ne saurait être considéré comme une modification mineure des limites.

L'ICOMOS a également exprimé ses préoccupations quant à la délimitation proposée pour le Forte Mare de Herceg Novi, qui ne semble pas avoir été abordée dans la modification mineure des limites proposée.

La proposition de modification mineure des limites n'est pas étayée, sur la base des documents présentés. L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée n'a aucun rapport avec la valeur universelle exceptionnelle des ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle *Stato da Terra –Stato da Mar* occidental. Les justifications données par l'État partie proviennent, du moins en partie, de l'existence de deux biens du patrimoine mondial dans cette localité, mais créent des complications. Par exemple, l'État partie décrit les attributs historiques au sein de la zone tampon proposée, mais ces derniers sont sans rapport avec l'époque des défenses de la République vénitienne. De plus, l'intention de l'État partie d'utiliser le plan de gestion de la contrée naturelle et culturo-historique de Kotor comme principal moyen de gestion de la nouvelle zone tampon semble n'avoir aucun lien avec la valeur universelle exceptionnelle du bien transnational en série. Alors que l'ICOMOS peut apprécier qu'il pourrait être souhaité d'harmoniser la protection et la gestion des deux sites de Kotor inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, les valeurs reconnues de ces sites ne sont pas les mêmes et il est nécessaire de prêter une plus grande attention à leurs spécificités. L'ICOMOS est également préoccupé par la cohérence et la faisabilité d'une augmentation importante de la zone tampon aux fins de gestion efficace du bien en série. En conséquence, l'ICOMOS conclut que les modifications proposées pour la zone tampon n'entrent pas dans le cadre de considérations pouvant éventuellement justifier une modification mineure des limites.

L'ICOMOS considère qu'une mission d'évaluation sera essentielle pour examiner ces problèmes et déterminer la possibilité d'incorporer le site en tant qu'élément constitutif du bien en série ; et recommande que l'État partie soumette cette proposition en tant que modification importante des limites (extension), conformément au paragraphe 164 des *Orientations*, une fois achevés les travaux de conservation et de restauration sur le Forte Mare.

L'ICOMOS reste à la disposition de l'État partie dans le cadre des processus consultatifs pour donner à l'avenir des conseils sur les recommandations susmentionnées, si nécessaire.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour la délimitation de la ville fortifiée de Kotor (Monténégro), un élément constitutif du bien en série des ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle *Stato da Terra –Stato da Mar* occidental – **ne soit pas approuvée.**



Plan indiquant les délimitations du composant Forte Mare



Plan indiquant la zone tampon proposée

Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč (Tchéquie) No 1078bis

1 Identification

État partie

Tchéquie

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč

Lieu

District de Třebíč, région de Vysocina
Tchéquie

Inscription

2003

Brève description

L'ensemble du quartier juif, le vieux cimetière juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč rappellent la coexistence des cultures juive et chrétienne du Moyen-Âge au XXe siècle. Le quartier juif est un témoignage exceptionnel des différents aspects de la vie de cette communauté. La basilique Saint-Procope, construite à l'intérieur d'un monastère bénédictin au début du XIIIe siècle, est un témoignage exceptionnel de l'influence du patrimoine architectural de l'Europe de l'Ouest dans cette région.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2003 sur la base des critères (ii) et (iii). Le rapport périodique de 2014 notait que les limites et la zone tampon étaient appropriées pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien. Intégré au rapport, un plan indiquant des limites modifiées a été soumis, réduisant notablement la zone concernant la basilique. Toutefois, ces limites modifiées n'ont pas été soumises au Comité du patrimoine mondial et n'ont pas été adoptées.

Une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée pour le bien par la 40e session du Comité du patrimoine mondial en 2016 (décision 40 COM 8E, Istanbul, 2016).

En 2016, l'État partie a proposé une meilleure définition des délimitations des trois éléments constitutifs du bien, en série pour deux raisons : du fait des améliorations techniques de relevé cartographique du bien ; pour une meilleure expression de la valeur universelle exceptionnelle pour l'un des éléments constitutifs, le quartier juif.

Concernant la zone tampon, l'État partie a proposé une meilleure définition des limites en raison des améliorations techniques apportées aux relevés cartographiques.

Tandis que l'ICOMOS a approuvé au même moment les modifications mineures des éléments 002 et 003 et de la zone tampon, plusieurs problèmes se sont posés concernant la modification mineure des limites de l'élément 001.

Le Comité du patrimoine mondial a décidé (décision 41 COM 8B.42) de renvoyer la proposition de modification mineure à l'État partie afin d'obtenir une justification supplémentaire pour la proposition de modifications des limites de l'élément 001. La justification supplémentaire est liée aux limites historiques (1822) qui servent de base à la définition des limites de l'élément dans le contexte de l'histoire du bien et de sa période de référence jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, ainsi qu'une clarification des écarts entre la limite de 1822 et la limite proposée.

Le Comité a également recommandé que l'État partie assure une gestion intégrée du bien, comprenant l'ancien monastère.

Modification

Les modifications de superficies proposées sont les suivantes : élément 001 - le quartier juif, réductions de 4,73 ha à 4,34 ha ; élément 002 – le cimetière juif, réduction de 1,23 ha à 1,13 ha ; élément 003 – la basilique Saint-Procope, accroissement de 0,23 ha à 1,08 ha (bien que cet accroissement semble avoir été calculé par l'État partie sur la base du changement du plan produit dans le cadre du rapport périodique 2014, plutôt que par rapport au plan d'origine). La superficie totale du bien passe de 6,19 ha à 6,55 ha.

Les délimitations identifiées dans le dossier de proposition d'inscription ont été tracées à la main d'un trait épais sur une carte à grande échelle. Ce premier plan manquait de précision et les modifications actuellement proposées sont tracées avec une meilleure précision et à une meilleure échelle.

L'État partie propose de modifier légèrement les délimitations de l'élément 001 – le quartier juif, pour mieux refléter un plan historique du quartier. En raison d'une erreur dans la proposition de modification mineure de 2016, la date de ce plan était indiquée comme étant celle de 1822, mais l'État partie a précisé que la carte datait en réalité de 1922. Une justification supplémentaire a été fournie pour l'utilisation de ce plan comme étant la meilleure base pour définir l'élément 001 – le plan de

1922 étant le meilleur plan disponible du quartier juif avant la Seconde Guerre mondiale.

Il en ressort que l'utilisation du plan de 1922 est une base satisfaisante pour déterminer les limites de l'élément 001 - le quartier juif. Il est aussi noté certains écarts entre les délimitations modifiées pour cet élément et les délimitations indiquées sur le plan de 1922. Ces écarts apparaissent dans la partie centrale de la limite nord de l'élément. Malheureusement, les informations complémentaires demandées pour expliquer ces écarts n'ont pas été fournies.

Dans tous les cas, les différences semblent concerner une zone légèrement plus importante par rapport au plan de 1922. On suppose que les délimitations proposées pourraient coïncider avec les délimitations actuelles qui sont plus larges que celle de 1922 et que l'utilisation des limites actuelles sera mieux comprise et plus efficaces pour la gestion.

Sur cette base, les limites proposées pour l'élément 001 - le quartier juif semblent traduire de manière précise et satisfaisante la contribution de l'élément à la valeur universelle exceptionnelle.

Les limites proposées pour l'élément 002 - le cimetière juif, semblent refléter de manière précise et satisfaisante les limites du cimetière.

Les limites proposées pour l'élément 003 - basilique Saint-Procope, semblent refléter de manière précise et satisfaisante les limites de l'élément telles que proposées au moment de l'inscription.

Concernant la zone tampon, une meilleure définition des limites est proposée en raison des améliorations techniques apportées aux relevés cartographiques du bien. La zone tampon modifiée semble refléter de manière précise et satisfaisante les limites de l'élément telles que proposées au moment de l'inscription.

L'État partie note que l'emprise du bien tel qu'elle est gérée ne sera pas modifiée du fait de cette proposition.

L'État partie a apporté l'assurance de la poursuite d'une gestion intégrée du bien comprenant l'ancien monastère. Il informe également, en partie en réponse à la décision 41 COM 8B.42, qu'un projet de mémorandum est en cours de préparation afin de fournir un cadre formel pour une coopération entre les administrateurs des trois éléments du bien. De plus, le plan de gestion mis à jour inclura la totalité de l'ancien monastère.

La protection légale du bien ne sera pas affectée par les modifications de limites. De nombreuses maisons de l'élément 001 - le quartier juif, sont classées monuments historiques, protégées par la Loi sur la conservation du patrimoine national ; en outre, l'élément se trouve dans une zone patrimoniale urbaine plus vaste. L'élément 002 - le cimetière juif, et l'élément 003 - la basilique Saint-Procope, sont tous deux des monuments culturels classés

au niveau national et bénéficient du plus haut niveau de protection légale.

L'ICOMOS considère que les modifications proposées concernant les limites de l'élément 001 - le quartier juif, de l'élément 002 - le cimetière juif et de l'élément 003 - la basilique Saint-Procope, ainsi que de la zone tampon contribueront à protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et à renforcer sa gestion.

L'ICOMOS accueille favorablement l'assurance que l'État partie poursuivra une gestion intégrée du bien, comprenant l'ancien monastère.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du bien le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč, Tchéquie, soit **approuvée**.

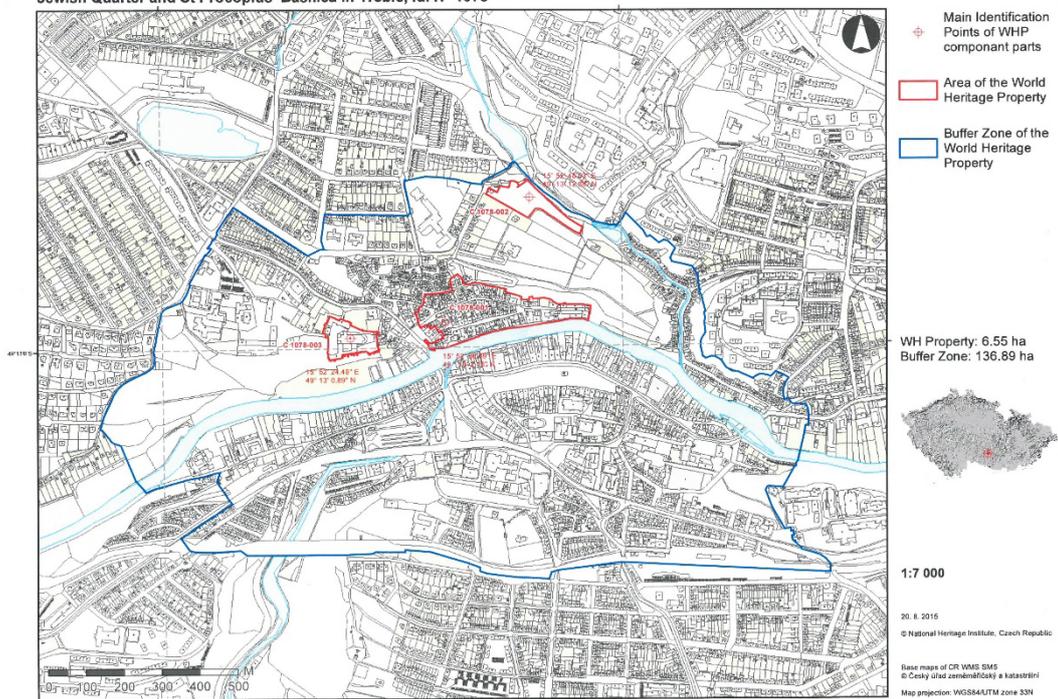
L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč, Tchéquie, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Finaliser le projet de mémorandum afin de fournir un cadre formel pour une coopération entre les administrateurs des trois éléments du bien,
- b) Inclure la totalité de l'ancien monastère dans la prochaine mise à jour du plan de gestion.

Jewish Quarter and St Procopius' Basilica in Třebíč, Id. N° 1078



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) No 95ter

1 Identification

État partie

Croatie

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Vieille ville de Dubrovnik

Lieu

Comté de Dubrovnik-Neretva, Côte adriatique
Croatie

Inscription

1979

Brève description

La « perle de l'Adriatique », située sur la côte dalmate, est devenue une importante puissance maritime méditerranéenne à partir du XIII^e siècle. Bien que sévèrement endommagée par un tremblement de terre en 1667, Dubrovnik a pu préserver ses beaux monuments, églises, monastères, palais et fontaines. De nouveau endommagée dans les années 1990 lors du conflit dans la région, la ville fait l'objet d'un grand programme de restauration coordonné par l'UNESCO.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Problèmes posés

Antécédents

La Vieille ville de Dubrovnik, d'une superficie de 24,7 ha, a été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en 1979 sur la base des critères (i), (iii) et (iv), à l'origine sans zone tampon.

Les limites ont été modifiées en 1994 avec l'extension du bien d'une superficie totale de 96,7 ha afin d'inclure des zones situées hors des murs de la ville : le quartier industriel de la porte Pile médiévale, la forteresse de Lovrijenac, le Lazaret, la digue Kase du port de Dubrovnik, le fort de Revelin et l'île de Lokrum au sud-est de Dubrovnik, à quelque 500m de la côte ; une petite zone tampon de 53,7 ha a été créée.

En raison des graves dommages causés pendant la guerre d'indépendance croate (1991-1995), le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de 1991 à 1998.

Malgré l'extension de 1994, plusieurs rapports sur l'état de conservation du bien (SOC) et le deuxième cycle de rapports périodiques (2014) indiquaient la nécessité d'étendre la zone tampon afin de mieux présenter le bien dans son environnement élargi comprenant des zones limitrophes qui sont fonctionnellement importantes pour le bien et d'offrir au bien un niveau supplémentaire de protection contre les pressions grandissantes du développement et du tourisme.

Après avoir reçu des informations de la société civile, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'apporter des précisions sur un grand projet de développement touristique à proximité du bien inscrit au patrimoine mondial ainsi que sur les progrès réalisés dans la réglementation du tourisme de croisière. Le 28 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, fournissant des détails sur l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du tourisme de croisière ainsi que du centre sportif et de loisirs avec un parcours de golf et une station touristique. L'État partie a rapporté que le centre de loisirs proposé couvrirait une zone forestière protégée de quelques 359 ha sur le plateau du mont Srđ et Bosanka, situé directement au-dessus de la ville de Dubrovnik. Le projet comprenait la construction de deux parcours de golf, un centre de sports, deux hôtels, 240 villas, 408 appartements, un amphithéâtre, un club équestre, des parcs, des promenades et d'autres équipements. Certaines villas seraient construites en bordure de l'escarpement leur donnant des vues directes sur la vieille ville.

À sa 38^e session (décision 38 COM 7B.25, Doha, 2014), le Comité du patrimoine mondial prit note des éléments d'information soumis par l'État partie concernant le grand projet prévu sur le plateau du mont Srđ et Bosanka à proximité du bien du patrimoine mondial et demanda à l'État partie de fournir la documentation du projet et les études d'impact sur le patrimoine s'y rapportant avant le début de tous travaux de développement et toute décision finale, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Les documents fournis par l'État partie démontrèrent que les dimensions importantes du projet de développement pouvaient avoir un impact irréversible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le développement abolirait la distinction claire qui a existé historiquement entre l'ensemble urbain de Dubrovnik, en tant que création unique d'architecture et planification urbaine médiévale, et le paysage et l'environnement rural. Le document analytique joint au rapport sur l'état de conservation du bien n'évaluait pas le projet de développement proposé du point de vue de ses impacts potentiels sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille ville de Dubrovnik. Au vu de la situation actuelle, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif sur le bien pour en évaluer l'état actuel, incluant l'étude des impacts potentiels dus au projet de développement, et définir des options de projets de

développement compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle du bien (décision 38 COM 7B.25), en particulier concernant le grand projet prévu sur le plateau du mont Srđ et Bosanka.

Suite aux plans de développement soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial et la décision 38 COM 7B.25, une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien du 27 octobre au 1er novembre 2015. Concernant les questions de délimitations du bien, la mission a recommandé que l'État partie envisage de concevoir et de soumettre une proposition de modification mineure des limites du bien au Centre du patrimoine mondial en vue d'étendre la zone tampon afin d'inclure les pentes orientées à l'ouest du mont Srđ, la zone maritime autour de l'île de Lokrum et le paysage du fort sur le plateau de Srđ.

À sa 40e session (Istanbul, 2016), le Comité du patrimoine mondial a pris des décisions concernant une série de questions, y compris de confirmer les décisions de 2015. Il a également demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2017 une proposition de modification mineure des limites en vue d'étendre la zone tampon comme le recommandait la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS (40 COM 7B.50).

L'État partie a soumis une proposition de modification mineure des limites en 2017, qui a été examinée à la session suivante du Comité du patrimoine mondial. Le Comité a décidé de renvoyer la proposition à l'État partie.

Décision 41 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/8B.Add et WHC/17/41.COM/INF.8B1.Add,*

2. *Renvoie la proposition de modification mineure des limites de la Vieille ville de Dubrovnik, Croatie, à l'État partie afin de lui permettre de :*

a) Expliquer en détail le cadre méthodologique et la logique sur lesquels repose la délimitation de la zone tampon, également au moyen d'une documentation cartographique, graphique et photographique, en particulier concernant la protection des liens visuels concernés entre le bien inscrit et son environnement,

b) Clarifier quand et comment le plan de gestion sera finalisé et amendé de manière à inclure les mesures réglementaires et les mesures de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon de servir de niveau supplémentaire de protection du bien inscrit,

c) Limiter le trafic ou le mouillage des bateaux, navires et yachts (à l'exception des petits bateaux qui transportent les visiteurs sur l'île de Lokrum) dans la zone côtière entre la vieille ville et l'île de Lokrum.

Modification

La proposition de modification mineure des limites consiste en une extension de la zone tampon actuelle de 53,7 ha à 1 188,6 ha, tandis que les limites du bien inscrit demeurent inchangées.

Selon l'État partie, la zone tampon proposée est définie en partie par les limites administratives de la ville et en partie par la topographie du terrain afin de préserver les vues et perspectives importantes : à l'est, la limite se confond avec la limite administrative de la ville entre la côte et le pic Žarkovica, puis elle continue vers le nord-ouest le long de la crête du mont Srđ jusqu'à la rivière de Dubrovnik. La limite de la zone tampon traverse ensuite la baie de Gruž et longe la côte sud jusqu'à la colline de Montovjerna, puis descend vers la baie de Danče. De là, la limite englobe les eaux de la vieille ville et de l'île de Lokrum puis retourne vers la côte dans la baie d'Orsula.

L'État partie soutient que la zone tampon étendue vise à incorporer les zones de paysage et urbaines environnantes, rassemblant tous les espaces inséparables de la vieille ville, à savoir : les quartiers est et ouest, les pentes du mont Srđ et les eaux devant le vieux port et l'île de Lokrum. L'extension de la zone tampon existante est justifiée par l'État partie au motif que l'ajout de zones urbaines et de paysages naturels comme parties intégrantes et indissociables renforcera la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille ville de Dubrovnik. Toutes les zones de la nouvelle zone tampon proposée complètent et soulignent l'identité urbaine fonctionnelle et historique ainsi que l'intégrité du bien.

En réponse à la décision 41 COM 8B.41, l'État partie a fourni des informations complémentaires concernant le cadre méthodologique et la logique sur lesquels repose la délimitation de la zone tampon. La documentation pertinente analysée pour développer la proposition incluait une documentation cartographique, des documents de planification spatiale, des études analytiques du projet de golf sur le mont Srđ, le rapport de mission de 2015, les documents d'études d'impact sur le patrimoine et d'autres études sur le patrimoine.

La mission de 2015 recommandait d'inclure le plateau de Srđ dans la zone tampon étendue. L'État partie note que le plateau n'est pas directement visible depuis le bien et compte tenu du résultat des études d'impact sur le patrimoine du projet de parcours de golf dans cette zone, il considère que le plateau ne devrait pas être inclus dans la zone tampon. Néanmoins, une bande de terre de 50 mètres de large en bordure de l'escarpement du plateau est incluse dans la zone tampon proposée, ce qui est cohérent avec la décision du Comité du patrimoine mondial 40 COM 7B.50 qui a demandé à l'État partie de : « *de garantir qu'aucune construction n'est érigée à moins de 50 mètres des bords du plateau* ».

L'ICOMOS considère que les raisons invoquées et la méthodologie utilisée pour définir la zone tampon de la Vieille ville de Dubrovnik ont été clairement expliquées. Néanmoins, l'État partie devrait être sensible au fait que tout développement réalisé en dehors de la zone tampon pourrait encore avoir un impact sur le bien, notamment des développements sur le plateau de Srđ et Bosanka.

Selon l'État partie, la totalité du bien inscrit ainsi que la zone tampon proposée sont réglementées par des documents d'aménagement du territoire comprenant le plan général d'urbanisme de la Ville de Dubrovnik. Cela comprend des conditions de développement spatial, d'amélioration et de protection des valeurs historiques, culturelle et naturelles. L'État partie signale aussi qu'après l'adoption de la zone tampon proposée, un nouveau document d'étude basé sur la méthodologie des études d'impact sur le patrimoine sera établi et les documents d'aménagement urbain seront révisés afin d'inclure les dispositions pour une meilleure préservation du bien.

La zone tampon proposée sera incluse dans le champ du plan de gestion actuellement en cours d'élaboration. Le processus de préparation du plan de gestion pour le bien a commencé en 2014 et l'Institut pour la restauration de Dubrovnik a été chargé de coordonner l'élaboration du plan de gestion du bien. Un projet de plan de gestion devrait être disponible d'ici la fin de 2018. L'ICOMOS pense que la finalisation et l'approbation rapides du plan de gestion du bien est de la plus haute importance afin de garantir que la zone tampon puisse protéger efficacement la valeur universelle exceptionnelle du bien. En plus des documents de planification spatiale cités plus haut, il existe une série de lois qui réglementent et protègent la zone tampon proposée. Des secteurs de la zone tampon sont aussi inscrits sur le Registre du patrimoine culturel national. Cela implique le respect d'exigences particulières de conservation et l'octroi de permis pour toute intervention dans la zone inscrite.

L'État partie indique que des mesures de protection seront recommandées dans tous les documents de planification physique de la zone tampon proposée. Une étude d'impact sur le patrimoine sera exigée pour tout développement d'une certaine importance pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle.

Concernant le développement du tourisme et la réglementation du tourisme de croisière à proximité de la ville, une stratégie est en cours de préparation en coordination avec le plan de gestion. Après l'adoption de la zone tampon proposée, des documents juridiques seront introduits pour limiter la navigation ou prescrire des conditions spéciales de navigation afin de protéger les vies humaines, les côtes, l'environnement et d'autres biens de la zone maritime inclus dans la zone tampon.

Comme précédemment indiqué, l'ICOMOS est d'avis qu'il serait souhaitable d'avoir une loi qui limite, ou interdise, le trafic ou le mouillage des bateaux, navires et yachts (à l'exception des petits bateaux qui transportent les visiteurs sur l'île de Lokrum) dans la zone côtière entre la vieille ville et l'île de Lokrum, conformément à la proposition d'extension des limites de la zone tampon.

L'ICOMOS estime que la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien sera améliorée par l'inclusion du contexte historique et naturel de la ville au-delà des murs, y compris la baie de Gruž, et que la zone tampon proposée semble être satisfaisante. Néanmoins,

une protection complète du bien requiert la finalisation d'un plan de gestion efficace, une stratégie touristique et une réglementation pour la navigation maritime, tous éléments devant être soumis pour examen par le Comité du patrimoine mondial.

3 Recommandations de l'ICOMOS

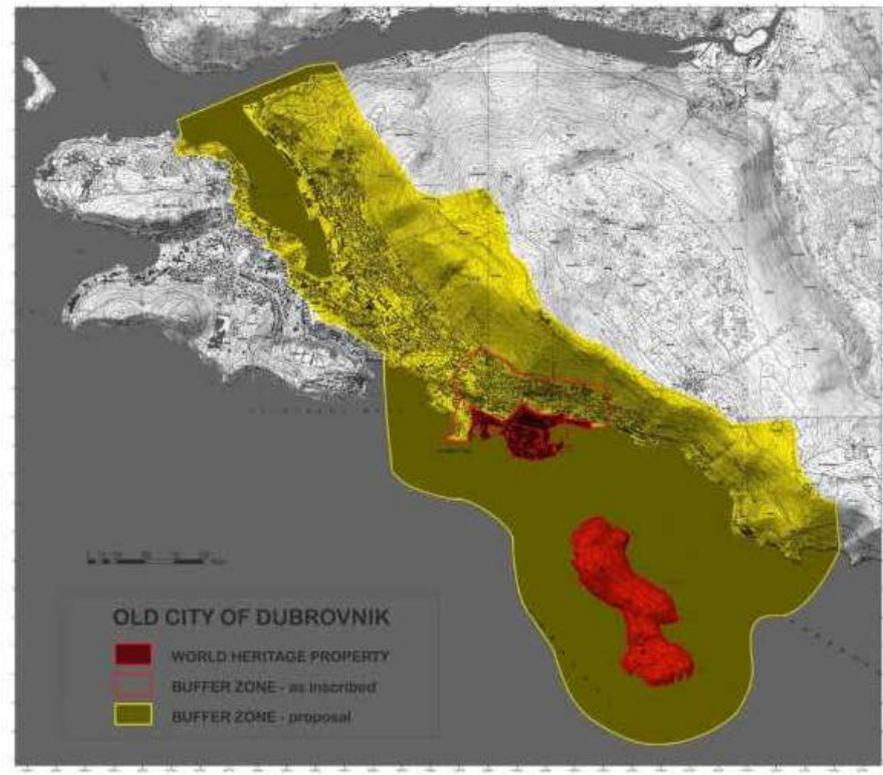
Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée de la Vieille ville de Dubrovnik, Croatie, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Prendre en compte le fait que tout développement se produisant en dehors de la zone tampon pourrait avoir un impact sur le bien, notamment les développements sur le plateau de Srđ et Bosanka, conformément au paragraphe 112 des *Orientations*,
- b) Finaliser, approuver et mettre en œuvre le plan de gestion du bien afin de garantir que la zone tampon puisse protéger efficacement la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- c) Introduire une loi qui limite, ou interdit, le trafic ou le mouillage des bateaux, navires et yachts (à l'exception des petits bateaux qui transportent les visiteurs sur l'île de Lokrum) dans la zone côtière entre la vieille ville et l'île de Lokrum, conformément à la proposition de révision des limites de la zone tampon,
- d) Soumettre le plan de gestion, la stratégie touristique et les réglementations de la navigation maritime, une fois finalisés, au Centre du patrimoine mondial pour examen.



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Mont-Saint-Michel (France) No 80ter

1 Identification

État partie

France

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Mont-Saint-Michel et sa baie

Lieu

Département de la Manche,
Région de Basse-Normandie
France

Inscription

1979

Brève description

Perchés sur un îlot rocheux au milieu de grèves immenses soumises au va-et-vient de puissantes marées, à la limite entre la Normandie et la Bretagne, s'élèvent la « merveille de l'Occident », l'abbaye bénédictine de style gothique dédiée à l'archange saint Michel, et le village né à l'abri de ses murailles. La construction de l'abbaye, qui s'est poursuivie du XIe au XVIe siècle, en s'adaptant à un site naturel exceptionnel très difficile, a été un tour de force technique et artistique.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 Mars 2018

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 1979 sans limite définie ou zone tampon.

Suite à l'inventaire rétrospectif de ce bien réalisé par le Centre du patrimoine mondial, l'État partie a fourni une clarification des limites en 2006, qui a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 30 COM 11A.2. Il était indiqué alors que le bien était un bien en série composé de deux éléments et qu'il couvrait une superficie de 6 550 ha, répartis en 6 505 ha pour le Mont-Saint-Michel et sa baie et 45 ha pour son deuxième élément, le moulin de Moidrey.

En 2007, l'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites afin d'établir formellement une zone tampon. La zone tampon de 57 510 ha a été approuvée par décision du Comité du patrimoine mondial (31 COM 8B.68), ses limites suivant essentiellement les

extensions des limites de la municipalité concernée mais ne prenant pas en compte les perspectives et axes de vues depuis et vers le bien.

En 2010, certains défis se sont présentés sous la forme de projets de parcs éoliens approuvés en dehors de la zone tampon mais se trouvant avoir un impact négatif sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Des études ont alors été entreprises sur les vues et perspectives depuis et vers le Mont-Saint-Michel et une « aire d'influence du paysage » du Mont-Saint-Michel fut instituée, ainsi que la définition d'une zone d'exclusion des éoliennes en dehors de la zone tampon officiellement désignée. La proposition d'extension de la zone tampon aux deux aires supplémentaires faisait déjà partie du processus de finalisation d'un plan de gestion en 2014. La demande de modification mineure des limites présentée ici vise à faire reconnaître officiellement cette zone de protection élargie à un niveau international.

Modification

La demande d'extension concerne exclusivement des modifications de la zone tampon tandis que la zone principale du bien reste inchangée. La superficie globale de la zone tampon sera agrandie de 57 510 hectares à 191 858 hectares. La modification est présentée à la fois pour la partie maritime et la partie terrestre, qui seront décrites séparément ci-après.

L'extension de la zone tampon maritime comprend des aires au nord et à l'ouest de la zone tampon existante et englobe nouvellement les îles de l'archipel de Chausey. L'extension maritime vise à couvrir les surfaces maritimes visibles du Mont-Saint-Michel et de sa baie ainsi que des îles Chausey qui sont également visibles depuis le bien. L'extension de la zone tampon se rattache aux limites de l'ancienne zone tampon à la Pointe du Roc près de Granville au nord et à la Pointe du Grouin près de Cancale à l'ouest.

La zone tampon terrestre proposée est substantiellement plus importante alors que quelques zones précédemment désignées en sont exclues. Cette zone tampon est définie en fonction des covisibilités avec le Mont-Saint-Michel, et intègre aussi des villes côtières qui ont un lien historique avec le Mont-Saint-Michel et les principales zones de la baie protégées dans le cadre de la Convention Ramsar, même si la visibilité n'est pas le principal déterminant. Dans ce contexte, il est suggéré d'inclure aussi le centre historique de Dol-de-Bretagne, la mare de Bouillon à Jullouville et des parties du marais de Saint Coulban.

De plus petites zones qui se trouvaient précédemment dans la zone tampon en sont exclues. Cela concerne des petites zones à l'est de Saint-Michel-des-Loups, au sud de Roz-sur-Couesnon et au sud de Saint-Broladre et à l'ouest de Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Jouan. D'après les études entreprises sur les vues et perspectives, ces zones n'ont aucun lien historique ou visuel par rapport au bien et, en raison de leur éloignement relatif, ne contribuent pas à la protection de la valeur universelle exceptionnelle.

Sur la base de la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, toutes les municipalités de la baie ont été incitées à classer les territoires concernés au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Plusieurs communautés ont déjà procédé à ce classement, tandis que d'autres ont lancé la procédure. La nouvelle extension maritime comprend les territoires de deux sites Natura 2000 établis pour la protection et la conservation des habitats de l'avifaune, la zone « Habitat et oiseaux » (FR2500071) et « Baie du Mont-Saint-Michel » (FR2510048). La zone comprend aussi une zone humide d'importance internationale reconnue par la Convention de Ramsar (FR012 de 1994).

En conclusion, l'ICOMOS considère que les modifications apportées à la zone tampon contribueront au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du Mont-Saint-Michel et de sa baie et renforceront de façon positive son intégrité et sa protection.

3 Recommandations de l'ICOMOS

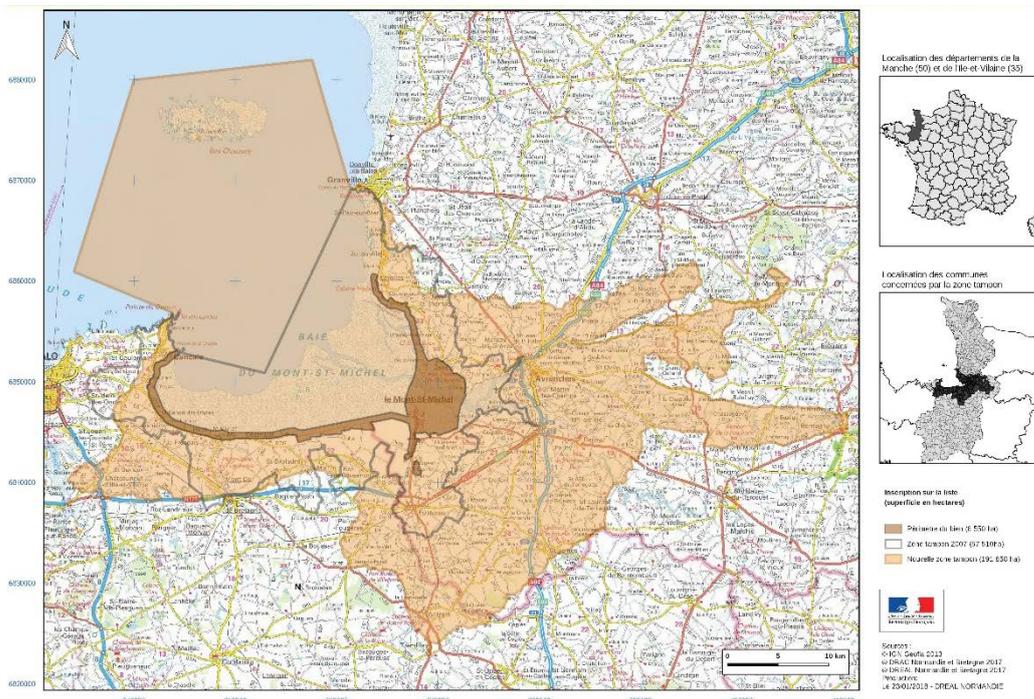
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification de la zone tampon du Mont-Saint-Michel et sa baie, France, **soit approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Finaliser la procédure de classement des territoires concernés municipaux au titre des sites patrimoniaux remarquables,
- b) Soumettre le plan de gestion une fois finalisé au Centre du patrimoine mondial pour examen.



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Aquilée (Italie) No 875ter

1 Identification

État partie

Italie

Nom du bien

Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée

Lieu

Province d'Udine
Région Frioul-Vénétie Julienne
Italie

Inscription

1998

Brève description

Aquilée (en Frioul-Vénétie Julienne) fut l'une des villes les plus importantes et les plus riches du Haut-Empire romain, avant d'être détruite par Attila au milieu du Ve siècle. La plupart de ses vestiges demeurent intacts sous les prairies environnantes, constituant ainsi la plus grande réserve archéologique de son espèce. Sa basilique patriarcale, avec son exceptionnel pavement de mosaïque, est un édifice remarquable qui a également joué un rôle essentiel dans l'évangélisation d'une grande partie de l'Europe centrale.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Problèmes soulevés

Antécédents

Le bien, Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée, a été inscrit en 1998 au titre des critères (iii), (iv) et (vi), avec une délimitation tracée approximativement à la main sur un plan cadastral et sans zone tampon. À ce moment-là, l'ICOMOS recommandait la création d'une zone tampon dans son rapport d'évaluation.

Suite à l'inventaire rétrospectif, dans lequel il était demandé à l'État partie de fournir la taille du bien et de soumettre une nouvelle fois une carte clarifiée, le Comité du patrimoine mondial a adopté la clarification de la zone du bien à sa 32e session en 2008, par la décision 32 COM 8D.

À sa 40e session en 2016, le Comité du patrimoine mondial a adopté, dans sa décision 40 COM 8E, une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour le bien.

La limite actuelle avait été adoptée à la 41e session du Comité du patrimoine mondial de 2017 (décision 41 COM 8B.45), suite à une demande précédente de modification mineure des limites, qui incluait dans le bien le Sepolcreto (nécropole) de la cité romaine d'Aquilée. La modification ajoutait en conséquence une zone de 0,11 hectare qui était précédemment juste à l'extérieur des limites. La superficie totale du bien qui en résulte couvre 155,41 hectares. Le bien demeure dépourvu de zone tampon.

Modification

En acceptant la modification mineure des limites dans sa décision 41 COM 8B.45, le Comité du patrimoine mondial recommandait à l'État partie d'envisager la création d'une zone tampon. La présente demande de modification des limites peut être considérée comme une réponse à cette recommandation dans la mesure où elle propose la création d'une zone tampon pour le bien.

La zone tampon proposée comprend une zone de 245,09 hectares, qui entoure le bien de tous les côtés. Elle a été dessinée sur la base des différents systèmes relatifs à la protection légale et à la gestion, parmi lesquels le plan directeur municipal, des restrictions ministérielles et des décrets législatifs en vigueur. La zone tampon est destinée à créer sur cette base une limite officiellement reconnue dans le but d'offrir une protection supplémentaire au site du patrimoine mondial. Ses limites sont définies par des caractéristiques naturelles et des frontières légales et administratives, dont un fleuve et des rues, des extensions du bien et des délimitations municipales.

La plus grande partie de la zone tampon fournit une protection supplémentaire au bien au travers de son classement en tant que terre réservée à l'utilisation agricole, ce qui empêche tout type de développement architectural ou infrastructurel. Ce classement a été structuré pour le long terme avec la définition proposée pour la zone tampon. La zone tampon comprend également autour du bien des terrains privés, qui ont été identifiés comme ayant un fort potentiel archéologique et sont donc protégés vis-à-vis de tout développement non explicitement approuvé par les autorités du patrimoine culturel et en vertu de l'article 26 du plan directeur municipal (PRGC), relatif à des corridors routiers, des fleuves et des cimetières.

La zone tampon proposée était incluse dans la version finale du plan de gestion du bien, qui avait été officiellement approuvé par le Conseil de la municipalité d'Aquilée le 28 novembre 2017.

Une aire peu étendue au sud-ouest du bien comprend des parties du voisinage résidentiel constitué de petites maisons, des zones artisanales/de production mineures et, occasionnellement, un bâtiment public. Ces éléments ont été inclus pour fournir une protection appropriée aux vues et perspectives depuis et sur le bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la zone tampon proposée contribue au maintien de la valeur universelle exceptionnelle d'Aquilée et renforcera de façon positive son intégrité et sa protection.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la Zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée, Italie, **soit approuvée**.



Plan indiquant la zone tampon proposée

Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine)

No 527ter

1 Identification

État partie

Ukraine

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk

Lieu

Kiev
Ukraine

Inscription

1990

Brève description

Conçue pour rivaliser avec l'église Sainte-Sophie de Constantinople, la cathédrale Sainte-Sophie de Kiev symbolise la « nouvelle Constantinople », capitale de la principauté chrétienne créée au XI^e siècle dans une région évangélisée après le baptême de Saint Vladimir en 988. Le rayonnement spirituel et intellectuel de la lauré de Kievo-Petchersk contribua largement à la diffusion de la foi et de la pensée orthodoxes dans le monde russe aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1990 sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv). Il s'agit d'un bien en série comprenant trois éléments. Au moment de l'inscription, il n'existait aucune zone tampon.

En 2005, le Comité du patrimoine mondial a approuvé une modification mineure qui définissait la zone tampon (Décision 29 COM 8B.56). Parallèlement, le Comité accueille favorablement la proposition de l'État partie d'étudier plus précisément le choix de la limite orientale de la zone tampon pour la cathédrale Sainte-Sophie ainsi que la qualité et l'état du tissu urbain du centre de Kiev tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone tampon.

En 2008, le Comité du patrimoine mondial a noté les dispositions prises pour une cartographie plus claire du bien suite à l'inventaire rétrospectif de 2008 (Décision 32 COM 8D).

En 2008 également, l'État partie a demandé une modification mineure de la délimitation du bien concernant une extension pour deux églises. Le Comité du patrimoine mondial a considéré que cette proposition n'était pas une modification mineure et recommanda que l'État partie soit invité à soumettre une proposition d'inscription complète pour l'extension proposée (Décision 32 COM 8B.68).

En 2009, le Comité du patrimoine mondial a étudié un rapport sur l'état de conservation fourni à la suite d'une mission de suivi réactif concernant le bien. Le Comité a recommandé d'étendre la limite orientale de la zone tampon du site de Sainte-Sophie pour inclure la place de l'Indépendance (Maïdan Nezalejnosti) qui est un élément important de la structure urbaine (Décision 33 COM 7B.125).

En 2010, le Comité a étudié une extension du bien pour inclure deux églises et a décidé de différer l'examen, en partie en raison de problèmes de délimitation et de zone tampon (Décision 34 COM 8B.36).

En 2012, le Comité a étudié une extension révisée du bien pour inclure deux églises. Le Comité a décidé de différer l'examen, en partie en raison de problèmes de délimitation proposées et de zone tampon (Décision 36 COM 8B.41).

Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2014 (Décision 38 COM 8E).

Le bien a été soumis à de nombreux rapports sur l'état de conservation depuis son inscription, concernant les questions de protection et de gestion et incluant parfois des questions de zone tampon et de délimitations. En mars 2017, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été entreprise, dont les conclusions et les recommandations ont été rapportées au Comité en 2017 (41 COM 7B.Add). À la suite de cette mission, il a été demandé à l'État partie de remettre un autre rapport sur l'état de conservation au 1^{er} décembre 2018 (Décision 41 COM 7B.53).

Modification

L'État partie propose l'extension des deux zones tampons qui comprennent les trois éléments du bien. La principale raison de ces extensions est de garantir une meilleure protection des éléments contribuant à la valeur universelle exceptionnelle en incluant des paysages, des zones urbaines historiques et des éléments supplémentaires qui mettent en valeur et en cohérence le contexte historique actuel du bien, ou qui sont importants pour assurer à l'avenir un contexte cohérent.

La documentation sur la recherche et la conception des extensions proposées a été développée par l'Institut de recherche d'État de l'Ukraine «UkrNDIproektrestavratsiy».

Dans le cas de l'élément de la cathédrale Sainte-Sophie, l'extension de la zone tampon englobe une part plus importante de paysage et de tissu urbain du centre historique de la ville, avec des extensions importantes vers le nord et le sud-est.

L'extension de la limite sud-est de la zone tampon pour inclure la rue Khreshchatyk et le square de l'Indépendance, d'importantes parties de l'environnement urbain, tient compte les recommandations du Comité du patrimoine mondial dans ses décisions 33 COM 7.B.125 (paragraphe 7) et 34 COM 7B.103 (paragraphe 8).

En outre, certains ajustements, accroissements ou réductions mineurs pour faire coïncider les limites de la zone tampon avec les limites de parcelles existantes, permettront d'améliorer la gestion.

L'ICOMOS note que, tandis que la zone tampon proposée constitue une amélioration, elle n'est pas entièrement satisfaisante. D'autres changements devraient être apportés, tels que :

- La délimitation ne longe pas la voie mais passe à l'arrière de la première rangée de bâtiments de l'autre côté de la voie ;
- La délimitation est modifiée pour réduire ou éliminer la partie en retrait de la zone tampon au nord-ouest.

Dans le cas de l'élément de la lauré de Kievo-Petchersk, l'extension de la zone tampon comprend :

- Le territoire de la forteresse de Kiev ;
- Une zone comprenant des bâtiments historiques datant d'entre la seconde moitié du XIXe siècle et le milieu du XXe siècle ; et,
- Une partie du territoire du paysage et des monuments historiques d'importance locale – « Paysage historique des collines de Kiev et de la vallée du Dniepr ».

Cela a abouti à des extensions importantes de la zone tampon vers l'est, le sud et l'ouest.

L'ICOMOS note que, tandis que la zone tampon proposée pour cet élément constitue une amélioration elle n'est pas entièrement satisfaisante. D'autres changements devraient être apportés, tels que :

- Étendre la zone tampon au nord le long de la rive du fleuve jusqu'à l'extrémité nord de l'actuelle zone tampon ;
- Étendre la zone tampon sur le côté ouest d'un groupe de maisons supplémentaire et y intégrer le territoire délimité par les rues Moskovska, Tsydalena et Leiptsyzka.

Les rapports des missions précédentes, dont le dernier datant de 2017, ont recommandé de créer une seule zone tampon pour le bien. L'ICOMOS est fermement convaincu qu'une seule zone tampon devrait être adoptée afin d'offrir au bien un niveau de protection satisfaisant.

L'État partie note que l'amélioration du statut protégé et des utilisations des zones tampons étendues vise à prévenir un développement néfaste à l'environnement architectural historique, à préserver les hauteurs de construction traditionnelles, à empêcher les changements destructeurs du régime hydrogéologique, à protéger les angles de vues de l'ensemble cathédrale Sainte-Sophie et la lauré de Kievo-Petchersk et, par conséquent, à préserver la valeur universelle exceptionnelle.

Les changements de superficie des zones tampons sont les suivants : l'élément cathédrale Sainte-Sophie passe de 111,81 ha à 147,55 ha ; l'élément lauré de Kievo-Petchersk passe de 108,34 ha à 209,38 ha. La totalité de la zone tampon passe de 220,15 ha à 356,93 ha.

L'ICOMOS considère que l'extension des zones tampons semble apporter une amélioration mais elle reste insuffisante pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Concernant la gestion, un mode spécial d'utilisation est appliqué aux zones tampons, qui assure la conservation de l'environnement traditionnel et prévient les effets néfastes des changements de planification urbaine.

Néanmoins, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre d'ici le 1^{er} décembre 2018 un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre d'une série de points liés à la protection et à la gestion du bien et de la zone tampon (Décision 41 COM 7B.53). Cela fait suite à la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Dans le cadre de la loi de l'Ukraine « Protection du patrimoine culturel » (2000), aucune modification de planification urbaine ne peut être réalisée sans l'approbation du Ministère de la culture d'Ukraine, organe exécutif central dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

Les zones tampons sont approuvées par le Ministère de la culture de l'Ukraine au titre de la Loi de l'Ukraine 'Protection du patrimoine culturel'. Le régime de protection correspond à cette loi et aux exigences des accords internationaux sur la conservation du patrimoine culturel immuable. Les délimitations sont tracées sur diverses documentations de planification urbaines, notamment le plan d'urbanisme de la ville, qui traite aussi de l'utilisation des sols et définit les restrictions de développement.

L'ICOMOS note aussi la nécessité de prendre en considération les effets possibles sur le bien de causes pouvant survenir en dehors des zones tampons, conformément au paragraphe 112 des *Orientations*.

Il est également important de rappeler que plusieurs des autres recommandations et mesures immédiates détaillées dans le rapport de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017 concernent les zones tampons. La recommandation 5 se rapporte à la modification de la loi sur le patrimoine culturel afin d'introduire une nouvelle définition juridique de la zone tampon qui permet différents niveaux et régimes de protection dans une zone tampon. Cette recommandation vise aussi à établir une zone tampon unique après amendement de la loi.

La mesure immédiate 4 se rapporte à une interdiction légale de mise en œuvre des permis existants pour toute construction dans les zones tampons et à leurs environs, jusqu'à ce que les projets soient soumis à une procédure d'études d'impact sur le patrimoine. La mesure immédiate 5 se rapporte à la documentation et l'examen de tous les permis accordés pour des projets de construction dans les zones tampons et à leurs environs, afin d'évaluer des impacts possibles sur la valeur universelle exceptionnelle. La mesure immédiate 6 vise à rendre obligatoire une évaluation proactive des effets possibles sur le bien, les zones tampons et le paysage fluvial de tous les projets de développement potentiels, avant la délivrance du permis.

L'ICOMOS considère que les modifications proposées pour les zones tampons constituent une amélioration mais qu'elles ne sont pas suffisantes en termes de protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et sa gestion.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée pour Kiev : Cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk, Ukraine, soit **renvoyé** afin de permettre à l'État partie de :

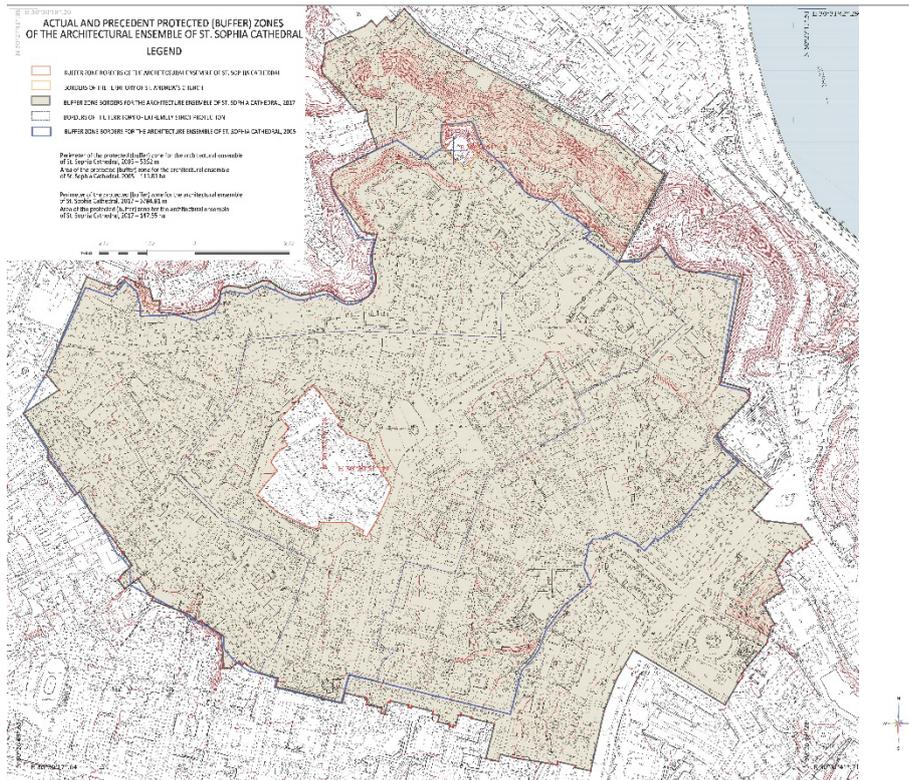
- a) Considérer la création d'une zone tampon unique pour le bien englobant tous les éléments ;
- b) Pour l'élément de la cathédrale Sainte-Sophie, modifier la zone tampon proposée afin de :
 - o s'assurer que la délimitation englobe la première rangée de bâtiments de l'autre côté de la voie dans tous les cas,
 - o réduire ou éliminer la partie en retrait de la zone tampon au nord-ouest.
- c) Pour l'élément de la laure de Kievo- Petchersk, modifier la zone tampon proposée afin de l'étendre :
 - o au nord le long de la rive du fleuve jusqu'à l'extrémité nord de l'actuelle zone tampon,
 - o sur le côté ouest d'un groupe de maisons supplémentaire et y intégrer le territoire délimité par les rues Moskovska, Tsydalena et Leiptsyzka.

- d) Mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2017, et la décision 41 COM 7B.53 du Comité du patrimoine mondial concernant les dispositions légales et les mécanismes de gestion de la zone tampon.

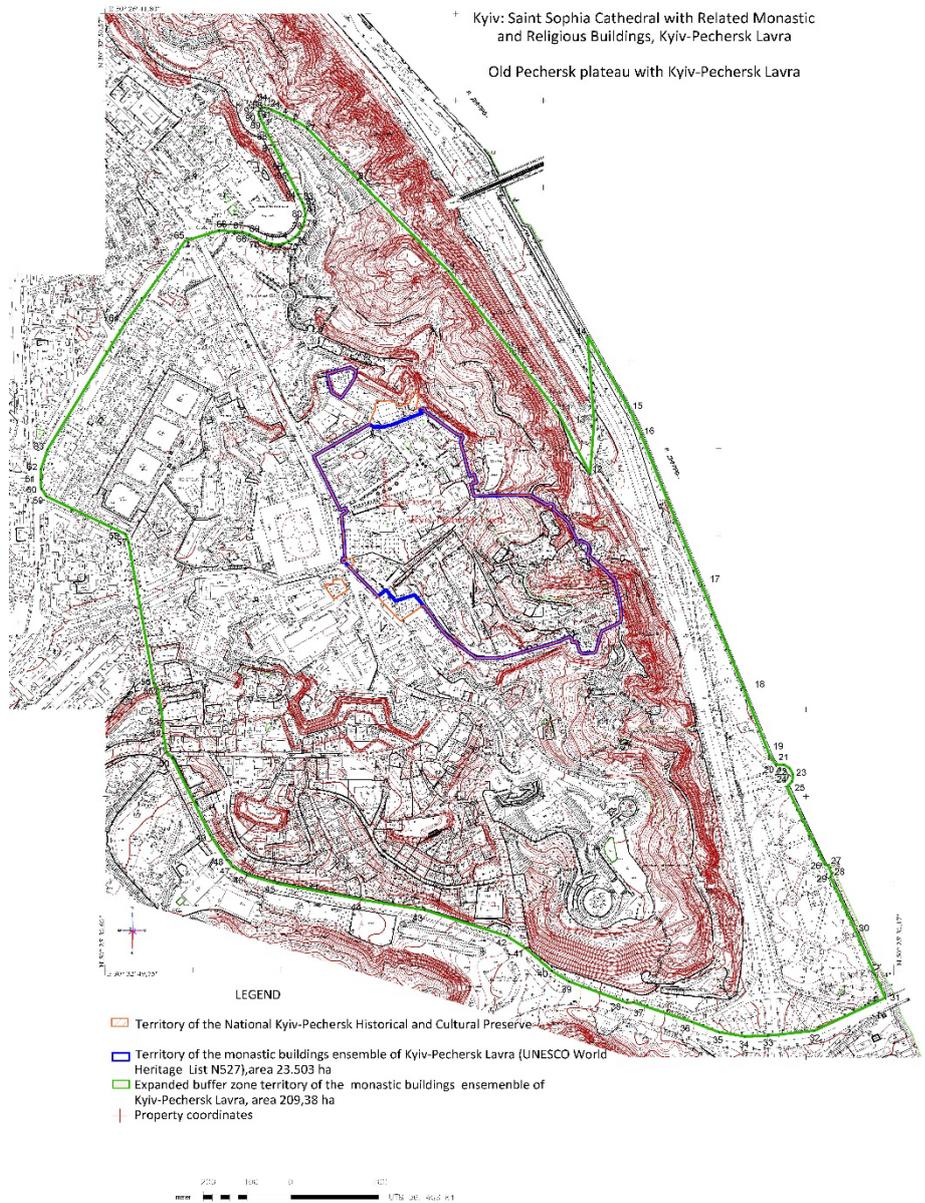
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- e) Noter les effets possibles sur le bien de causes survenant en dehors des zones tampons, conformément au paragraphe 112 des *Orientations* et s'assurer que des mécanismes de protection légale et de gestion sont disponibles pour réglementer les changements et les développements en dehors de la zone tampon afin qu'aucun impact n'affecte l'intégrité visuelle du bien.



Plan indiquant la zone tampon proposée pour la cathédrale Sainte-Sophie



Plan indiquant la zone tampon proposée pour
l'ensemble monastique de la laure de Kievo-Pechersk